

Département des Pyrénées-Atlantiques
Commune d'ARROS-DE-NAY

PLAN LOCAL D'URBANISME

5d – Zonage des eaux pluviales et prescriptions applicables aux différentes zones

PLU	Prescrit	Arrêté	Approuvé
Elaboration	-	-	-
Révision	18/01/23	17/12/25	20/07/26

Le Maire,
Gérard d'ARROS



Communauté de Communes du Pays de Nay

PAE Monplaisir

64800 BENEJACQ

ZONAGE DES EAUX PLUVIALES

Présentation générale

A14.11.01 – JANVIER 2018



SOMMAIRE

1. <i>La compétence « Assainissement pluvial »</i>	3
2. <i>Le Zonage des Eaux Pluviales</i>	3
3. <i>L'élaboration du Zonage des Eaux Pluviales</i>	3
4. <i>Documents du zonage et enquête publique</i>	5

1. LA COMPETENCE « ASSAINISSEMENT PLUVIAL »

Depuis le 1^{er} Janvier 2018, la compétence « Assainissement Pluvial » est assurée par la **Communauté de Communes du Pays de Nay (CCPN)** sur l'ensemble des communes membres de cet Etablissement Public de Coopération Intercommunale, et dans le cadre plus large de sa compétence « Assainissement ». Cette compétence « Assainissement Pluvial » était assurée avant le 1^{er} janvier 2018 directement par les communes.

Consciente des enjeux actuels et à long terme relatifs à l'assainissement pluvial, la CCPN a donc décidé d'élaborer et de mettre en place le **Zonage d'Assainissement Pluvial** sur l'ensemble de son territoire.

2. LE ZONAGE DES EAUX PLUVIALES

Le zonage des eaux pluviales est un outil réglementaire dont se dote la collectivité. Il permet de prescrire des règles de gestion des eaux pluviales, avec les objectifs suivants :

- Limiter les désordres causés aux personnes et aux biens par le ruissellement et les débordements des eaux pluviales.
- Réduire les risques de pollution transportée par les eaux pluviales jusque dans les milieux naturels récepteurs des eaux pluviales, cours d'eau ou nappe.

Ce zonage est un outil de gestion des eaux pluviales d'ordre préventif (alinéa 3 de l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales - CGCT) mais aussi curatif, puisqu'il permet à la fois de limiter les problèmes futurs que pourrait engendrer le développement de l'urbanisme sur les territoires concernés, mais également d'intervenir sur les dysfonctionnements constatés dans les zones à enjeux (alinéa 4 de l'article L2224-10 du CGCT). Dans ce but, il est constitué d'un ensemble de prescriptions et de dispositions constructives, applicables sur des zones définies du territoire, et adaptées aux caractéristiques pluviométriques et géographiques de ces zones. Il concerne la gestion des eaux pluviales provenant de la pluie et des ruissellements qui en découlent, jusqu'à ce qu'elles rejoignent un cours d'eau, ou la nappe dans le sous-sol. Elles englobent aussi bien les eaux issues d'un terrain privé que d'un terrain public

Ces prescriptions du zonage consistent à mettre en place des moyens pour anticiper, régler, réguler, contrôler et limiter les problèmes générés par ces eaux de pluie : écoulements de surface, débordements, inondations, érosions, pollutions, etc.

3. L'ELABORATION DU ZONAGE DES EAUX PLUVIALES

Le zonage des eaux pluviales a été élaboré dans le cadre du **Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial** réalisé par la Communauté des Communes du Pays de Nay (C.C.P.N.) pour le compte de ses communes adhérentes avant le 1^{er} Janvier 2018 (28 communes).

Pour la commune de Labatmale qui a rejoint la CCPN le 1^{er} Janvier 2018, le zonage des eaux pluviales a été initié par le Syndicat à vocation Multiple d'eau et d'assainissement de la Vallée de l'Ousse (**SMEAVO**), puis finalisé en Janvier 2018 pour en assurer la cohérence avec celui de la CCPN.

Ce zonage complet concerne donc l'ensemble du territoire de la CCPN, réparti sur les 29 communes figurant dans le tableau ci-après.

Liste des communes de la CCPN

COMMUNE	DEPARTEMENT	Code INSEE	Superficie (en hectares)
ANGAÏS	64	64023	594
ARBEOST	65	65018	1490
ARROS de NAY	64	64054	1347
ARTHEZ D'ASSON	64	64058	732
ASSAT	64	64067	947
ASSON	64	64068	8302
BALIRO	64	64091	364
BAUDREIX	64	64101	200
BENEJACQ	64	64109	1704
BEUSTE	64	64119	584
BOEIL-BEZING	64	64133	850
BORDERES	64	64137	458
BORDES	64	64138	727
BOURDETTES	64	64145	232
BRUGES-CAPBIS- MIFAGET	64	64148	1655
COARRAZE	64	64191	1484
FERRIERES	65	65176	1697
HAUT de BOSDARROS	64	64257	1231
IGON	64	64270	533
LABATMALE	64	64292	330
LAGOS	64	64302	446
LESTELLE-BETHARRAM	64	64339	863
MIREPEIX	64	64386	329
MONTAUT	64	64400	1541
NARCASTET	64	64413	460
NAY	64	64417	751
PARDIES-PIETAT	64	64444	747
SAINT-ABIT	64	64469	422
SAINT-VINCENT	64	64498	1661
TOTAL			32681

4. DOCUMENTS DU ZONAGE ET ENQUETE PUBLIQUE

Conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Zonage des Eaux Pluviales est soumis à enquête publique préalable, enquête réalisée selon la procédure prévue aux articles R123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Le dossier soumis à enquête est présenté par commune, et comprend les pièces suivantes :

- Le présent rapport général.
- Le résumé non technique de présentation du zonage, propre à chaque commune.
- Le dossier de présentation expliquant et justifiant le zonage, propre à chaque commune.
- Le plan cadastral communal précisant les zones où s'appliquent les prescriptions « Eaux Pluviales », propre à chaque commune.



Commune d'ARROS DE NAY

ZONAGE DES EAUX PLUVIALES

Résumé non technique

A14.11.01 – JUIN 2017



SOMMAIRE

1.	<i>Qu'est-ce-qu'un Zonage des Eaux Pluviales ?</i>	3
2.	<i>Que signifie « gestion des eaux pluviales » ?</i>	3
3.	<i>Comment a été élaboré le Zonage des Eaux Pluviales ?</i>	3
4.	<i>Quels sont les principes du zonage</i>	4
5.	<i>Qui est concerné ?</i>	5
6.	<i>Les différentes zones</i>	6
7.	<i>Principales prescriptions</i>	6
8.	<i>Plans du zonage</i>	6
9.	<i>Quelles incidences sur le territoire ?</i>	7

1. QU'EST-CE-QU'UN ZONAGE DES EAUX PLUVIALES ?

Le zonage des eaux pluviales est un outil réglementaire dont se dote la collectivité. Il permet de prescrire des règles de constructions ou d'aménagements facilitant la gestion des eaux pluviales, avec les objectifs suivants :

- Limiter les désordres causés aux personnes et aux biens par le ruissellement et les débordements des eaux pluviales.
- Réduire les risques de pollution transportée par les eaux pluviales jusque dans les milieux naturels récepteurs des eaux pluviales, cours d'eau ou nappe.

Dans ce but, le zonage des eaux pluviales est constitué d'un ensemble de prescriptions et de dispositions constructives, applicables sur des zones définies du territoire communal, et adaptées aux caractéristiques géographiques de ces zones.

2. QUE SIGNIFIE « GESTION DES EAUX PLUVIALES » ?

On appelle « eaux pluviales » les eaux provenant de la pluie et des ruissellements qui en découlent, jusqu'à ce qu'elles rejoignent un cours d'eau, ou la nappe dans le sous-sol. Elles englobent aussi bien les eaux issues d'un terrain privé que d'un terrain public.

La gestion de ces eaux pluviales est une compétence communale. Elle consiste à mettre en place des moyens pour anticiper, régler, réguler, contrôler et limiter les problèmes générés par ces eaux de pluie : écoulements de surface, débordements, inondations, érosions, pollutions, etc.

Le zonage des eaux pluviales est un de ces moyens, mis à disposition de la commune par la réglementation en vigueur.

Nota : La compétence « Assainissement des Eaux Pluviales » sera transférée de la commune à l'intercommunalité au plus tard le 1^{er} Janvier 2020.

3. COMMENT A ETE ELABORE LE ZONAGE DES EAUX PLUVIALES ?

Le zonage des eaux pluviales a été élaboré dans le cadre du **Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial** réalisé par la Communauté des Communes du Pays de Nay (C.C.P.N.) pour le compte de ses communes adhérentes.

Ce Schéma Directeur comporte 3 grandes parties :

- **Le diagnostic**, basé en particulier sur les éléments suivants :
 - Le recueil et l'analyse des caractéristiques locales qui agissent sur les eaux pluviales : La pluviométrie, la topographie, l'hydrogéologie, l'occupation des sols.
 - Les enquêtes auprès des élus et des techniciens communaux, enquêtes relatives aux équipements existants, aux problèmes rencontrés, aux épisodes pluviaux qui ont généré des dégâts.
 - Les reconnaissances de terrain dans les secteurs sensibles aux débordements et aux inondations.
 - L'analyse des facteurs qui influent sur ces risques dommageables, à partir de calculs hydrologiques et hydrauliques.
 - La participation et les avis des partenaires et des administrations participant à la gestion des eaux pluviales.
- **Les propositions d'aménagements** élaborées pour réduire les risques avérés d'inondation dommageables. Ces propositions sont donc d'ordre curatif, destinées à traiter les problèmes existants.

- **Le présent zonage des eaux pluviales**, outil réglementaire d'ordre préventif, destiné à limiter les problèmes futurs que pourrait engendrer le développement de l'urbanisme sur les territoires concernés. Le contenu de ce zonage des eaux pluviales se nourrit et découle en grande partie du diagnostic réalisé sur chaque commune, les prescriptions proposées étant adaptées aux caractéristiques géographiques, hydrogéologiques et pluviométriques du territoire concerné.

4. QUELS SONT LES PRINCIPES DU ZONAGE

Les principes fondamentaux mis en avant dans le zonage des eaux pluviales sont les suivants :

- **Adapter les dispositifs d'assainissement pluvial de tout projet d'aménagement** à sa topographie, à la nature du sous-sol, avec des caractéristiques de construction permettant l'évacuation gravitaire des eaux pluviales sans débordement ni inondation. Cela signifie que le projet lui-même, dès sa conception, doit intégrer la gestion locale de ses eaux pluviales.
- **Privilégier l'infiltration des eaux pluviales dans le sous-sol**, lorsque les caractéristiques hydrogéologiques le permettent. Cette condition signifie que la perméabilité du sol dans lequel l'eau est infiltrée, en général entre 1 et 5 mètres de profondeur, est suffisante, et que le niveau haut de la nappe est assez profond, dans tous les cas 1,0 mètre en dessous du fond du système d'infiltration. Lorsque ces conditions sont remplies, l'évacuation des eaux pluviales par infiltration présente de multiples avantages :
 - Elle ne nécessite pas d'équipements structurants de collecte et de transit des eaux pluviales en aval.
 - Elle n'a pas d'incidence directe sur les débits maximaux et sur les crues des fossés et des cours d'eau en aval, ni sur la qualité des eaux de ceux-ci.
 - Elle peut avoir une incidence sur la qualité des eaux de la nappe alluviale réceptrice, mais l'application de règles simples de conception et d'entretien des systèmes d'infiltration suffit à limiter très sensiblement ces risques de pollution.
- Lorsque les caractéristiques locales du sol ne permettent pas d'infiltrer les eaux pluviales, celles-ci doivent être évacuées vers le réseau hydrographique de surface. Celui-ci comprend les caniveaux, les fossés, les canalisations pluviales ou unitaires et les cours d'eau. Dans ce cas, **corriger des impacts des apports d'eaux pluviales dans le milieu récepteur par des mesures correctrices à l'imperméabilisation est la règle générale du zonage**. Ces mesures consistent à mettre en place des stockages temporaires des eaux pluviales, entre la zone productrice des eaux pluviales en amont et le rejet dans l'exutoire en aval. Ces stockages ont pour effet d'une part de limiter le débit sortant de la zone collectée, et d'autre part d'assurer une décantation qui favorise le piégeage des pollutions avant rejet dans le milieu récepteur. Ces stockages ont plusieurs dénominations (bassin pluvial, bassin de rétention, bassin d'étalement, bassin écrêteur, bassin compensateur, noues, etc.), qui correspondent tous à la même fonction hydraulique. Le volume à stocker est calculé sur la base de 50 litres par m² imperméabilisé. Cette valeur permet de retenir les eaux pluviales d'un épisode pluvieux de durée de 2 à 3 heures dont la période de retour est de 30 ans environ.

Nota : Un épisode pluvieux de période de retour de 30 ans correspond à un événement pluvieux qui a une probabilité de 1/30 de se produire ou d'être dépassé dans l'année, ou qui se produira en moyenne tous les 30 ans.

- **Limites les risques de pollution associés au ruissellement sur les voies circulées.** Les chaussées, les trottoirs et les parkings sont des zones particulièrement chargées en matières polluantes, et les eaux ruisselantes doivent être prétraitées avant leur évacuation dès lors que ces surfaces circulées sont importantes.

Sur le territoire communal, divers secteurs ont été identifiés, sur lesquels existent des risques avérés de débordement et d'inondation dus aux eaux pluviales. Ces secteurs concernent notamment le carrefour RD 936/RD 288. Pour ce secteur, le zonage précise également l'emprise du fossé pluvial devant être impérativement conservé et entretenu.

Si les principes énoncés ci-dessus constituent la règle générale du zonage, celui-ci prend également en compte les contraintes induites par les modalités d'application des prescriptions, pour la collectivité gestionnaire et pour les particuliers, aménageurs ou constructeurs. En d'autres termes, un **équilibre** a été recherché entre **d'une part l'efficacité des prescriptions** imposées pour la réduction maximale des nuisances induites par les eaux pluviales, et **d'autre part les coûts et contraintes induits par ces dispositions** :

- Coût des investissements correspondants, pour les aménageurs public ou privés.
- Coûts de fonctionnement générés par l'instruction des dossiers, le suivi et le contrôle de la mise en place de ces dispositions constructives pour la collectivité.

Cet équilibre conduit de manière générale à imposer **des prescriptions d'importance proportionnelle à celle des aménagements, mesurée en termes de superficie d'emprise au sol.**

On notera que ces principes du zonage, tant pour l'infiltration que pour l'évacuation de surface, s'orientent clairement vers une **gestion des eaux pluviales « à la source »**, c'est-à-dire au plus près des zones de production des eaux pluviales, tant pour minimiser les incidences en aval que pour maîtriser les coûts d'investissements de l'assainissement pluvial collectif. **Autrement dit, celui qui génère des eaux pluviales supplémentaires du fait d'une imperméabilisation et d'un drainage des sols, est le premier à supporter les obligations de gestion de ces eaux pluviales, avant le riverain en aval ou la collectivité.**

5. QUI EST CONCERNE ?

Les prescriptions du zonage concernent a priori toute personne physique ou morale, privée ou publique, qui a l'intention de construire des aménagements comprenant l'imperméabilisation de surfaces, ou l'aménagement de ces surfaces générant des eaux pluviales supplémentaires en aval. Elles s'appliquent en fonction de la zone concernée et de la superficie du projet d'aménagement.

6. LES DIFFERENTES ZONES

A l'échelle du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Nay, 3 zones sont différenciées, en fonction des possibilités d'infiltration du sol et des pentes des terrains. Ces zones ont les suivantes :

- **La zone PI** (Plaine Infiltration), subdivisée en deux sous zones :
 - **La zone Plv** (« Plaine Infiltration verte »), qui correspond à la partie de plaine alluviale du gave de Pau où l'infiltration est a priori favorable.
 - **La zone Plo** (« Plaine Infiltration orange »), qui correspond aussi à la plaine alluviale du Gave de Pau, mais où les possibilités d'infiltration sont a priori moins favorables et doivent être vérifiées dans tous les cas
- **La zone PS** (« Plaine Surface »), qui correspond aux zones de plaine et de plateau où l'infiltration des eaux pluviales n'est pas possible comme système principal d'évacuation. Dans ce cas, l'exutoire final des eaux pluviales est le réseau hydrographique.
- **La zone « C »**, (« Coteaux ») qui englobe l'ensemble des zones de coteaux et de montagne, où l'exutoire des eaux pluviales est également le réseau hydrographique de surface.

Les trois plans joints pages suivantes présentent les différentes zones à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Nay.

7. PRINCIPALES PRESCRIPTIONS

Les tableaux joints à la fin du présent résumé présentent de manière synthétique les prescriptions applicables aux différentes zones, ainsi que les prescriptions spécifiques applicables sur des secteurs ou des bassins versants où des problèmes d'assainissement pluvial ont été identifiés lors de l'élaboration du Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial.

Du fait de ses caractéristiques hydrogéologiques et topographiques, la commune d'Arros de Nay est concernée de la manière suivante vis-à-vis des différentes zones d'assainissement pluvial :

Type de zone	Commune d'Arros de Nay
Zone PI	Concernée
Zone PS	Concernée
Zone C	Concernée

8. PLANS DU ZONAGE

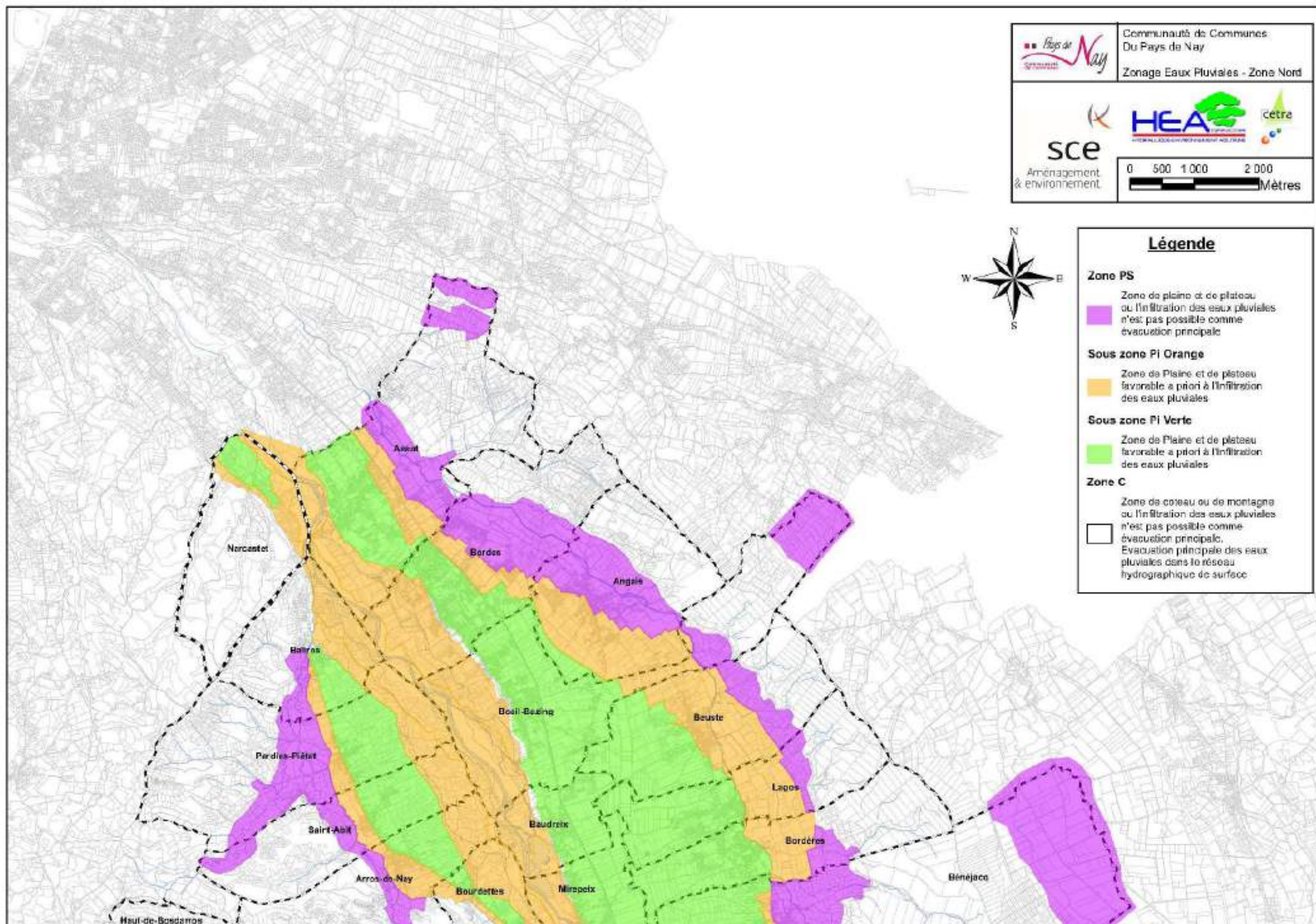
Les plans cadastraux de la commune joints au dossier d'enquête publique précisent les emprises des différentes zones sur la commune d'Arros de Nay.

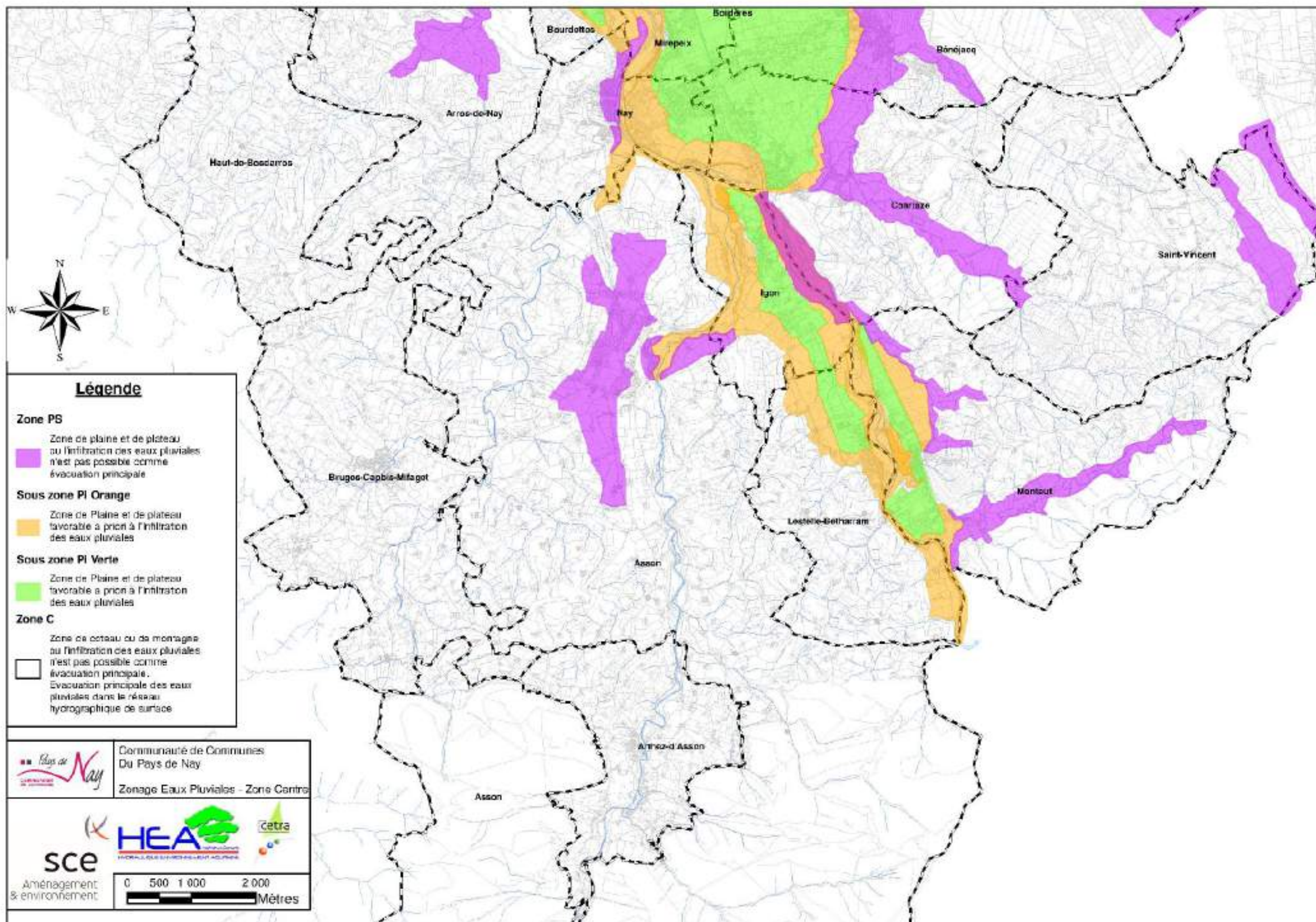
Ces plans indiquent aussi les emprises des bassins versants sensibles, les emprises nécessaires pour des aménagements pluviaux et les emprises qui doivent rester libres d'accès, telles qu'elles ont été identifiées dans le Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial.

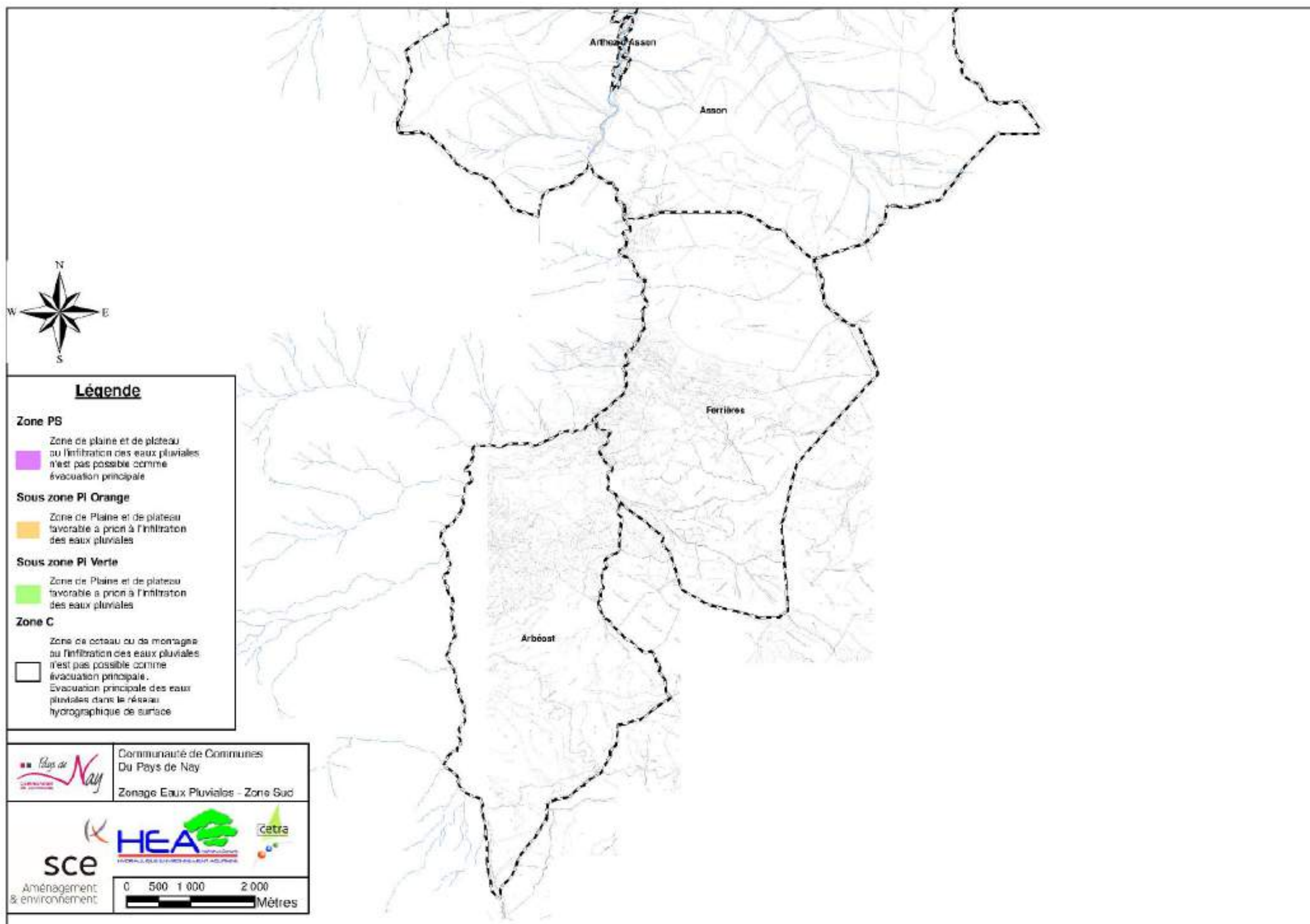
9. QUELLES INCIDENCES SUR LE TERRITOIRE ?

L'application du zonage des eaux pluviales a de multiples incidences dans le domaine de l'aménagement du territoire. S'il impose des contraintes aux aménageurs publics et privés, ce zonage présente les avantages suivants :

- Il sensibilise tous les acteurs à la gestion des eaux pluviales, qui n'était portée jusqu'à présent que par les seules communes.
- Il permet de limiter les coûts d'investissements globaux, publics plus privés, nécessaires au stockage et à l'évacuation des eaux pluviales, car il limite les volumes d'eaux ruisselées puis collectés et évacués.
- Il participe à la réduction des pollutions apportées au milieu récepteur, qui sont le Gave de Pau, ses affluents et sa nappe d'accompagnement.
- Il réduit l'importance et la fréquence des débordements, et participe donc à la protection des biens et des personnes.







Zonage d’Assainissement Pluvial - Zone PI

ZONAGE	TYPLOGIE	PRESCRIPTIONS	DETAIL DE LA PRESCRIPTION	DOMAINE D'APPLICATION	COMMENTAIRES	
ZONE PI	Zone de Plaine favorable a priori à l' Infiltration des eaux pluviales	Règles de construction	Fourniture d'un relevé topographique terrestre du terrain du projet, rattaché en altitude au NGF, sur la base de 50 points levés par hectare.	Joint à toute demande de C.U., de division parcellaire, Permis de Construire, Permis d'Aménager portant sur une ou des unités foncières de superficie totale supérieure à 2 000 m²	<u>Objectif</u> : Assurer la conception des équipements pluviaux cohérente avec la topographie du terrain (puisard en point bas, identification du point de débordement, pente générale, exutoire identifié, etc.) Coût indicatif : de 300 à 1500 € H.T. selon superficie	
			Cote du plancher fini du premier niveau calée en altitude à au moins 0,30 m au dessus de la cote la plus haute du terrain naturel de l'emprise de la construction.	Toute construction ou aménagement soumis à Déclaration Préalable, Permis de Construire, Permis d'Aménager	<u>Objectif</u> : Mesure primordiale en plaine pour éviter les inondations, le refoulement des Eaux Usées, les remontées capillaires.	
			L'aménagement est réalisé de manière à éviter l'introduction des eaux ruisselantes provenant de la voie publique ou collective de desserte.	Toute construction ou aménagement soumis à Permis de Construire, Permis d'Aménager	<u>Objectif</u> : Eviter au maximum l'entrée d'eau ruisselante de la voirie dans les parcelles riveraines bâties.	
			Pas de niveau utilisable en dessous de la cote du Terrain Naturel au droit de la construction.	Toute construction ou aménagement soumis à Déclaration Préalable, Permis de Construire, Permis d'Aménager	<u>Objectif</u> : Eviter les sous-sols toujours soumis à des contraintes pluviales fortes (remontée de nappe, intrusion d'eaux de surface).	
			Tout busage ou couverture de fossé situé en pied de voirie publique ou en limite de propriété est réalisé avec une canalisation de diamètre 400 mm au minimum ou un ouvrage de section minimale 0,15 m².	Toute construction ou aménagement soumis à Déclaration Préalable, Permis de Construire, Permis d'Aménager	<u>Objectif</u> : Conserver aux fossés une capacité minimale d'écoulement.	
		Réduction de la pollution	Mise en place d'un ouvrage débourbeur/déshuileur de classe I à l'amont de tout dispositif d'infiltration des eaux pluviales de voies et parkings.	Toute création de voirie ou de zone de stationnement à usage collectif ou public, de superficie supérieure à 2 000 m²	<u>Objectif</u> : Limiter le colmatage des systèmes d'infiltration et réduire le risque de pollution de la nappe. La teneur maximale autorisée en hydrocarbures résiduels pour le rejet dans la nappe est de 5 mg/l (classe I)	
	Sous Zone PI Verte	Aptitude des sols à l'infiltration	Réalisation d'une reconnaissance hydrogéologique préalable de terrain, selon le cahier des charges joint en annexe. Conception et dimensionnement du système d'infiltration conforme aux prescriptions jointes en annexe.	Toute construction ou aménagement soumis à Permis de Construire, Permis d'Aménager portant sur une ou des unités foncières de superficie totale supérieure à 2 000 m²	<u>Objectif</u> : s'assurer que le sol est apte à l'infiltration des E.P. (nappe assez profonde, perméabilité suffisante), réaliser des ouvrages d'infiltration adaptés à ces caractéristiques et assurer des bonnes conditions d'accès pour nettoyage. Coût indicatif des prestations : environ 1 500 € H.T.	
	Sous Zone PI Orange			Toute construction ou aménagement soumis à Permis de Construire, Permis d'Aménager.		
	Dans le cas où l'étude hydrogéologique préalable conclut que les caractéristiques hydrogéologiques locales sont défavorables à l'infiltration des eaux pluviales, les prescriptions applicables au projet sont celles de la zone PS.					
	Dans le cas où la pente du terrain dépasse 3 % (3 cm/m), les prescriptions applicables au projet sont celles de la zone C.					

Zonage d'Assainissement Pluvial - Zone PS

ZONAGE	TYPLOGIE	PRESCRIPTIONS	DETAIL DE LA PRESCRIPTION	DOMAINE D'APPLICATION	COMMENTAIRES
ZONE PS	Zone de Plaine et de plateau ou l'infiltration des eaux pluviales n'est pas possible comme évacuation principale. Evacuation vers le réseau hydrographique de Surface	Règles de construction	Fourniture d'un relevé topographique terrestre du terrain du projet, rattaché en altitude au NGF, sur la base de 50 points levés par hectare.	Joint à toute demande de C.U., de division parcellaire, Permis de Construire, Permis d'Aménager portant sur une ou des unités foncières de superficie totale supérieure à 2 000 m²	<u>Objectif</u> : Assurer la conception des équipements pluviaux cohérente avec la topographie du terrain (identification du point de débordement, pente générale, exutoire identifié, etc.) Coût indicatif : de 300 à 1500 € H.T. selon superficie
			Cote du plancher fini du premier niveau calé en altitude à au moins 0,30 m au dessus de la cote la plus haute du terrain naturel de l'emprise de la construction.	Toute construction ou aménagement soumis à Déclaration Préalable, Permis de Construire, Permis d'Aménager	<u>Objectif</u> : Mesure primordiale en plaine pour éviter les inondations, le refoulement des Eaux Usées, les remontées capillaires.
			L'aménagement est réalisé de manière à éviter l'introduction des eaux ruisselantes provenant de la voie publique ou collective de desserte.	Toute construction ou aménagement soumis à Déclaration Préalable, Permis de Construire, Permis d'Aménager	<u>Objectif</u> : Eviter au maximum l'entrée d'eau ruisselante de la voirie dans les parcelles riveraines bâties.
			Pas de niveau utilisable en dessous de la cote du Terrain Naturel au droit de la construction.	Toute construction ou aménagement soumis à Déclaration Préalable, Permis de Construire, Permis d'Aménager	<u>Objectif</u> : Eviter les sous-sols toujours soumis à des contraintes pluviales fortes (remontée de nappe, intrusion d'eaux de surface).
			Tout busage ou couverture de fossé situé en pied de voirie publique ou en limite de propriété est réalisé avec une canalisation de diamètre 400 mm au minimum ou un ouvrage de section minimale 0,15 m².	Toute construction ou aménagement soumis à Déclaration Préalable, Permis de Construire, Permis d'Aménager	<u>Objectif</u> : Conserver aux fossés une capacité minimale d'écoulement.
		Identification du rejet	Fourniture d'un plan cadastral du terrain aménagé avec localisation obligatoire de l'exutoire des eaux pluviales de l'aménagement et caractérisation de cet exutoire (surface d'écoulement et profondeur du fond par rapport au terrain naturel). Dans le cas d'un exutoire en domaine privé, le document doit être complété par une convention de rejet signée par le propriétaire du terrain situé en aval immédiat.	Joint à toute demande de C.U., de division parcellaire, Permis de Construire, Permis d'Aménager	<u>Objectif</u> : Identifier l'exutoire pluvial de la parcelle aménagée, pour des raisons réglementaires (Code Civil) et techniques (privé/public, niveau, capacités, etc.).
		Compensation de l'imperméabilisation	Mesure correctrice à l'imperméabilisation : Tout système de collecte des eaux pluviales sera muni d'un stockage temporaire d'eaux pluviales mis en place entre la zone imperméabilisée et l'exutoire des eaux pluviales. Le volume utile de stockage et l'ouvrage de raccordement à l'exutoire seront calculés selon les modalités ci-dessous :	Toute construction ou aménagement soumis à Déclaration Préalable, Permis de Construire, Permis d'Aménager, y compris projets de reconversion/changement d'affectation de superficies déjà imperméabilisées, dans les limites ci-dessous :	<u>Objectif</u> : Limiter l'augmentation des débits pluviaux à l'aval des zones aménagées, notamment s'il existe des risques d'inondation en aval.
			V = 50 litres par m² imperméabilisé Diamètre minimal de la canalisation de contrôle du débit restitué : 30 mm	sur une ou des unités foncières de superficie comprise entre 2 000 m² et 10 000 m²	Bases de calcul cohérente avec les prescriptions de la DDTM 64 (débit de fuite : 3 l/s/ha - 30 ans)
			Conforme aux spécifications du service chargé de la Police de l'Eau et de la Pêche	sur une ou des unités foncières de superficie supérieure à 10 000 m²	Obligatoire au titre du Code de l'environnement - Article R214-1 (Déclaration à la D.D.T.M.)
			Mutualisation des aménagements correcteurs à l'imperméabilisation : Le volume utile de stockage sera mobilisé dans des bassins collectifs prenant en compte les eaux des voiries collectives et des lots individuels, sur la base des superficies suivantes : * Les superficies totales imperméabilisées pour les lots bâtis. * 200 m² imperméabilisés par lot non bâti à usage d'habitation. * Les superficies maximales imperméabilisables pour les lots à usage d'activités de loisirs,, de services, commerciales ou industrielles. Le ou les bassins seront accessibles depuis une voie de desserte collective.	Toute aménagement de lotissements à usage d'habitat ou d'activités soumis à Permis d'Aménager	<u>Objectif</u> : Limiter le nombre de bassins, favoriser leur efficacité, leur accessibilité et leur entretien, mutualiser les espaces et les ouvrages.
		Réduction de la pollution	Mise en place d'un ouvrage débourbeur/déshuileur entre la zone collectée et le rejet des eaux pluviales de voies et parkings.	Toute création de voirie ou de zone de stationnement à usage collectif ou public, de superficie supérieure à 2 000 m²	Objectif : réduire les risques de pollution du milieu naturel récepteur La teneur maximale autorisée pour le rejet en hydrocarbures résiduels est de : * 5 mg/l (classe I) pour les rejets dans les réseaux pluviaux et le réseau hydrographique de surface. * 100 mg/l (classe II) dans le cas d'un rejet dans le réseau d'assainissement unitaire.
	Dans le cas où la pente du terrain dépasse 3 % (3 cm/m), les prescriptions applicables au projet sont celles de la zone C.				

Zonage d’Assainissement Pluvial - Zone C

ZONAGE	TYPLOGIE	PRESCRIPTIONS	DETAIL DE LA PRESCRIPTION	DOMAINE D'APPLICATION	COMMENTAIRES
ZONE C	Zone de Coteau où l'infiltration des eaux pluviales n'est pas possible comme évacuation principale	Règles de construction	Fourniture d'un relevé topographique terrestre du terrain du projet, rattaché en altitude au NGF, sur la base de 50 points levés par hectare.	Joint à toute demande de C.U., de division parcellaire, Permis de Construire, Permis d'Aménager sur une ou des unités foncières de superficie supérieure à 2 000 m²	<u>Objectif</u> : Assurer la conception des équipements pluviaux cohérente avec la topographie du terrain (identification du point de débordement, pente générale, exutoire identifié, etc.) Coût indicatif : de 300 à 1500 € H.T. selon superficie
			Cote du plancher fini du premier niveau calée en altitude à l'altitude moyenne du terrain naturel de l'emprise de la construction.	Toute construction ou aménagement soumis à Déclaration Préalable, Permis de Construire, Permis d'Aménager	<u>Objectif</u> : Mesure cohérente avec la charte paysagère pour les constructions sur les terrains en pente.
			Tout busage ou couverture de fossé situé en pied de voirie publique ou en limite de propriété est réalisé avec une canalisation de diamètre 400 mm au minimum ou un ouvrage de section minimale 0,15 m².	Toute construction ou aménagement soumis à Déclaration Préalable, Permis de Construire, Permis d'Aménager	<u>Objectif</u> : Conserver aux fossés une capacité minimale d'écoulement.
		Identification du rejet	Fourniture d'un plan cadastral du terrain aménagé avec localisation obligatoire de l'exutoire des eaux pluviales de l'aménagement et caractérisation de cet exutoire (surface d'écoulement et profondeur du fond par rapport au terrain naturel). Dans le cas d'un exutoire en domaine privé, le document doit être complété par une convention de rejet signée par le propriétaire du terrain situé en aval immédiat.	Joint à toute demande de C.U., de division parcellaire, Permis de Construire, Permis d'Aménager	<u>Objectif</u> : Identifier l'exutoire pluvial de la parcelle aménagée, pour des raisons réglementaires (Code Civil) et techniques (privé/public, niveau, capacités, etc.).
		Compensation de l'imperméabilisation	Mesure correctrice à l'imperméabilisation : Tout système de collecte des eaux pluviales sera muni d'un stockage temporaire d'eaux pluviales mis en place entre la zone imperméabilisée et l'exutoire des eaux pluviales. Le volume utile de stockage et l'ouvrage de raccordement à l'exutoire seront calculés selon les modalités ci-dessous :	Toute construction ou aménagement soumis à Déclaration Préalable, Permis de Construire, Permis d'Aménager, y compris projets de reconversion/changement d'affectation de superficies déjà imperméabilisées, dans les limites ci-dessous :	<u>Objectif</u> : Limiter l'augmentation des débits pluviaux à l'aval des zones aménagées, notamment s'il existe des risques d'inondation en aval.
			V = 50 litres par m² imperméabilisé Diamètre minimal de la canalisation de contrôle du débit restitué : 30 mm	sur une ou des unités foncières de superficie comprise entre 2 000 m² et 10 000 m²	Bases de calcul cohérente avec les prescriptions de la DDTM 64 (débit de fuite : 3 l/s/ha - 30 ans)
			Conforme aux spécifications du service chargé de la Police de l'Eau et de la Pêche	sur une ou des unités foncières de superficie supérieure à 10 000 m²	Obligatoire au titre du Code de l'environnement - Article R214-1 (Déclaration à la D.D.T.M.)
			Mutualisation des aménagements correcteurs à l'imperméabilisation : Le volume utile de stockage sera mobilisé dans des bassins collectifs prenant en compte les eaux des voiries collectives et des lots individuels, sur la base des superficies suivantes : * Les superficies totales imperméabilisées pour les lots bâtis. * 200 m² imperméabilisés par lot non bâti à usage d'habitation. * Les superficies maximales imperméabilisables pour les lots à usage d'activités de loisirs, de services, commerciales ou industrielles. Le ou les bassins seront accessibles depuis une voie de desserte collective.	Toute aménagement de lotissements à usage d'habitat ou d'activités soumis à Permis d'Aménager	<u>Objectif</u> : Limiter le nombre de bassins, favoriser leur efficacité, leur accessibilité et leur entretien, mutualiser les espaces et les ouvrages.
		Réduction de la pollution	Mise en place d'un ouvrage déboureur/déshuileur entre la zone collectée et le rejet des eaux pluviales de voies et parkings.	Toute création de voirie ou de zone de stationnement à usage collectif ou public, de superficie supérieure à 2 000 m²	<u>Objectif</u> : réduire les risques de pollution du milieu naturel récepteur La teneur maximale autorisée pour le rejet en hydrocarbures résiduels est de : * 5 mg/l (classe I) pour les rejets dans les réseaux pluviaux et le réseau hydrographique de surface. * 100 mg/l (classe II) dans le cas d'un rejet dans le réseau d'assainissement unitaire.

Zonage d'Assainissement Pluvial
Secteurs sensibles identifiés

ZONAGE	TYPLOGIE	PRESCRIPTIONS	DETAIL DE LA PRESCRIPTION	DOMAINE D'APPLICATION	COMMENTAIRES
Secteurs sensibles	Secteurs où des mesures spécifiques sont prévues pour réduire des problèmes de débordements avérés	Bassins versants sensibles	L'ouverture à l'urbanisation des terrains des bassins versants sensibles est conditionnée par la réalisation des aménagements prévus dans le Schéma Directeur d'Assainissement	Toute construction ou aménagement soumis à Permis de Construire, Permis d'Aménager, y compris projets de reconversion/changement d'affectation de superficies déjà imperméabilisées, dans les bassins sensibles identifiés - Cf. plan	<u>Objectif</u> : Réduire au maximum les apports pluviaux vers des zones aval sensibles aux inondations pluviales.
			La proportion des surfaces imperméabilisées totales est limitée à 40 % de la superficie totale de l'unité ou des unités foncières.		
			Dans les zones où l'infiltration n'est pas possible comme évacuation principales des eaux pluviales, la compensation de l'imperméabilisation s'applique à tout projet d'aménagement ou de construction, sans limite de superficie.		
		Zones libres d'accès pour l'entretien	Zone maintenue libre d'accès le long des fossés existant identifiés, de largeur 3,0 mètres de part et d'autre de l'axe du fossé ou de la canalisation.	Ecoulements pluviaux identifiés - Cf. plan	<u>Objectif</u> : Sauvegarder et entretenir les fossés structurants des secteurs sensibles aux débordements.
		Emprises nécessaires pour des aménagements pluviaux	Terrains destinés à la création d'ouvrages pluviaux	Emprises identifiées - Cf. plan	<u>Objectif</u> : Conserver la possibilité de création d'ouvrages hydrauliques identifiés dans le Schéma Directeur d'Assainissement.



Commune d'ARROS DE NAY

ZONAGE DES EAUX PLUVIALES

Rapport de présentation

A14.11.01 – JUIN 2017



SOMMAIRE

AVANT - PROPOS.....	4
1. Objectifs du zonage	5
2. Application du zonage	5
3. Enquête publique.....	5
4. Cadre réglementaire.....	6
4.1. Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.)	6
4.1.1. Police Municipale	6
4.1.2. Zonage des eaux pluviales	6
4.1.3. Compétence « Eaux pluviales »	6
4.2. Code Civil	6
4.2.1. Droit de propriété	6
4.2.2. Servitudes d'écoulement	6
4.3. Code rural	7
4.4. Code de l'Environnement	7
4.4.1. Cadre général	7
4.4.2. Article R214-1	7
4.5. Le SDAGE Adour-Garonne	7
4.5.1. Présentation du SDAGE Adour-Garonne.....	7
4.5.2. Portée juridique du SDAGE	7
4.5.3. Compatibilité SDAGE/ Zonage des Eaux Pluviales	8
5. Elaboration du zonage des eaux pluviales.....	10
5.1. Le Schéma Directeur des Eaux Pluviales de la C.C.P.N.	10
5.2. Orientations et règles de base du zonage	12
6. Présentation du zonage.....	14
6.1. Zonage du territoire.....	14
7. Prescriptions applicables aux différentes zones.....	18
7.1. Zones PI	18
7.1.1. Règles de construction.....	18
7.1.2. Débourbeur/déshuileur	18
7.1.3. Aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales	18
7.1.4. Zones à forte pente.....	19
7.2. Zones PS.....	20
7.2.1. Règles de construction.....	20
7.2.2. Identification du rejet	20
7.2.3. Compensation de l'imperméabilisation	20
7.2.3.1. Mesures compensatoires	20
7.2.3.2. Mutualisation des mesures compensatoires.....	21
7.2.4. Débourbeurs/déshuileurs	21
7.2.5. Zones à forte pente.....	21
7.3. Zones C	22
7.3.1. Règles de construction.....	22
7.3.2. Identification du rejet	22
7.3.3. Compensation de l'imperméabilisation	22
7.3.3.1. Mesures compensatoires	22
7.3.3.2. Mutualisation des mesures compensatoires.....	23
7.3.4. Débourbeurs/déshuileurs	24
7.4. Tableau récapitulatif du zonage pour la commune d'Arros de Nay	24
8. Secteurs sensibles.....	25

8.1.	Identification des secteurs sensibles	25
8.2.	bassins versants sensibles	25
8.3.	Fossés pluviaux structurants	25
8.3.1.	Emprises nécessaires pour des aménagements pluviaux	25
8.3.2.	Emprises libres d'accès pour l'entretien des écoulements.....	25
9.	<i>Documents de synthèse du zonage</i>	27
9.1.	Tableaux récapitulatifs.....	27
9.2.	Plan du zonage.....	27
10.	<i>Annexes – Fiches techniques</i>	32

AVANT - PROPOS

La commune d'Arros de Nay a souhaité se doter d'un **zonage des eaux pluviales**, en conformité avec l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cet article stipule que :

« Les communes ou leur groupement délimitent, après enquête publique : (...)

- Les zones où les mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols afin d'assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

Plus largement, ce document répond à la nécessité de bonne gestion des eaux pluviales, afin d'une part de prévenir les dommages générés par les débordements et le ruissellement des eaux pluviales, et d'autre part de limiter les pollutions apportées par ces eaux pluviales dans le milieu naturel récepteur.

Les éléments de ce zonage s'appuient sur le **Schéma Directeur des Eaux Pluviales** réalisé par la **Communauté de Communes du Pays de Nay** en 2015 et 2016.

Le zonage proposé se compose des documents suivants :

- Le présent rapport, qui explicite le contexte général, présente les prescriptions applicables aux différentes zones de la commune, et inclut en annexe des fiches techniques, pour la conception et le dimensionnement des ouvrages d'assainissement, en complément des dispositions constructives, à destination des constructeurs, des aménageurs et des services instructeurs.
- Le résumé non technique de ce rapport, plus particulièrement destiné à l'enquête publique.
- Le plan de zonage communal.

1. OBJECTIFS DU ZONAGE

L'objectif du zonage des eaux pluviales est de disposer d'un ensemble cohérent de prescriptions et de dispositions constructives applicables sur des zones homogènes du territoire communal, et susceptibles de garantir ou d'améliorer la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales.

Ces prescriptions ont été adaptées aux caractéristiques géographiques, hydrogéologiques et pluviométriques présentes sur le territoire, pour répondre aux objectifs suivants :

- Limiter les désordres causés aux personnes et aux biens par les débordements et le ruissellement des eaux pluviales.
- Minimiser l'impact des rejets pluviaux sur la qualité des milieux naturels récepteurs des eaux pluviales.

2. APPLICATION DU ZONAGE

La portée et le domaine d'application du zonage sont les suivants :

- Le zonage des eaux pluviales couvre l'ensemble du territoire de la commune.
- Il s'applique aux projets d'aménagements ou de constructions, et à tous les constructeurs et aménageurs, publics et privés, dans les conditions et limites propres à chaque mesure (Cf. chapitre 7). Les constructeurs et les aménageurs sont responsables de la collecte, du stockage éventuel, de l'infiltration et de l'évacuation des eaux pluviales issues de leur aménagement.
- Soumis à enquête publique, il est destiné à être annexé ou intégré dans les documents d'urbanisme, avec la même portée réglementaire.

A ce titre, le zonage des eaux pluviales est bien un outil de planification du développement de la commune, outil dont le but principal est d'anticiper les problèmes à venir liés à la gestion des eaux pluviales.

3. ENQUETE PUBLIQUE

Conformément à l'article L2224-10 du Code des Collectivités Territoriales, le Zonage des Eaux Pluviales est soumis à enquête publique préalable, enquête réalisée selon la procédure prévue aux articles R123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Le dossier d'enquête comprend 3 pièces :

- Le résumé non technique de présentation du zonage.
- Le présent dossier de présentation expliquant et justifiant le zonage.
- Le plan cadastral communal précisant les zones où s'appliquent les prescriptions « Eaux Pluviales ».

L'enquête publique a pour objet d'informer le public, de recueillir ses appréciations, suggestions et commentaires, afin de permettre à la collectivité et aux administrations concernées de disposer de tous les éléments nécessaires pour juger de l'opportunité de l'application du zonage des eaux pluviales.

Après enquête publique, le zonage doit être approuvé par la commune puis être soumis au contrôle de la légalité. Il donnera lieu à un arrêté qui le rendra opposable aux tiers.

4. CADRE REGLEMENTAIRE

Le zonage des eaux pluviales doit être conforme à la réglementation en vigueur relative à la gestion de l'assainissement et à la protection de l'eau et des milieux aquatiques.

Cette réglementation est résumée ci-après.

4.1. CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (C.G.C.T.)

4.1.1. Police Municipale

L'article L2212-2 du C.G.C.T. stipule que « ...le maire de la commune est chargé de la Police Municipale, qui a pour objets, entre autres, de prévenir et de faire cesser les accidents et les fléaux calamiteux tels que les inondations et les submersions ».

4.1.2. Zonage des eaux pluviales

La maîtrise quantitative et qualitative des eaux pluviales est prise en compte par la collectivité compétente dans le zonage des eaux pluviales, conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, article présenté dans l'Avant-Propos. Dans le cas présent, la collectivité compétente dans le domaine de l'assainissement pluvial est la commune.

4.1.3. Compétence « Eaux pluviales »

L'article L2226-1 du C.G.C.T. stipule que la gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes ou de leur groupement.

4.2. CODE CIVIL

4.2.1. Droit de propriété

Les eaux pluviales appartiennent au propriétaire du terrain sur lequel elles tombent, et « tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur ses fonds » (article 641 du Code Civil).

4.2.2. Servitudes d'écoulement

On distingue deux types de servitudes :

- **La servitude d'écoulement** : « Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué » (article 640 du Code Civil). Toutefois, le propriétaire du fonds supérieur n'a pas le droit d'aggraver l'écoulement naturel des eaux pluviales à destination des fonds inférieurs (article 640 alinéa 3 et article 641 alinéa 2 du Code Civil).
- **La servitude d'égout de toits** : « Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique; il ne peut les faire verser sur les fonds de son voisin (article 981 du Code Civil).

4.3. CODE RURAL

L'article D161-16 stipule que l'établissement de passages sur les fossés longeant les chemins ruraux est soumis à l'autorisation du maire. Tous les accès aux propriétés riveraines doivent être réalisés de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux (article D161-18).

4.4. CODE DE L'ENVIRONNEMENT

4.4.1. Cadre général

Le Code de l'Environnement intègre la législation relative à la gestion des eaux et des milieux aquatiques, et notamment les lois du 21/04/2004 (transposition de la **Directive Cadre Européenne** du 23/10/2000), du 30/12/2006 (LEMA) et les lois « Grenelle » du 03/08/2009 et du 12/08/2010.

4.4.2. Article R214-1

L'article R214-1 du Code de l'Environnement précise la nomenclature et la procédure des opérations et aménagements soumis à autorisation ou à déclaration. Dans le domaine de l'assainissement pluvial, les principaux ouvrages ou aménagements susceptibles d'être concernés sont les suivants :

- Rubrique 2.5.1.0 : La création d'un rejet d'eaux pluviales dans le milieu naturel (nappe ou réseau hydrographique de surface), la superficie collectée ou interceptée par ce rejet étant supérieure à 1 hectare (10 000 m²).
- Rubrique 3.2.3.0 : La création d'un plan d'eau permanent ou non, sur une superficie supérieure à 0,1 hectares (1 000 m²).

4.5. LE SDAGE ADOUR-GARONNE

4.5.1. Présentation du SDAGE Adour-Garonne

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 pour le bassin Adour-Garonne est un document d'orientation stratégique pour la gestion des eaux et des milieux aquatiques, élaboré conformément à la transposition de la Directive Cadre Européenne par la loi n° 2004-338 du 21 Avril 2004. Ce schéma concerne pour la période 2016 à 2021 le bassin Adour-Garonne, auquel appartient le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Nay.

Le SDAGE répond à la législation relative à la gestion des eaux et des milieux aquatiques inscrite dans le Code de l'Environnement, et a pour objectif principal l'atteinte du « bon état » des eaux du bassin Adour-Garonne en 2021.

Il définit quatre orientations (Cf. tableau ci-après), à poursuivre au travers de 154 dispositions.

4.5.2. Portée juridique du SDAGE

Le SDAGE s'appuie sur la réglementation existante pour orienter les activités ou les aménagements ayant un impact sur la ressource en eau et les milieux aquatiques. S'il ne crée pas de droit nouveau ni de procédure nouvelle, les collectivités publiques doivent assurer la compatibilité et la cohérence de leurs décisions avec les orientations, objectifs et dispositions du SDAGE. Cette obligation de compatibilité, c'est-à-dire l'absence de contradiction ou de contrariété, s'applique aux documents d'urbanisme (SCoT, P.L.U., C.C.) et aux documents annexés comme le Zonage des Eaux Pluviales.

4.5.3. Compatibilité SDAGE/ Zonage des Eaux Pluviales

Le zonage des Eaux Pluviales présenté dans le présent rapport ne présente aucune incompatibilité avec les orientations et les dispositions du SDAGE Adour-Garonne.

La plupart des dispositions du zonage vont dans le sens de certaines dispositions du SDAGE relatives à l'information et à la sensibilisation du public et des acteurs de l'assainissement, à la gestion des eaux pluviales, à la réduction des pollutions et des aléas Inondation. Le tableau ci-après présente les quatre orientations du SDAGE, ainsi que les dispositions de ce document directement concernées par les mesures du Zonage des Eaux Pluviales objet du présent rapport.

Compatibilité du zonage avec le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021

Orientation A CREER LES CONDITIONS DE GOUVERNANCE FAVORABLES A L'ATTEINTE DES OBJECTIFS DU SDAGE			Orientation B REDUIRE LES POLLUTIONS			Orientation C AMELIORER LA GESTION QUANTITATIVE			Orientation D PRESERVER ET RESTAURER LES FONCTIONNALITES DES MILIEUX AQUATIQUES		
Dispositions		Zonage Eaux Pluviales (Z.E.P.)	Dispositions		Zonage Eaux Pluviales (Z.E.P.)	Dispositions		Zonage Eaux Pluviales (Z.E.P.)	Dispositions		Zonage Eaux Pluviales (Z.E.P.)
Optimiser l'organisation des moyens et des acteurs			Agir sur les rejets en macropolluants et micropolluants			Gérer durablement la ressource en eau			Réduire la vulnérabilité et les aléas Inondation		
A9	Informier et sensibiliser le public	Le Z.E.P., document public, participe à la sensibilisation à la gestion des eaux pluviales auprès du public, des techniciens et des élus locaux.	B2	Réduire les pollutions dues au ruissellement d'eau pluviale	Les mesures du Z.E.P. ont pour effet induit ou direct de réduire les pollutions apportées au milieu récepteur par les eaux pluviales des futures zones aménagées.	C10	Restaurer l'équilibre quantitatif des masses d'eaux souterraines	La préférence donnée à l'infiltration des eaux pluviales dans le Z.E.P., lorsqu'elle est possible, participe à la recharge et à l'alimentation de la nappe alluviale du Gave de Pau	D50	Adapter les projets d'aménagement	Les dispositions constructives et les mesures correctrices à l'imperméabilisation du Z.E.P. ont pour objectifs de réduire l'aléa Inondation localement et en aval des futures zones aménagées.
A10	Informier les élus, les cadres, les animateurs et les techniciens des collectivités territoriales								D51	Adapter les dispositifs aux enjeux	
Intégrer les enjeux de l'eau dans les projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire, dans une perspective de changements globaux											
A39	Identifier les solutions et les limites de l'assainissement en amont des projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire	C'est l'objectif principal, sinon unique, du Z.E.P.									

5. ELABORATION DU ZONAGE DES EAUX PLUVIALES

5.1. LE SCHEMA DIRECTEUR DES EAUX PLUVIALES DE LA C.C.P.N.

Le zonage des eaux pluviales de la commune a été élaboré à l'issue du Schéma Directeur des Eaux Pluviales, réalisé en 2015 et 2016 par la Communauté de Communes du Pays de Nay (CCPN), avec l'aide des bureaux d'études SCE, HEA et CETRA, et de la S.E.P.A/JDB., Assistant auprès du Maître d'Ouvrage.

Ce schéma directeur a été réalisé à partir des enquêtes auprès des responsables communaux, des reconnaissances de terrain, des prestations topographiques et hydrogéologiques spécifiques. Il a notamment consisté à :

- Recenser les problèmes et les difficultés rencontrés par les communes et les habitants du territoire de la CCPN dans la gestion des eaux pluviales, tant quantitatives (débordements, inondations, remontées de nappe, etc.) que qualitatives (pollution du milieu récepteur).
- Analyser les caractéristiques locales topographiques, pluviométriques, géologiques et hydrogéologiques, à l'échelle du territoire de la CCPN.
- Mesurer les enjeux en présence en matière d'urbanisme et de gestion des eaux pluviales.

La synthèse de ces différents éléments a permis :

- De proposer des aménagements destinés à réduire les problèmes et les dommages générés par les eaux pluviales, qu'ils soient de nature hydraulique (inondations, débordements, ruissellements) ou hydrogéologique (remontées de nappe, défauts d'évacuation, défauts d'équipement, etc.). **Ces solutions sont curatives** et portent sur des secteurs où existent des problèmes avérés. Le tableau 5.1 ci-après présente la synthèse des aménagements proposés sur la commune d'Arros de Nay dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial, et les fiches descriptives de ces aménagements sont jointes en annexe en fin de rapport.
- De proposer des prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales des projets de construction et d'urbanisation. Ces mesures sont donc **d'ordre préventif**, et leur application est l'objet du présent zonage.

Tableau 5.1 : Aménagements proposés

Commune d'Arros de Nay						
Commune	Zone	Diagnostic état actuel	Priorité	Travaux proposés	Domaine de compétence	Coût estimatif au stade du schéma directeur (€ H.T)
Arros de Nay	11	Mises en charge notables sans débordement	2	Renforcement du busage	Pluvial	17 400 €
	12	Mises en charge importantes avec faible volume surversé		Renforcement du busage	Pluvial	156 600 €
	3	Absence de réseau et puisard mal placé	3	Création de puits d'infiltration	Hydrogéologie	13 500 €
TOTAL AU STADE DU SCHEMA DIRECTEUR						187 500 €
DIVERS ET IMPREVUS (10%)						18 750 €
TOTAL Y COMPRIS DIVERS ET IMPREVUS						206 250 €

Commune d'Arros de Nay		
Domaine de compétence	Priorité	Coût estimation au stade du schéma directeur (€ H.T)
Pluvial	1	0 €
	2	174 000 €
	3	
Total - Pluvial		174 000 €
Hydrogéologie	1	0 €
	2	0 €
	3	13 500 €
Total - Hydrogéologie		13 500 €
TOTAL - compétence pluviale et hydrogéologie		187 500 €
Divers et imprévus (10 %)		18 750 €
TOTAL - compétence pluviale et hydrogéologie		206 250 €
Fluvial	1	0 €
TOTAL - compétence fluviale		0 €
Divers et imprévus (10 %)		0 €
TOTAL - compétence fluviale		0 €

5.2. ORIENTATIONS ET REGLES DE BASE DU ZONAGE

Sur la base des éléments et des conclusions du Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial, le zonage des eaux pluviales a été élaboré à partir des orientations suivantes, qui sont ensuite déclinées et adaptées aux caractéristiques locales de chaque zone :

- **Tout projet d'aménagement d'un terrain doit prévoir des dispositifs d'assainissement pluvial adaptés** à sa topographie, à la nature du sous-sol, avec des caractéristiques de construction permettant l'évacuation gravitaire des eaux pluviales sans débordement et sans inondation.
- **Tout projet d'aménagement ou de construction doit intégrer dès sa conception la faisabilité des équipements pluviaux** nécessaires à la collecte, au stockage éventuel, à l'infiltration et à l'évacuation gravitaire des eaux pluviales issues des terrains d'emprise du projet.
- **L'infiltration des eaux pluviales dans le sous-sol doit être privilégiée** lorsque les caractéristiques hydrogéologiques du sol et de la nappe le permettent. Cette évacuation des eaux pluviales par infiltration présente de multiples avantages :
 - Elle ne nécessite pas d'équipements structurants de collecte et de transit des eaux pluviales en aval.
 - Elle n'a pas d'incidence directe sur les débits maximaux et sur les crues des fossés et des cours d'eau en aval, ni sur la qualité des eaux de ceux-ci.
 - Elle peut avoir une incidence sur la qualité des eaux de la nappe alluviale réceptrice, mais celle-ci n'est pas ou peu exploitée sur le territoire, et l'application de règles simples de conception et d'entretien des systèmes d'infiltration suffit à limiter très sensiblement ces risques de pollution.
- Lorsque les caractéristiques locales du sol ne le permettent pas, les eaux pluviales doivent être évacuées vers le réseau hydrographique de surface. Celui-ci comprend les caniveaux, les fossés, les canalisations pluviales et les cours d'eau. Dans ce cas, **la réduction des impacts des apports d'eaux pluviales dans le milieu récepteur par des mesures correctrices à l'imperméabilisation est la règle générale du zonage**. Ces mesures consistent à mettre en place des stockages temporaires des eaux pluviales, entre la zone productrice des eaux pluviales en amont et le rejet dans l'exutoire en aval. Ces stockages ont pour effet d'une part de limiter le débit sortant de la zone collectée, et d'autre part d'assurer une décantation qui favorise le piégeage des pollutions avant rejet dans le milieu récepteur. Ces stockages ont plusieurs dénominations (bassin pluvial, bassin de rétention, bassin d'étalement, bassin écrêteur, bassin compensateur, noue, etc.), qui correspondent tous à la même fonction hydraulique, et seront dénommés par le terme générique « stockage temporaire » dans le présent rapport.
- On notera que les deux principes de base ci-dessus, tant pour l'infiltration que pour l'évacuation de surface, s'orientent clairement vers une **gestion des eaux pluviales « à la source »**, c'est-à-dire au plus près des zones de production des eaux pluviales, tant pour minimiser les incidences en aval que pour maîtriser les coûts d'investissements de l'assainissement pluvial collectif. A ce titre, ces mesures relèvent des **méthodes alternatives** à l'assainissement pluvial classique, basé sur l'évacuation directe vers l'aval et la concentration des eaux pluviales.
- Une autre règle générale du zonage consiste à **identifier, en préalable à tout aménagement, les caractéristiques locales** qui déterminent la production, la collecte et l'évacuation des eaux pluviales d'un aménagement, et donc établir a minima les éléments suivants :

- Le plan topographique permettant de préciser les altitudes et les pentes du terrain concerné.
 - Les caractéristiques hydrogéologiques (perméabilité et profondeur de la nappe) permettant d'estimer l'aptitude du sol à l'infiltration des eaux pluviales.
 - L'identification de l'exutoire de surface dans lequel sont rejetées les eaux pluviales.
- La mise en place de **prétraitement des eaux pluviales** issues à l'amont des systèmes d'infiltration ou d'évacuation de surface des zones circulées par des véhicules constitue également une règle de base du zonage. Cette prescription est destinée à **limiter les risques de pollution** du milieu récepteur, nappe ou cours d'eau, en réduisant les apports de matières en suspension issues des voies et parkings, particulièrement chargées en matières polluantes.
- Les risques avérés d'inondation ont été recensés, identifiés et analysés dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement. Ces risques d'inondation avérés conduisent à proposer **des prescriptions particulières au niveau de ces secteurs sensibles**, tant pour limiter les débits lors d'épisodes pluvieux exceptionnels que pour favoriser leur évacuation.

Si les principes énoncés ci-dessus constituent la règle générale du zonage, celui-ci prend également en compte les contraintes induites par les modalités d'application des prescriptions, pour la collectivité gestionnaire et pour les particuliers, aménageurs ou constructeurs. En d'autres termes, un équilibre a été recherché entre d'une part l'efficacité des prescriptions imposées pour la réduction maximale des nuisances induites par les eaux pluviales, et d'autre part les coûts induits par ces dispositions :

- Coût des investissements correspondants, pour les aménageurs public ou privés.
- Coûts de fonctionnement générés par l'instruction des dossiers, le suivi et le contrôle de la mise en place de ces dispositions constructives pour la collectivité.

Cet équilibre conduit de manière générale à imposer **des prescriptions d'importance proportionnelle à celle des aménagements, mesurée en termes de superficie d'emprise au sol.**

6. PRESENTATION DU ZONAGE

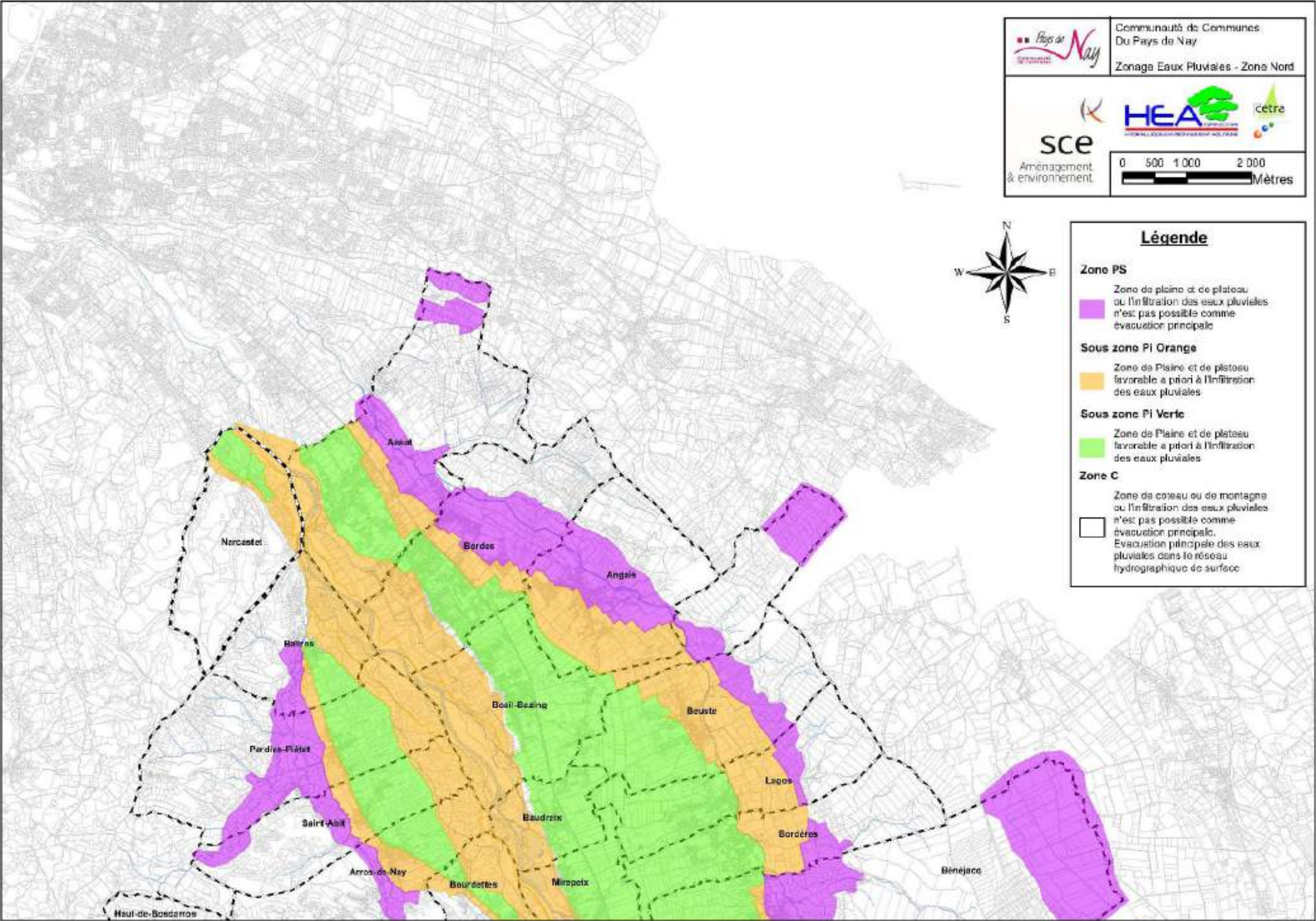
6.1. ZONAGE DU TERRITOIRE

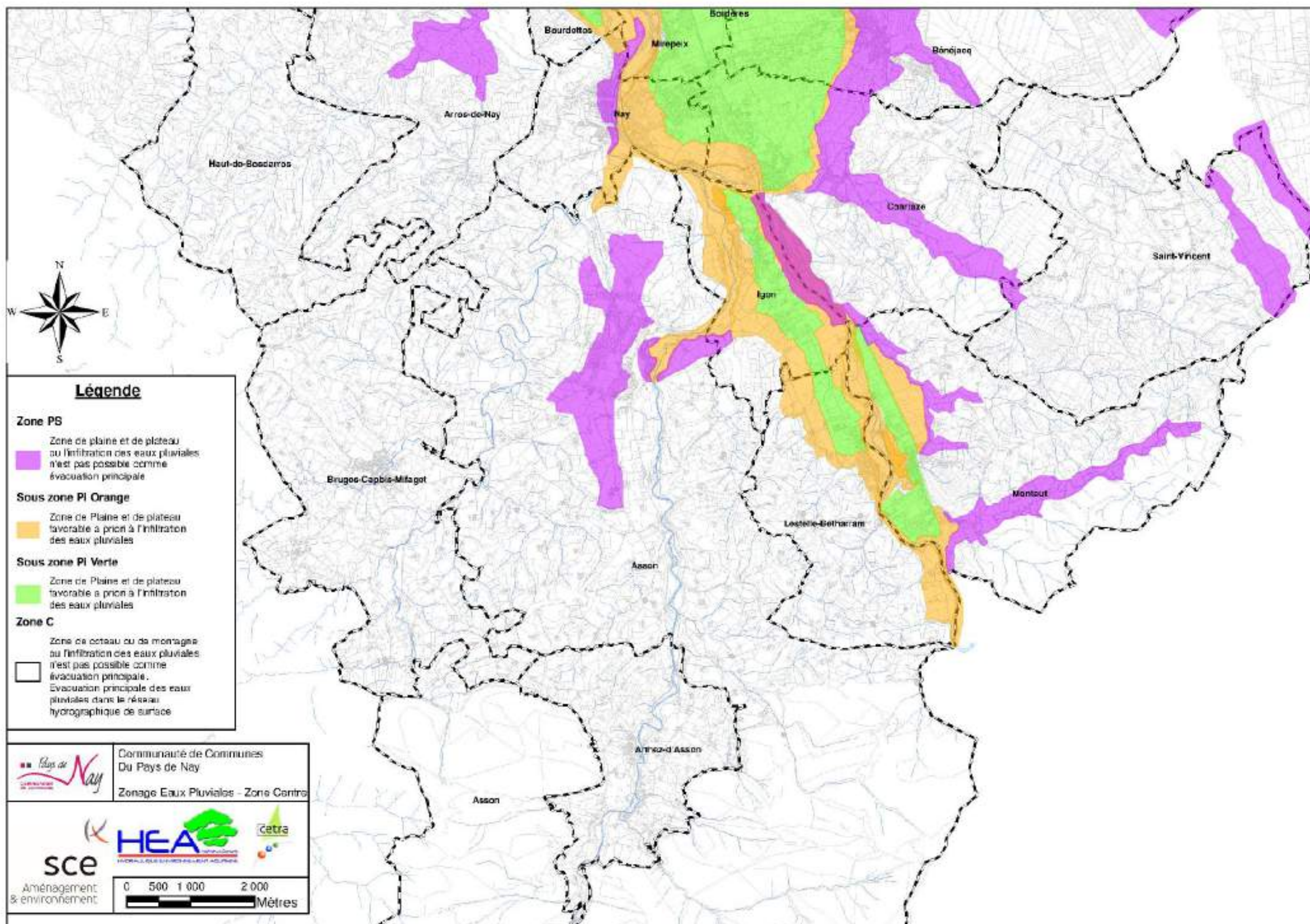
Le zonage des eaux pluviales a été défini dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial, réalisé par la Communauté de Communes du Pays de Nay sur l'ensemble de son territoire.

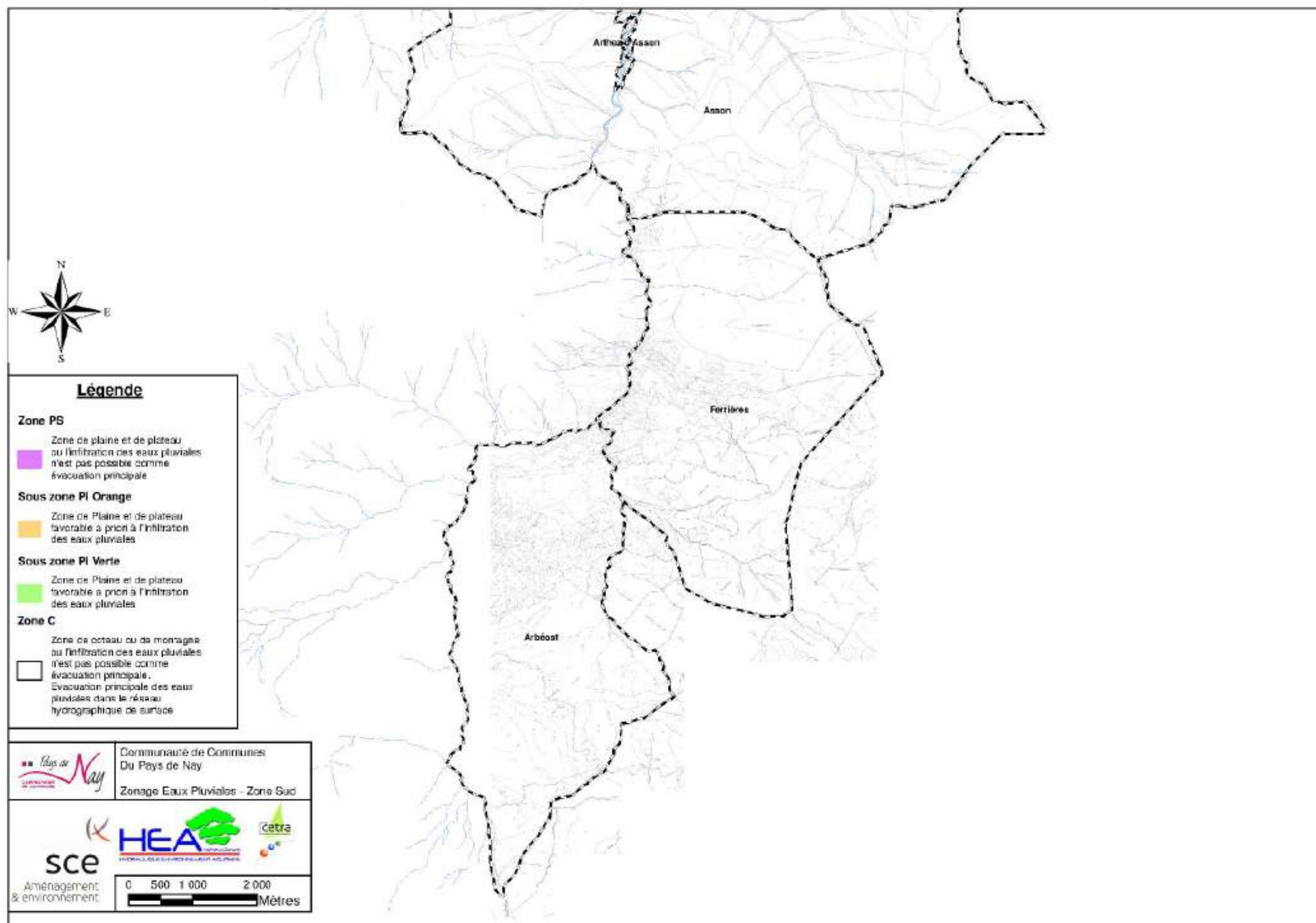
Ce zonage répartit l'ensemble de ce territoire en **trois zones**, figurées sur le plan joint ci-après :

- Une zone de plaine ou de plateau où les caractéristiques hydrogéologiques sont a priori favorables à l'infiltration des eaux pluviales. Cette zone, dénommée « PI », comme « Plaine Infiltration », se décompose en deux sous zones qui se différencient par leurs caractéristiques hydrogéologiques :
 - La **zone PI verte** présente des possibilités d'infiltration des eaux pluviales a priori favorables.
 - La **zone PI orange** présente des possibilités d'infiltration plus limitées, notamment par la présence d'une nappe alluviale moins profonde que dans la zone PI verte.
- Deux zones où les caractéristiques hydrogéologiques ne permettent pas l'infiltration, et où les eaux pluviales doivent être évacuées vers le réseau hydrographique de surface :
 - La **zone « PS »**, comme « Plaine Surface » zone de plaine ou de plateau dans la continuité des zones « PI », mais où la présence de la nappe alluviale à faible profondeur et/ou la perméabilité insuffisante des matériaux constituant le sol entre la surface et 4,0 mètres de profondeur ne permettent pas l'infiltration des eaux pluviales comme évacuation principale.
 - La **zone « C »**, comme « Coteau » correspondant aux zones de Coteaux et pentes où les pentes sont supérieures à 3 % environ, et le sous-sol incompatibles avec l'infiltration des eaux pluviales.

Les trois plans joints ci-après (parties nord, centre et sud) présentent le zonage retenu dans le Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Nay.







7. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX DIFFERENTES ZONES

Les prescriptions propres à chaque zone sont récapitulées dans les 3 tableaux joints en fin de chapitre.

7.1. ZONES PI

7.1.1. Règles de construction

Dans les zones de plaine et de plateau, la quasi-totalité des problèmes d'inondation générés par les eaux pluviales sont liés aux caractéristiques topographiques locales, à l'absence de pente et à des niveaux de construction trop bas par rapport aux terrains environnants. Ces caractéristiques induisent non seulement des problèmes d'inondation par ruissellement de surface ou par remontée de nappe, mais également des problèmes d'évacuation d'eaux usées, voire de refoulement, ainsi que des problèmes d'humidité et de remontées capillaires dans le bâti.

Dans ce contexte, les dispositions constructives suivantes seront appliquées dans les zones PI :

- Disposition Constructive n° 1 : Un plan topographique de l'entité foncière sera établi et sera joint à toute demande de Certificat d'Urbanisme, de division parcellaire, à toute construction ou aménagement soumis à Déclaration Préalable, Permis de Construire ou Permis d'Aménager. Ce plan sera réalisé par un relevé terrestre, avec une précision centimétrique, sur la base de 50 points par hectare, correspondant sensiblement à un plan rendu à l'échelle du 1/500ème. Cette mesure s'applique aux constructions et aux aménagements neufs portant sur des entités foncières de superficie **supérieure à 2 000 m²**.

Les dispositions constructives suivantes s'appliquent aux constructions et aménagements neufs soumis à Déclaration préalable, à Permis d'Aménager ou à Permis de Construire.

- Disposition Constructive n° 2: Toute construction nouvelle bénéficiera d'une cote du plancher fini du premier niveau calée en altitude à au moins 0,30 mètre au-dessus de la cote la plus haute du terrain naturel sur lequel elle est implantée.
- Disposition Constructive n° 3 : Tout aménagement neuf ou construction nouvelle sera conçu de manière à éviter que les eaux ruisselantes sur la voirie publique s'écoulent vers la parcelle aménagée ou bâtie, par tous moyens appropriés (rehausse du seuil d'entrée de parcelle, clôture imperméable, merlon, etc.).
- Disposition Constructive n° 4 : La réalisation de niveaux utilisables ou habitables en dessous du terrain naturel, de type cave ou sous-sol, est interdite.
- Disposition Constructive n° 5 : Tout busage ou couverture de fossé en bordure de voie publique sera réalisé avec une canalisation de diamètre minimal D 400 mm, ou un ouvrage de superficie équivalente (0,15 m²).

7.1.2. Débourbeur/déshuileur

Tant pour la protection de la qualité de la nappe alluviale que pour faciliter l'entretien des équipements d'infiltration, un ouvrage débourbeur/déshuileur devra être mis en place à l'amont des systèmes d'infiltration des eaux pluviales des projets de voirie (voies et parkings à usage public) dont la superficie imperméabilisée est supérieure à 2 000 m². La teneur en hydrocarbures des eaux infiltrées ne devra pas dépasser 5 mg/l, ce qui correspond à un débourbeur/déshuileur de classe I de la norme NF EN 858-1.

7.1.3. Aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales

Comme indiqué au chapitre 5, le principe général consiste à vérifier et à quantifier l'aptitude du sol à l'infiltration, à l'endroit où l'on envisage d'implanter le ou les dispositifs d'infiltration des eaux pluviales.

Dans la **sous zone PI verte**, cette règle s'applique aux constructions et aménagements neufs soumis à Déclaration Préalable, à Permis d'Aménager ou à Permis de Construire portant sur des entités foncières de superficie supérieure à 2 000 m².

Dans la **sous zone PI orange**, où l'aptitude des sols à l'infiltration est moins favorable a priori, cette règle s'applique à toute construction ou aménagements neufs soumis à Déclaration préalable, à Permis d'Aménager ou à Permis de Construire, sans limitation de surface.

La fiche technique « cahier des charges de la reconnaissance hydrogéologique » jointe en annexe du présent rapport précise les modalités de réalisation de la reconnaissance hydrogéologique nécessaire pour vérifier cette aptitude des sols à l'infiltration. A la suite de cette reconnaissance, deux cas sont possibles :

- Si les sols sont localement aptes à l'infiltration des eaux pluviales, la conception et la réalisation des systèmes d'infiltration doivent être conformes aux prescriptions de la fiche technique « dispositifs d'infiltration » également jointe en annexe.
- Si les sols présentent des caractéristiques hydrogéologiques incompatibles avec l'infiltration des eaux pluviales comme évacuation principale, les dispositions constructives applicables sont celles de la zone PS (Cf. 7.2 ci-après).

7.1.4. Zones à forte pente

A l'intérieur des zones de plaine identifiées PI, certains terrains peuvent présenter des pentes élevées supérieures à 3 %, en particulier au niveau des talus entre terrasses. Pour ces terrains, l'infiltration est déconseillée et les dispositions constructives n° 2, 3 et 4 sont difficilement applicables. Pour les projets d'aménagement concernant ces terrains, dès lors que la pente dépasse 3 %, les prescriptions applicables sont celles de la zone de Coteau C (Cf. 7.3).

7.2. ZONES PS

7.2.1. Règles de construction

Les mesures constructives n° 1 à 5 s'appliquant à la zone PI s'appliquent également à la zone PS, dans les mêmes conditions et avec les mêmes modalités (Cf. 7.1.1).

7.2.2. Identification du rejet

Dans les zones où l'infiltration des eaux pluviales n'est pas possible comme évacuation principale, et donc dans la zone PS, la règle générale minimale consiste à identifier, à localiser et à caractériser le rejet des eaux pluviales des terrains d'emprise de tout nouvel aménagement.

Dans ce but, un **plan cadastral du terrain** sera joint à toute demande de Certificat d'Urbanisme, de division parcellaire, de construction ou d'aménagement neuf soumis à Déclaration Préalable, à Permis d'Aménager ou à Permis de Construire.

Sur ce plan, la **localisation du rejet pluvial extérieur** à l'entité foncière concernée sera indiquée. De même, la nature de cet exutoire (fossé, cours d'eau, canalisation, zones naturelle, etc.), sa profondeur et son statut foncier (domaine public ou privé) seront indiqués.

Dans le cas où cet exutoire se situe dans le domaine privé, **une convention de rejet** signée par le propriétaire du fonds aval recevant les eaux pluviales sera fournie par le demandeur, sauf si le rejet se fait directement dans un cours d'eau.

7.2.3. Compensation de l'imperméabilisation

7.2.3.1. Mesures compensatoires

Comme indiqué au chapitre 5, dans les zones où l'exutoire final des eaux pluviales est le réseau hydrographique de surface, l'apport de débit supplémentaire d'eaux pluviales généré par l'imperméabilisation des sols devra être compensé.

Dans ce but, les constructions et aménagements neufs soumis à Déclaration Préalable, à Permis d'Aménager ou à Permis de Construire, ainsi que tout projet de reconversion ou de changement d'affectation des sols, portant sur des entités foncières de superficie supérieure à 2 000 m², devront être équipés **d'un stockage provisoire des eaux pluviales**.

Ce stockage temporaire sera mis en place entre la zone imperméabilisée et le rejet des eaux pluviales à l'extérieur de l'emprise du projet.

Le volume utile du stockage temporaire disponible pour les eaux pluviales sera dimensionné selon les prescriptions suivantes :

- Pour les projets concernant une entité foncière de superficie supérieure à 10 000 m² :
 - Son volume utile et sa canalisation de sortie seront dimensionnés conformément aux prescriptions demandées par le service préfectoral chargé de la Police de l'Eau, dans le cadre de l'application de l'article R214-1 du Code de l'Environnement.
- Pour les projets concernant une entité foncière de superficie comprise entre 2 000 m² et 10 000 m² :
 - Le volume utile stockable est de **50 litres par m²** imperméabilisé.
 - Le débit de fuite vers le rejet est limité par une canalisation ou un puits de contrôle laissant s'écouler un débit de **3 litre/seconde par hectare de superficie drainée**, quelle que soit la nature et l'usage du sol des surfaces drainées.

- La fiche technique jointe en annexe du présent rapport permet de calculer le diamètre de cette canalisation, en fonction de la superficie raccordée et du niveau maximal de l'eau dans le stockage temporaire.
- On notera que les valeurs retenues ci-dessus sont cohérentes avec les hypothèses de calcul actuellement demandées par le service chargé de la Police de l'Eau dans les Pyrénées Atlantiques (Pluviométrie de projet de fréquence trentennale – débit de fuite : 3 l/s/hectare). Ce choix permet d'assurer la cohérence des prescriptions, et donc des volumes à stocker, pour tous les projets supérieurs à 2 000 m².

7.2.3.2. Mutualisation des mesures compensatoires

Dans le cas des projets soumis à Permis d'Aménager, l'aménageur devra mutualiser au maximum les ouvrages compensateurs en intégrant dans son projet les prescriptions suivantes :

- Le nombre de stockages temporaires sera réduit au minimum possible, correspondant au nombre de rejets topographiquement indispensables pour évacuer les eaux pluviales du projet. Ces stockages seront accessibles par des engins d'entretien depuis une voie de desserte collective.
- Leur volume utile prendra en compte les eaux pluviales des parties communes et des parties privatives du projet. Pour ces dernières, les superficies imperméabilisées à prendre en compte seront estimées sur les bases suivantes :
 - Sur la superficie réelle imperméabilisée pour les lots bâtis et viabilisés par l'aménageur.
 - Sur la base de 200 m² imperméabilisés par lot constructible non bâti destiné à l'habitat individuel.
 - Sur la superficie maximale imperméabilisable pour les lots non bâtis à usage d'activités de loisirs, de services, commerciaux ou industriels.

7.2.4. Débourbeurs/déshuileurs

Afin de réduire les risques de pollution du milieu naturel récepteur des eaux pluviales, un ouvrage débourbeur/déshuileur devra être mis en place entre la zone aménagée et le rejet des eaux pluviales, pour les projets de voirie (voies et parkings à usage public) dont la superficie imperméabilisée est supérieure à 2 000 m². La teneur en hydrocarbures des eaux rejetées ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

- 5 mg/l, pour les rejets effectués dans le réseau pluvial strict et dans le réseau hydrographique de surface (fossé, ruisseau, cours d'eau, etc.), ce qui correspond à un débourbeur/déshuileur de classe I de la norme NF EN 858-1.
- 100 mg/l, pour les rejets effectués dans le réseau unitaire commun aux eaux pluviales et aux eaux usées, ce qui correspond à un débourbeur/déshuileur de classe II de la norme NF EN 858-1.

7.2.5. Zones à forte pente

A l'intérieur des zones de plaine identifiées PS, certains terrains peuvent présenter des pentes élevées supérieures à 3 %, en particulier au niveau des talus entre terrasses. Pour ces terrains, l'infiltration est déconseillée et les dispositions constructives n° 2, 3 et 4 sont difficilement applicables. Pour les projets d'aménagement concernant ces terrains, dès lors que la pente dépasse 3 %, les prescriptions applicables sont celles de la zone de Coteau C (Cf. 7.3).

7.3. ZONES C

La zone C est caractérisée par des sols peu perméables et des pentes moyennes à fortes, supérieures à 3 % environ.

Dans ce contexte, les eaux pluviales sont évacuées vers le réseau hydrographique de surface.

7.3.1. Règles de construction

Les prescriptions applicables à cette zone sont les mêmes que celles applicables à la zone PS relatives à l'identification du rejet, à la compensation de l'imperméabilisation, à la décantation des eaux pluviales.

Les dispositions constructives n° 1 (plan topographique) et n° 5 (busage de fossés en diamètre minimal 400 mm) applicables aux zones PI (Cf. chapitre 7.1.1) et PS s'appliquent également à la zone C, dans les mêmes conditions et avec les mêmes modalités.

La mesure constructive n° 2 relative à la cote minimale du plancher fini du premier niveau s'applique avec les modalités suivantes :

- La cote de plancher fini du premier niveau sera calé à l'altitude moyenne du terrain naturel de l'emprise de la construction.

Les mesures constructives n° 3 (cote du seuil habitable au-dessus de la cote de la chaussée adjacente) et n° 4 (pas de sous-sol) applicables aux zones PI et PS ne sont pas retenues pour les constructions de la zone C, dans la mesure où les pentes du terrain naturel et les variations de niveau au sein d'une même entité foncière ne permettent pas de les appliquer de manière réaliste.

7.3.2. Identification du rejet

Comme pour la zone PS, la règle générale minimale consiste à identifier, à localiser et à caractériser le rejet des eaux pluviales des terrains d'emprise de tout nouvel aménagement.

Dans ce but, un **plan cadastral du terrain** sera joint à toute demande de Certificat d'Urbanisme, de division parcellaire, de construction ou d'aménagement neuf soumis à Déclaration Préalable, à Permis d'Aménager ou à Permis de Construire.

Sur ce plan, la **localisation du rejet pluvial extérieur** à l'entité foncière concernée sera indiquée. De même, la nature de cet exutoire (fossé, cours d'eau, canalisation, zones naturelle, etc.), sa profondeur et son statut foncier (domaine public ou privé) seront indiqués.

Dans le cas où cet exutoire se situe dans le domaine privé, une **convention de rejet** signée par le propriétaire du fonds aval recevant les eaux pluviales sera fournie par le demandeur, sauf si le rejet se fait directement dans un cours d'eau.

7.3.3. Compensation de l'imperméabilisation

La compensation de l'imperméabilisation s'applique dans la zone C de la même manière que dans la zone PS.

7.3.3.1. Mesures compensatoires

Comme indiqué au chapitre 5, dans les zones où l'exutoire final des eaux pluviales est le réseau hydrographique de surface, l'apport de débit supplémentaire d'eaux pluviales généré par l'imperméabilisation des sols devra être compensé.

Dans ce but, les constructions et aménagements neufs soumis à Déclaration Préalable, à Permis d'Aménager ou à Permis de Construire, ainsi que tout projet de reconversion ou de changement

d'affectation des sols, portant sur des entités foncières de superficie supérieure à 2 000 m², devront être équipés d'un **stockage provisoire des eaux pluviales**.

Ce stockage temporaire sera mis en place entre la zone imperméabilisée et le rejet des eaux pluviales à l'extérieur de l'emprise du projet.

Le volume utile du stockage temporaire disponible pour les eaux pluviales sera dimensionné selon les prescriptions suivantes :

- Pour les projets concernant une entité foncière de superficie supérieure à 10 000 m² :
 - Son volume utile et sa canalisation de sortie seront dimensionnés conformément aux prescriptions demandées par le service préfectoral chargé de la Police de l'Eau, dans le cadre de l'application de l'article R214-1 du Code de l'Environnement.
- Pour les projets concernant une entité foncière de superficie comprise entre 2 000 m² et 10 000 m² :
 - Le volume utile stockable est de **50 litres par m² imperméabilisé**.
 - Le débit de fuite vers le rejet est limité par une canalisation ou un puits de contrôle laissant s'écouler un débit de **3 litre/seconde par hectare de superficie drainée** vers le stockage temporaire, quelle que soit la nature et l'usage du sol des surfaces drainées.
 - La fiche technique jointe en annexe du présent rapport permet de calculer le diamètre de cette canalisation, en fonction de la superficie raccordée et du niveau maximal de l'eau dans le stockage temporaire.
 - On notera que les valeurs retenues ci-dessus sont cohérentes avec les hypothèses de calcul actuellement demandées par le service chargé de la Police de l'Eau dans les Pyrénées Atlantiques (Pluviométrie de projet de fréquence trentennale – débit de fuite : 3 l/s/hectare). Ce choix permet d'assurer la cohérence des prescriptions, et donc des volumes à stocker, pour tous les projets supérieurs à 2 000 m².

7.3.3.2. Mutualisation des mesures compensatoires

Dans le cas des projets soumis à Permis d'Aménager, l'aménageur devra mutualiser au maximum les ouvrages compensateurs en intégrant dans son projet les prescriptions suivantes :

- Le nombre de stockages temporaires sera réduit au minimum possible, correspondant au nombre de rejets topographiquement indispensables pour évacuer les eaux pluviales du projet. Ces stockages seront accessibles par des engins d'entretien depuis une voie de desserte collective.
- Leur volume utile prendra en compte les eaux pluviales des parties communes et des parties privatives du projet. Pour ces dernières, les superficies imperméabilisées à prendre en compte seront estimées sur les bases suivantes :
 - Sur la superficie réelle imperméabilisée pour les lots bâtis et viabilisés par l'aménageur.
 - Sur la base de 200 m² imperméabilisés par lot constructible non bâti destiné à l'habitat individuel.
 - Sur la superficie maximale imperméabilisable pour les lots non bâtis à usage d'activités de loisirs, de services, commerciaux ou industriels.

7.3.4. Débourbeurs/déshuileurs

Afin de réduire les risques de pollution du milieu naturel récepteur des eaux pluviales, un ouvrage débourbeur/déshuileur devra être mis en place entre la zone aménagée et le rejet des eaux pluviales, pour les projets de voirie (voies et parkings à usage public) dont la superficie imperméabilisée est supérieure à 2 000 m². La teneur en hydrocarbures des eaux rejetées ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

- 5 mg/l, pour les rejets effectués dans le réseau pluvial strict et dans le réseau hydrographique de surface (fossé, ruisseau, cours d'eau, etc.), ce qui correspond à un débourbeur/déshuileur de classe I de la norme NF EN 858-1.
- 100 mg/l, pour les rejets effectués dans le réseau unitaire commun aux eaux pluviales et aux eaux usées, ce qui correspond à un débourbeur/déshuileur de classe II de la norme NF EN 858-1.

7.4. TABLEAU RECAPITULATIF DU ZONAGE POUR LA COMMUNE D'ARROS DE NAY

Du fait de ses caractéristiques hydrogéologiques et topographiques, la commune d'Arros de Nay est concernée de la manière suivante vis-à-vis des différentes zones d'assainissement pluvial :

Type de zone	Commune d'Arros de Nay
Zone PI	Concernée
Zone PS	Concernée
Zone C	Concernée

8. SECTEURS SENSIBLES

8.1. IDENTIFICATION DES SECTEURS SENSIBLES

Sur la commune d'Arros de Nay, des risques d'inondation et de débordement des eaux pluviales ont été identifiés et analysés dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial de la Communauté de Communes du Pays de Nay.

Ces risques concernent en particulier le carrefour de la RD 936 et de la RD 288, où l'exutoire topographique naturel des eaux issues des lotissements « Point de Vue » et « Le Hameau » est le fossé longeant la RD 288.

Dans ce contexte, des aménagements sont prévus pour faciliter l'évacuation des eaux pluviales.

8.2. BASSINS VERSANTS SENSIBLES

Sur le bassin versant collecté à l'amont des secteurs sensibles aux débordements, la limitation de l'imperméabilisation et la compensation systématique de celle-ci sont des mesures préventives pour ne pas aggraver les risques actuels.

Pour ces bassins versants, les prescriptions suivantes complètent celle du zonage général :

- L'ouverture à l'urbanisation des terrains inclus dans les bassins versants sensibles est soumise à la réalisation préalable des aménagements hydrauliques prévus dans le Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial à l'aval ou dans la zone considérée (Cf. 8.3 ci-après).
- L'imperméabilisation globale de l'entité foncière sera limitée à 40 % de la superficie, ce qui correspond à une proportion des espaces en pleine terre de 60 %. Cette règle s'applique à tout projet d'aménagement soumis à Permis de Construire et Permis d'Aménager.
- Pour les projets où l'infiltration n'est pas possible comme évacuation principale, la compensation de l'imperméabilisation s'applique à tout projet soumis à Déclaration Préalable, Permis de Construire, Permis d'Aménager, quelle que soit la superficie concernée.

Sur la commune d'Arros de Nay, aucune zone sensible aux débordements ne justifie ce type de mesures, au-delà des prescriptions applicables aux zones PI, PS ou C.

8.3. FOSSES PLUVIAUX STRUCTURANTS

8.3.1. Emprises nécessaires pour des aménagements pluviaux

Les aménagements prévus sur la commune d'Arros de Nay ne nécessitent pas d'emprise foncière en domaine privé.

8.3.2. Emprises libres d'accès pour l'entretien des écoulements

Le long de la RD 288 depuis la RD 936 et sur 100 mètres environ, le fossé existant doit être maintenu, entretenu et pouvoir éventuellement être élargi, pour conserver des capacités d'écoulement en rapport avec sa fonction d'exutoire pluvial. Dans ce but, une zone d'une largeur de 6,0 mètres doit rester libre d'accès. Le tableau 8.3.2 ci-après précise les références cadastrales des parcelles privées concernées par cette zone, ainsi que la superficie d'emprise concernée.

Nota : Les superficies indiquées ci-dessous sont données à titre indicatif, étant calculées à partir du plan cadastral.

Tableau 8.3.2 : références cadastrales des zones libres d'accès

Section cadastrale	N° Parcelle	Superficie de la parcelle (m ²)	Superficie Libre d'accès (m ²)
OB	0751	2755	18
OB	0555	186	186

9. DOCUMENTS DE SYNTHÈSE DU ZONAGE

9.1. TABLEAUX RÉCAPITULATIFS

Les 4 tableaux ci-après récapitulent l'ensemble des prescriptions applicables aux 3 zones de l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Nay, ainsi qu'aux secteurs sensibles.

9.2. PLAN DU ZONAGE

Le plan communal de zonage joint présente le zonage général de la commune, ainsi que la localisation des bassins versants sensibles, des emprises nécessaires pour les aménagements hydrauliques et les emprises libres d'accès lorsqu'il en est prévu sur la commune.

Zonage d’Assainissement Pluvial
Zone PI

ZONAGE	TYPLOGIE	PRESCRIPTIONS	DETAIL DE LA PRESCRIPTION	DOMAINE D'APPLICATION	COMMENTAIRES	
ZONE PI	Zone de Plaine favorable a priori à l' Infiltration des eaux pluviales	Règles de construction	Fourniture d'un relevé topographique terrestre du terrain du projet, rattaché en altitude au NGF, sur la base de 50 points levés par hectare.	Joint à toute demande de C.U., de division parcellaire, Permis de Construire, Permis d'Aménager portant sur une ou des unités foncières de superficie totale supérieure à 2 000 m²	<u>Objectif</u> : Assurer la conception des équipements pluviaux cohérente avec la topographie du terrain (puisard en point bas, identification du point de débordement, pente générale, exutoire identifié, etc.) Coût indicatif : de 300 à 1500 € H.T. selon superficie	
			Cote du plancher fini du premier niveau calée en altitude à au moins 0,30 m au dessus de la cote la plus haute du terrain naturel de l'emprise de la construction.	Toute construction ou aménagement soumis à Déclaration Préalable, Permis de Construire, Permis d'Aménager	<u>Objectif</u> : Mesure primordiale en plaine pour éviter les inondations, le refoulement des Eaux Usées, les remontées capillaires.	
			L'aménagement est réalisé de manière à éviter l'introduction des eaux ruisselantes provenant de la voie publique ou collective de desserte.	Toute construction ou aménagement soumis à Permis de Construire, Permis d'Aménager	<u>Objectif</u> : Eviter au maximum l'entrée d'eau ruisselante de la voirie dans les parcelles riveraines bâties.	
			Pas de niveau utilisable en dessous de la cote du Terrain Naturel au droit de la construction.	Toute construction ou aménagement soumis à Déclaration Préalable, Permis de Construire, Permis d'Aménager	<u>Objectif</u> : Eviter les sous-sols toujours soumis à des contraintes pluviales fortes (remontée de nappe, intrusion d'eaux de surface).	
			Tout busage ou couverture de fossé situé en pied de voirie publique ou en limite de propriété est réalisé avec une canalisation de diamètre 400 mm au minimum ou un ouvrage de section minimale 0,15 m².	Toute construction ou aménagement soumis à Déclaration Préalable, Permis de Construire, Permis d'Aménager	<u>Objectif</u> : Conserver aux fossés une capacité minimale d'écoulement.	
		Réduction de la pollution	Mise en place d'un ouvrage débourbeur/déshuileur de classe I à l'amont de tout dispositif d'infiltration des eaux pluviales de voies et parkings.	Toute création de voirie ou de zone de stationnement à usage collectif ou public, de superficie supérieure à 2 000 m²	<u>Objectif</u> : Limiter le colmatage des systèmes d'infiltration et réduire le risque de pollution de la nappe. La teneur maximale autorisée en hydrocarbures résiduels pour le rejet dans la nappe est de 5 mg/l (classe I)	
	Sous Zone PI Verte	Aptitude des sols à l'infiltration	Réalisation d'une reconnaissance hydrogéologique préalable de terrain, selon le cahier des charges joint en annexe. Conception et dimensionnement du système d'infiltration conforme aux prescriptions jointes en annexe.	Toute construction ou aménagement soumis à Permis de Construire, Permis d'Aménager portant sur une ou des unités foncières de superficie totale supérieure à 2 000 m²	<u>Objectif</u> : s'assurer que le sol est apte à l'infiltration des E.P. (nappe assez profonde, perméabilité suffisante), réaliser des ouvrages d'infiltration adaptés à ces caractéristiques et assurer des bonnes conditions d'accès pour nettoyage. Coût indicatif des prestations : environ 1 500 € H.T.	
	Sous Zone PI Orange			Toute construction ou aménagement soumis à Permis de Construire, Permis d'Aménager.		
	Dans le cas où l'étude hydrogéologique préalable conclut que les caractéristiques hydrogéologiques locales sont défavorables à l'infiltration des eaux pluviales, les prescriptions applicables au projet sont celles de la zone PS.					
	Dans le cas où la pente du terrain dépasse 3 % (3 cm/m), les prescriptions applicables au projet sont celles de la zone C.					

Zonage d'Assainissement
Pluvial Zone PS

ZONAGE	TYPOLOGIE	PRESCRIPTIONS	DETAIL DE LA PRESCRIPTION	DOMAINE D'APPLICATION	COMMENTAIRES
ZONE PS	Zone de Plaine et de plateau ou l'infiltration des eaux pluviales n'est pas possible comme évacuation principale. Evacuation vers le réseau hydrographique de Surface	Règles de construction	Fourniture d'un relevé topographique terrestre du terrain du projet, rattaché en altitude au NGF, sur la base de 50 points levés par hectare.	Joint à toute demande de C.U., de division parcellaire, Permis de Construire, Permis d'Aménager portant sur une ou des unités foncières de superficie totale supérieure à 2 000 m²	<u>Objectif</u> : Assurer la conception des équipements pluviaux cohérente avec la topographie du terrain (identification du point de débordement, pente générale, exutoire identifié, etc.) Coût indicatif : de 300 à 1500 € H.T. selon superficie
			Cote du plancher fini du premier niveau calé en altitude à au moins 0,30 m au dessus de la cote la plus haute du terrain naturel de l'emprise de la construction.	Toute construction ou aménagement soumis à Déclaration Préalable, Permis de Construire, Permis d'Aménager	<u>Objectif</u> : Mesure primordiale en plaine pour éviter les inondations, le refoulement des Eaux Usées, les remontées capillaires.
			L'aménagement est réalisé de manière à éviter l'introduction des eaux ruisselantes provenant de la voie publique ou collective de desserte.	Toute construction ou aménagement soumis à Déclaration Préalable, Permis de Construire, Permis d'Aménager	<u>Objectif</u> : Eviter au maximum l'entrée d'eau ruisselante de la voirie dans les parcelles riveraines bâties.
			Pas de niveau utilisable en dessous de la cote du Terrain Naturel au droit de la construction.	Toute construction ou aménagement soumis à Déclaration Préalable, Permis de Construire, Permis d'Aménager	<u>Objectif</u> : Eviter les sous-sols toujours soumis à des contraintes pluviales fortes (remontée de nappe, intrusion d'eaux de surface).
			Tout busage ou couverture de fossé situé en pied de voirie publique ou en limite de propriété est réalisé avec une canalisation de diamètre 400 mm au minimum ou un ouvrage de section minimale 0,15 m².	Toute construction ou aménagement soumis à Déclaration Préalable, Permis de Construire, Permis d'Aménager	<u>Objectif</u> : Conserver aux fossés une capacité minimale d'écoulement.
		Identification du rejet	Fourniture d'un plan cadastral du terrain aménagé avec localisation obligatoire de l'exutoire des eaux pluviales de l'aménagement et caractérisation de cet exutoire (surface d'écoulement et profondeur du fond par rapport au terrain naturel). Dans le cas d'un exutoire en domaine privé, le document doit être complété par une convention de rejet signée par le propriétaire du terrain situé en aval immédiat.	Joint à toute demande de C.U., de division parcellaire, Permis de Construire, Permis d'Aménager	<u>Objectif</u> : Identifier l'exutoire pluvial de la parcelle aménagée, pour des raisons réglementaires (Code Civil) et techniques (privé/public, niveau, capacités, etc.).
		Compensation de l'imperméabilisation	Mesure correctrice à l'imperméabilisation : Tout système de collecte des eaux pluviales sera muni d'un stockage temporaire d'eaux pluviales mis en place entre la zone imperméabilisée et l'exutoire des eaux pluviales. Le volume utile de stockage et l'ouvrage de raccordement à l'exutoire seront calculés selon les modalités ci-dessous :	Toute construction ou aménagement soumis à Déclaration Préalable, Permis de Construire, Permis d'Aménager, y compris projets de reconversion/changement d'affectation de superficies déjà imperméabilisées, dans les limites ci-dessous :	<u>Objectif</u> : Limiter l'augmentation des débits pluviaux à l'aval des zones aménagées, notamment s'il existe des risques d'inondation en aval.
			V = 50 litres par m² imperméabilisé Diamètre minimal de la canalisation de contrôle du débit restitué : 30 mm	sur une ou des unités foncières de superficie comprise entre 2 000 m² et 10 000 m²	Bases de calcul cohérente avec les prescriptions de la DDTM 64 (débit de fuite : 3 l/s/ha - 30 ans)
			Conforme aux spécifications du service chargé de la Police de l'Eau et de la Pêche	sur une ou des unités foncières de superficie supérieure à 10 000 m²	Obligatoire au titre du Code de l'environnement - Article R214-1 (Déclaration à la D.D.T.M.)
			Mutualisation des aménagements correcteurs à l'imperméabilisation : Le volume utile de stockage sera mobilisé dans des bassins collectifs prenant en compte les eaux des voiries collectives et des lots individuels, sur la base des superficies suivantes : * Les superficies totales imperméabilisées pour les lots bâtis. * 200 m² imperméabilisés par lot non bâti à usage d'habitation. * Les superficies maximales imperméabilisables pour les lots à usage d'activités de loisirs,, de services, commerciales ou industrielles. Le ou les bassins seront accessibles depuis une voie de desserte collective.	Toute aménagement de lotissements à usage d'habitat ou d'activités soumis à Permis d'Aménager	<u>Objectif</u> : Limiter le nombre de bassins, favoriser leur efficacité, leur accessibilité et leur entretien, mutualiser les espaces et les ouvrages.
		Réduction de la pollution	Mise en place d'un ouvrage débourbeur/déshuileur entre la zone collectée et le rejet des eaux pluviales de voies et parkings.	Toute création de voirie ou de zone de stationnement à usage collectif ou public, de superficie supérieure à 2 000 m²	Objectif : réduire les risques de pollution du milieu naturel récepteur La teneur maximale autorisée pour le rejet en hydrocarbures résiduels est de : * 5 mg/l (classe I) pour les rejets dans les réseaux pluviaux et le réseau hydrographique de surface. * 100 mg/l (classe II) dans le cas d'un rejet dans le réseau d'assainissement unitaire.
	Dans le cas où la pente du terrain dépasse 3 % (3 cm/m), les prescriptions applicables au projet sont celles de la zone C.				

Zonage d’Assainissement Pluvial
Zone C

ZONAGE	TYPLOGIE	PRESCRIPTIONS	DETAIL DE LA PRESCRIPTION	DOMAINE D'APPLICATION	COMMENTAIRES
ZONE C	Zone de Coteau où l'infiltration des eaux pluviales n'est pas possible comme évacuation principale	Règles de construction	Fourniture d'un relevé topographique terrestre du terrain du projet, rattaché en altitude au NGF, sur la base de 50 points levés par hectare.	Joint à toute demande de C.U., de division parcellaire, Permis de Construire, Permis d'Aménager sur une ou des unités foncières de superficie supérieure à 2 000 m²	<u>Objectif</u> : Assurer la conception des équipements pluviaux cohérente avec la topographie du terrain (identification du point de débordement, pente générale, exutoire identifié, etc.) Coût indicatif : de 300 à 1500 € H.T. selon superficie
			Cote du plancher fini du premier niveau calée en altitude à l'altitude moyenne du terrain naturel de l'emprise de la construction.	Toute construction ou aménagement soumis à Déclaration Préalable, Permis de Construire, Permis d'Aménager	<u>Objectif</u> : Mesure cohérente avec la charte paysagère pour les constructions sur les terrains en pente.
			Tout busage ou couverture de fossé situé en pied de voirie publique ou en limite de propriété est réalisé avec une canalisation de diamètre 400 mm au minimum ou un ouvrage de section minimale 0,15 m².	Toute construction ou aménagement soumis à Déclaration Préalable, Permis de Construire, Permis d'Aménager	<u>Objectif</u> : Conserver aux fossés une capacité minimale d'écoulement.
		Identification du rejet	Fourniture d'un plan cadastral du terrain aménagé avec localisation obligatoire de l'exutoire des eaux pluviales de l'aménagement et caractérisation de cet exutoire (surface d'écoulement et profondeur du fond par rapport au terrain naturel). Dans le cas d'un exutoire en domaine privé, le document doit être complété par une convention de rejet signée par le propriétaire du terrain situé en aval immédiat.	Joint à toute demande de C.U., de division parcellaire, Permis de Construire, Permis d'Aménager	<u>Objectif</u> : Identifier l'exutoire pluvial de la parcelle aménagée, pour des raisons réglementaires (Code Civil) et techniques (privé/public, niveau, capacités, etc.).
		Compensation de l'imperméabilisation	Mesure correctrice à l'imperméabilisation : Tout système de collecte des eaux pluviales sera muni d'un stockage temporaire d'eaux pluviales mis en place entre la zone imperméabilisée et l'exutoire des eaux pluviales. Le volume utile de stockage et l'ouvrage de raccordement à l'exutoire seront calculés selon les modalités ci-dessous :	Toute construction ou aménagement soumis à Déclaration Préalable, Permis de Construire, Permis d'Aménager, y compris projets de reconversion/changement d'affectation de superficies déjà imperméabilisées, dans les limites ci-dessous :	<u>Objectif</u> : Limiter l'augmentation des débits pluviaux à l'aval des zones aménagées, notamment s'il existe des risques d'inondation en aval.
			V = 50 litres par m² imperméabilisé Diamètre minimal de la canalisation de contrôle du débit restitué : 30 mm	sur une ou des unités foncières de superficie comprise entre 2 000 m² et 10 000 m²	Bases de calcul cohérente avec les prescriptions de la DDTM 64 (débit de fuite : 3 l/s/ha - 30 ans)
			Conforme aux spécifications du service chargé de la Police de l'Eau et de la Pêche	sur une ou des unités foncières de superficie supérieure à 10 000 m²	Obligatoire au titre du Code de l'environnement - Article R214-1 (Déclaration à la D.D.T.M.)
			Mutualisation des aménagements correcteurs à l'imperméabilisation : Le volume utile de stockage sera mobilisé dans des bassins collectifs prenant en compte les eaux des voiries collectives et des lots individuels, sur la base des superficies suivantes : * Les superficies totales imperméabilisées pour les lots bâtis. * 200 m² imperméabilisés par lot non bâti à usage d'habitation. * Les superficies maximales imperméabilisables pour les lots à usage d'activités de loisirs,, de services, commerciales ou industrielles. Le ou les bassins seront accessibles depuis une voie de desserte collective.	Toute aménagement de lotissements à usage d'habitat ou d'activités soumis à Permis d'Aménager	<u>Objectif</u> : Limiter le nombre de bassins, favoriser leur efficacité, leur accessibilité et leur entretien, mutualiser les espaces et les ouvrages.
		Réduction de la pollution	Mise en place d'un ouvrage débourbeur/déshuileur entre la zone collectée et le rejet des eaux pluviales de voies et parkings.	Toute création de voirie ou de zone de stationnement à usage collectif ou public, de superficie supérieure à 2 000 m²	<u>Objectif</u> : réduire les risques de pollution du milieu naturel récepteur La teneur maximale autorisée pour le rejet en hydrocarbures résiduels est de : * 5 mg/l (classe I) pour les rejets dans les réseaux pluviaux et le réseau hydrographique de surface. * 100 mg/l (classe II) dans le cas d'un rejet dans le réseau d'assainissement unitaire.

Zonage d’Assainissement Pluvial
Secteurs sensibles

ZONAGE	TYPLOGIE	PRESCRIPTIONS	DETAIL DE LA PRESCRIPTION	DOMAINE D'APPLICATION	COMMENTAIRES
Secteurs sensibles	Secteurs où des mesures spécifiques sont prévues pour réduire des problèmes de débordements avérés	Bassins versants sensibles	L'ouverture à l'urbanisation des terrains des bassins versants sensibles est conditionnée par la réalisation des aménagements prévus dasn le Schéma Directeur d'Assainissement	Toute construction ou aménagement soumis à Permis de Construire, Permis d'Aménager, y compris projets de reconversion/changement d'affectation de superficies déjà imperméabilisées, dans les bassins sensibles identifiés - Cf. plan	<u>Objectif</u> : Réduire au maximum les apports pluviaux vers des zones aval sensibles aux inondations pluviales.
			La proportion des surfaces imperméabilisées totales est limitée à 40 % de la superficie totale de l'unité ou des unités foncières.		
			Dans les zones où l'infiltration n'est pas possible comme évacuation principales des eaux pluviales, la compensation de l'imperméabilisation s'applique à tout projet d'aménagement ou de construction, sans limite de superficie.		
		Zones libres d'accès pour l'entretien	Zone maintenue libre d'accès le long des fossés existant identifiés, de largeur 3,0 mètres de part et d'autre de l'axe du fossé ou de la canalisation.	Ecoulements pluviaux identifiés - Cf. plan	<u>Objectif</u> : Sauvegarder et entretenir les fossés structurants des secteus sensibles aux débordements.
		Emprises nécessaires pour des aménagements pluviaux	Terrains destinés à la création d'ouvrages pluviaux	Emprises identifiées - Cf. plan	<u>Obiectif</u> : Conserver la possiblité de création d'ouvrages hydrauliques identifiés dans le Schéma Directeur d'Assainissement.

10. ANNEXES – FICHES TECHNIQUES

Les annexes au présent rapport de zonage sont les suivantes :

- Le cahier des charges de la reconnaissance hydrogéologique préalable.
- Les fiches techniques des dispositifs d'infiltration (source Plan d'Action Territorial (PAT) du Gave de Pau).
- Le guide technique de conception et de dimensionnement des ouvrages de régulation.
- Les fiches de synthèses des aménagements proposés dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial sur la commune.

ZONAGE DES EAUX PLUVIALES

Rapport de présentation

Annexes

A15.07.04 – JUIN 2017



1. CAHIER DES CHARGES DE LA RECONNAISSANCE HYDROGÉOLOGIQUE PRÉALABLE

Le rapport d'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales comportera :

- Une carte de localisation du terrain sur fond de plan IGN à l'échelle 1/25 000 ou 1/10 000 ;
- Une carte de localisation du terrain sur fond de plan cadastral à jour ;
- Un plan de masse du projet (s'il existe) ;
- Un plan topographique du terrain s'il existe, ou une description morphologique précisant la présence de dépressions, de talus et la pente générale ;
- Une description de l'occupation du sol à l'état initial et de son environnement (proximité d'habitations, de constructions en sous-sol, piscines, de voies de circulation, ...) ;
- Le contexte hydrologique local, avec la proximité de cours d'eau, de canaux, de fossés et dans le cas de l'existence d'une carte réglementaire de PPRI, la localisation du projet vis-à-vis du PPRI s'il se trouve en zone réglementée ;
- Le contexte géologique local d'après les données de la carte géologique du BRGM à l'échelle 1/50 000 et sa notice, avec localisation du projet sur fond de carte géologique ;
- Le contexte hydrogéologique local :
 - o Profondeur de la nappe à la date de l'étude (mesure sur le terrain ou dans des puits proches) ;
 - o Profondeur estimée de la nappe en hautes eaux. Une carte informatrice de la profondeur de la nappe en hautes eaux est mise à disposition du demandeur ;
 - o Localisation du terrain sur fond de carte de la remontée de nappe issue du site <http://www.inondationsnappes.fr/> du BRGM.
 - o Présence d'un périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
 - o Présence de puits à proximité utilisés pour l'irrigation ou la consommation à destination unifamiliale ;
- La synthèse des sondages de reconnaissance des sols :
 - o Nombre de sondages : un minimum de deux sondages est demandé, plus un sondage supplémentaire au minimum par unité surfacique de 5 000 m² ;
 - o Profondeur des sondages : elle est au minimum de 3 mètres, et sera dans tous les cas à une profondeur excédant de 1 m la profondeur des ouvrages d'infiltration qui seront mis en œuvre ;
 - o Localisation des sondages (les implantations sont à adapter au projet) ;
 - o Coupe lithologique des sondages.
- La synthèse des mesures de la perméabilité :
 - o Les tests sont réalisés à proximité immédiate des sondages ;
 - o La profondeur de la zone testée est fonction de la nature des sols et du sous-sol et de la profondeur de la nappe en hautes eaux. La perméabilité doit être appréhendée à une profondeur d'au moins 1 m en dessous du fond des ouvrages d'infiltration qui seront mis en œuvre et dans la zone dédiée à l'infiltration des ouvrages ;
 - o La méthodologie employée pour la définition de la perméabilité sera décrite (méthode, volume d'eau infiltré, temps de saturation, ...) et justifiée en fonction de la nature du sol et du sous-sol. Dans le cas des sols alluviaux avec de nombreux galets parfois de

grandes tailles, les méthodes avec sondages réalisés à l'aide d'une tarière mécanique ou d'une foreuse ou d'une pelle mécanique seront privilégiées ;

- o La valeur de la perméabilité est donnée à minima en m/s. Si une capacité d'absorption du sous-sol ou un débit d'infiltration sont donnés, la charge hydraulique appliquée pour obtenir le résultat sera précisée.
- o La gamme de valeurs qui peut être adoptée dans le cadre de l'infiltration des eaux pluviales est la suivante :

Perméabilité (m/s)	$> 10^{-2}$	10^{-2}	5×10^{-5}	2×10^{-5}	10^{-5}	$< 10^{-5}$
Perméabilité (mm/h)	> 36000	36000	180	72	36	< 36
Faisabilité de l'infiltration des eaux pluviales	Risque de pollution	Infiltration des eaux pluviales			Surfaces d'infiltration importantes	Débit de fuite trop faible

Tableau 1 – Valeurs de perméabilité

- Les conclusions de l'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales :
 - o Contraintes du terrain ;
 - o Risques pour les terrains voisins ;
 - o Profondeur de la nappe en hautes eaux ;
 - o Perméabilité pour une profondeur donnée ;
 - o Les techniques d'infiltration les plus adaptées.

Pour un projet défini et si les sols et sous-sol sont aptes à l'infiltration des eaux pluviales, le rapport présentera :

- La localisation des ouvrages d'infiltration, adaptée au projet ;
- La définition du type d'ouvrage d'infiltration, dont le fond devra se situer à au moins 1 m au-dessus du niveau des hautes eaux dans le cas d'ouvrages enterrés (puits d'infiltration, bassins d'infiltration, tranchées d'infiltration, chaussées réservoirs avec infiltration) et à au moins 0,5 m au-dessus du niveau des hautes eaux dans le cas de noues, fossés ou bassins d'infiltration à faible profondeur (inférieure à 1,5 m) avec fond enherbé ;
- La conception et le dimensionnement des ouvrages d'infiltration se feront en respectant les recommandations précisées dans l'ouvrage "Optimiser l'infiltration des eaux pluviales dans la nappe alluviale du Gave de Pau" édité dans le cadre du Plan d'Action Territorial du Gave de Pau (Cf. ci-après).
- Les préconisations d'entretien des ouvrages d'infiltration.

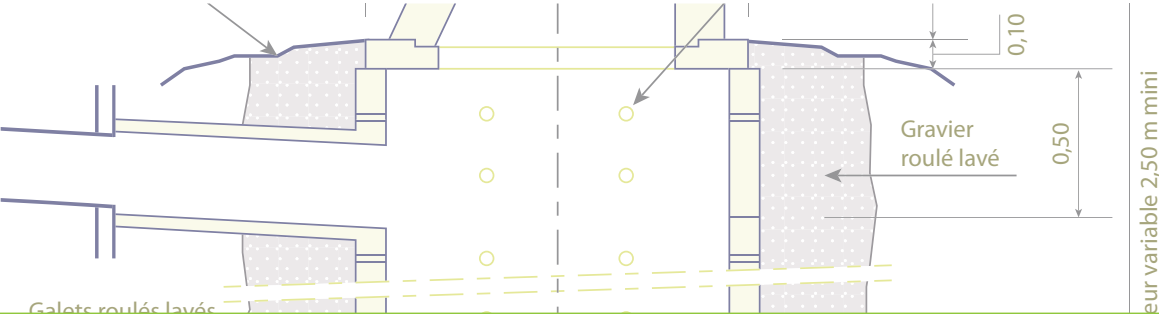
2. FICHES TECHNIQUES D'OUVRAGES TYPES D'INFILTRATION/STOCKAGE DES EAUX PLUVIALES

Les fiches techniques ci-après présentent divers systèmes d'infiltration des eaux pluviales. Ces systèmes doivent être adaptés et dimensionnés à chaque projet.

Pour leur mise en œuvre, le constructeur pourra utilement se reporter au Cahier des Charges Techniques Générales – fascicule 70 titre II.

Ces fiches ont été établies dans le cadre du Plan d'Action Territorial (P.A.T.) du Gave de Pau.

Nota : Dans le cadre du présent zonage, la méthode « Enveloppe des pluies » proposée dans ces fiches pour calculer les volumes utiles des zones de stockage n'est pas à appliquer. Le volume utile à stocker est défini dans les dispositions constructives applicables aux différentes zones.



Fiche 1
1/3

Les puits d'infiltration

■ Conception

- Le puits d'infiltration doit être précédé d'un ouvrage de prétraitement tel qu'un puisard ou un regard de décantation (préfabriqué ou non, avec ou sans filtre intégré) comme indiqué sur le schéma suivant. Il peut aussi judicieusement être précédé d'un dispositif tel qu'une noue ou une tranchée d'infiltration (cf. fiches techniques 2 et 4).
- Le système de filtre intégré au puits, qui est composé de sables ainsi que de galets roulés lavés, doit avoir idéalement une épaisseur de 50 cm à 1 mètre.
- Un système ou une paroi anti-racine peut être installé dans le cas d'arbres à proximité.
- Le puits d'infiltration peut revêtir différentes formes géométriques (circulaire, rectangle, ...). On peut parler également de « plateaux absorbants » dans le cas de zones d'infiltration concaves et agrémentées en surface.

■ Entretien

- Le puisard ou regard de décantation amont doit être nettoyé régulièrement pour éviter son colmatage.
- Le puits d'infiltration doit être nettoyé deux fois par an par hydrocurage, de préférence après la chute des feuilles.
- L'entretien régulier de l'espace environnant est primordial pour éviter le colmatage du puits (déchets, feuilles...).
- Le système filtrant en fond de puits doit être changé tous les 3 à 5 ans en fonction du degré de colmatage.

■ Recommandations

- **Conserver une hauteur entre le fond du puits et le niveau le plus haut connu de la nappe d'eau moins 1 à 1,5 mètres, et de 2 mètres idéalement en zone d'alimentation de captage d'eau potable.**
- La perméabilité du sol doit être comprise entre 10^{-5} et 10^{-2} m/s.
- En fin de réalisation, **des essais d'injection d'eau doivent être effectués** afin de vérifier son bon fonctionnement.
- Proscrire l'usage des produits phytosanitaires aux abords des ouvrages.

■ Dimensionnement

• Calcul du débit d'infiltration du puits :

Le débit d'infiltration est le suivant : $Q_s = S_p * K$

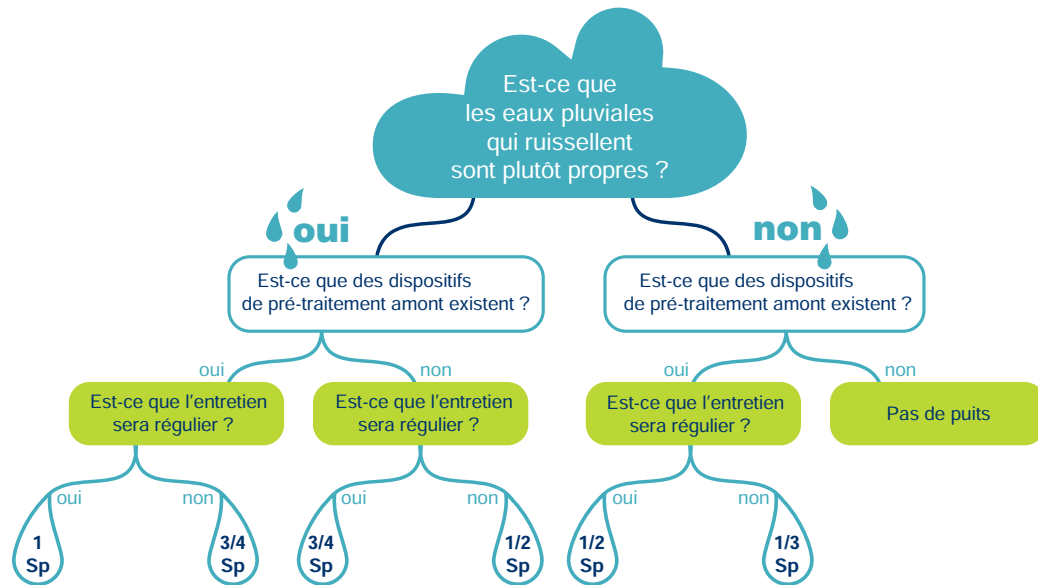
Avec : Q_s en m^3/s .

S_p : surface intérieure du puits concernée par l'infiltration en m^2 .

K : perméabilité en m/s mesurée par un essai de type « Porchet ».

Fiche 1
2/3

Concernant la surface « **S** », la base du puits n'est pas prise en compte pour des raisons de risque élevé de colmatage. Seule une partie des parois, de surface « **Sp** », participe à l'infiltration. Il est donc nécessaire de prendre un coefficient de sécurité. Ainsi, le logigramme suivant donne les surfaces à prendre en compte :



La surface « **Sp** » correspond donc à la surface des parois concernée par l'infiltration : $Sp = 2 * \pi * R * p$
Avec **R** le rayon du puits et **p** la profondeur du puits.

Le rayon du puits sera calculé à la fin du dimensionnement.

La profondeur du puits est choisie en fonction du niveau le plus haut connu de la nappe.

• Calcul du volume à stocker :

Le calcul du volume à stocker est le suivant : $V_n = \frac{\max(V_{\text{entré}}(t) - V_{\text{sorti}}(t))}{n}$

V_{entré} : le volume d'eau entré dans le puits depuis la surface drainée par ce puits au temps **t** = **Sa** * **H(D)** :

Avec : **Sa** : surface active en m² = Coefficient d'imperméabilisation * Surface imperméabilisée (m²).

Le coefficient d'imperméabilisation pour des voiries et parkings est généralement pris à 0,95.

H : Hauteur (m) d'eau tombée lors d'une pluie de période de retour et un intervalle de temps choisis (se reporter à la partie 2 et au tableau de la page 23).

V_{sorti} : le volume d'eau sorti du puits par infiltration au temps **t** = **Qs** * **D** :

Avec : **Qs** : le débit d'infiltration en m³/s.

D : la durée de la pluie en secondes.

n : porosité du matériau (n=1 dans le cas d'un puits creux).

• Calcul du volume géométrique :

Le volume géométrique est donné par l'expression suivante : $V_g = \pi * R^2 * p$

Avec π : Pi, égal 3,14.

R : le rayon du puits en m.

p : la profondeur du puits en m.

On a donc $V_g = V_n \Leftrightarrow \pi * R^2 * p = Sa * H(D) - Qs * D$, et étant donné que le rayon **R** apparaît dans **Qs** et que toutes les autres valeurs sont connues, le rayon peut être calculé par le polynôme de degré 2 suivant :

$$\pi * p * R^2 + \alpha * 2 * \pi * p * K * D * R - Sa * H(D) = 0$$

Avec α : coefficient affecté à la surface **Sp** (cf. logigramme ci-avant).

La résolution de cette équation permet de trouver le rayon, et le volume « **Vg** » du puits peut ainsi être calculé.

3/3





Les noues d'infiltration



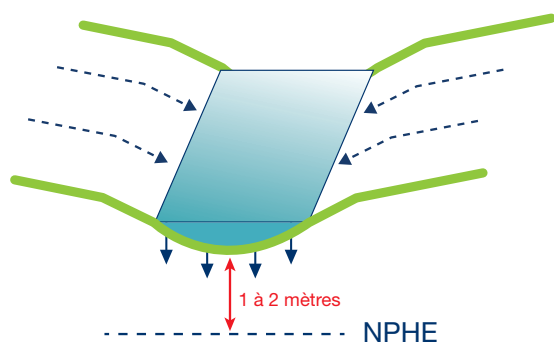
Noues enherbées



Noues végétalisées

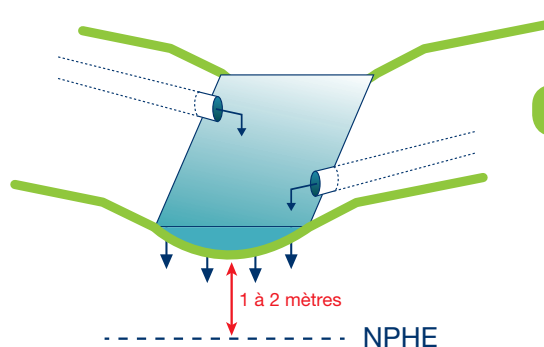
1

Apports répartis
(par ruissellement)



2

Apport(s) localisé(s)
(via 1 ou plusieurs canalisations)



ou encore :

1 + 2

Les deux types
d'apports restent
possibles et sont
souvent cumulés

NPHE : niveau des plus hautes eaux de la nappe (prévoir idéalement 2 mètres de hauteur en zone d'alimentation de captage).

Conception

• Noues enherbées :

- Terrasser en récupérant 20 cm minimum de terre végétale à régaler par la suite en surface de la noue ;
- Réaliser un engazonnement, idéalement à partir de mi-septembre à fin octobre en fonction des conditions climatiques (cf. à ce titre le Cahier des Clauses Techniques Générales ou CCTG-35 « espaces verts ») ;
- A N+1, à partir de fin février, vérifier le niveau de couverture. Si il est partiel, procéder à un semis de regarnissage ;
- Les pluies de printemps achèveront le travail ;
- Prévoir éventuellement une surverse à débit régulé (facultative dans le cas de sols très perméables) vers un exutoire adapté (réseau hydraulique superficiel ou réseau de collecte des eaux pluviales), en aval du dispositif. S'assurer au préalable de recueillir les autorisations administratives correspondantes ;
- La profondeur habituelle d'une noue varie entre 0,4 et 0,7 mètre au maximum, avec des pentes en profil en travers de 3 à 4 pour 1 (3-4H/V).

Fiche 2

2/3

• Noues végétalisées :

Les noues végétalisées permettent une diminution plus importante de la pollution en utilisant idéalement les plantes épuratrices suivantes :

- *Juncus sp* (diverses variétés disponibles)
- *Arundo donax*
- *Iris pseudoacorus*
- *Myriophyllum brasiliense*
- *Pistia stratiotes*
- *Scirpus lacustris*
- *Salix alba*
- *Carex riparia et pendula*
- *Mentha aquatica*
- *Phragmites australis*
- *Pontederia crassipes*
- *Typha latifolia*
- *Nymphaea sp*

■ Entretien

- Une tonte est nécessaire une à deux fois par an au minimum. La fréquence de tonte sera liée à l'usage paysager ou récréatif de la noue ;
- Un curage peut être envisagé tous les 10 ans, selon l'état de colmatage de la noue ;
- Arrosage si nécessaire durant les périodes sèches ;
- Le ramassage régulier des feuilles et des déchets est également indispensable ;
- Il est possible, qu'au début de la mise en fonctionnement des noues le terrain soit moins perméable que prévu et donc plus humide voire boueux en certains endroits. Cet état de fait dure le temps que la végétation ou les diverses plantes s'enracinent, participant au drainage et aérant le sol. La perméabilité finale est obtenue après ce laps de temps.

■ Recommandations

- **Une hauteur minimale de 1 à 1,5 mètres (de 2 mètres idéalement en zone d'alimentation de captage d'eau potable) est recommandée entre le fond de la noue et le niveau le plus haut connu de la nappe ;**
- Lors de la mise en œuvre du projet, il est important de **limiter les apports de fines vers les noues** en les protégeant par un film étanche le temps du chantier. En cas d'impossibilité de mettre en pratique ces précautions, prévoir un nettoyage à la fin des travaux ;
- Un géotextile peut être mis en place sous la terre végétale de surface, dans le cas où la hauteur minimale de la nappe serait faible (1 mètre) et pour permettre une meilleure filtration particulière.
- Il est important de **ne pas compacter le sol des noues d'infiltration** de manière à ne pas diminuer la perméabilité du sol en place ;
- Il est recommandé d'attendre que la végétation ait poussé avant une mise en service définitive. Il faut parfois protéger l'engazonnement de la noue lors de sa mise en œuvre avec une toile de jute en fibre de coco qui se dégradera naturellement avec le temps ;
- Un cloisonnement de la noue, avec ouvrage de régulation éventuel (dimensionné au débit de fuite admissible en aval), peut être envisagé pour compenser l'effet de la pente du profil en long et/ou permettre la réalisation des traversées perpendiculaires (accès aux propriétés, voies perpendiculaires...) ;
- **Proscrire l'usage des produits phytosanitaires** sur la zone et ses abords.

■ Dimensionnement

• Calcul du débit de fuite :

Le débit de fuite est donné par : $Q = K * S$

Avec : K = perméabilité en m/s mesurée par un essai de type « Porchet ».

S = surface infiltrante au miroir = largeur * longueur en mètre-carré (m²).



La largeur ainsi que la longueur de la noue sont choisies en fonction des contraintes du site.

• Calcul de la surface active :

Dans le calcul de la surface drainée ou collectée, il faut prendre en compte les surfaces imperméabilisées et la largeur de l'espace vert attenant à la noue s'il y a lieu. Ainsi, la surface active pourra être calculée comme suit :

$$Sa = (S_{\text{imperméabilisée}} * C_{\text{imperméabilisation}}) + (S_{\text{espace vert}} * Ca)$$

$C_{\text{imperméabilisation}}$ = généralement pris à 0.95 pour les voiries et parkings.

Ca = coefficient d'apport = 0.05 dans le cas d'un terrain plutôt perméable avec 100% de couverture végétale.

• Calcul du volume à stocker (méthode des volumes) :

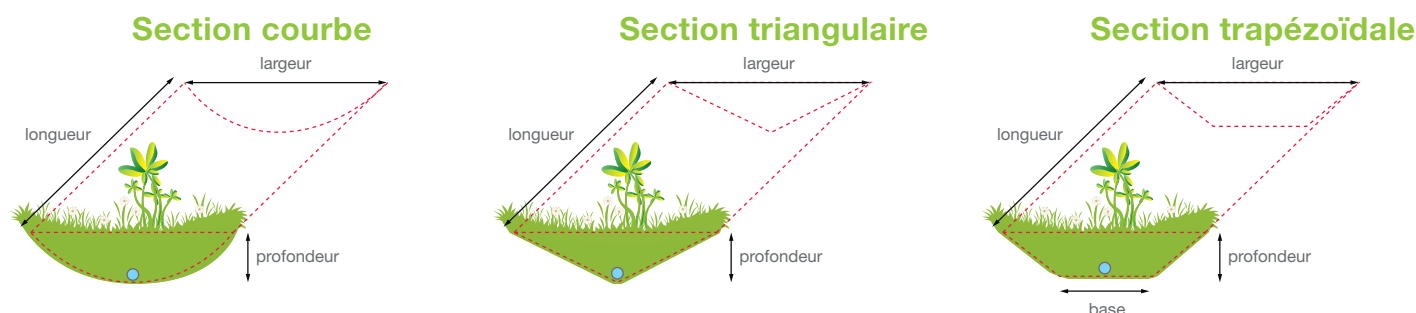
Calcul du débit spécifique : $qs = 360 * Q / Sa$

Avec Q : le débit de fuite en m³/s, et Sa : la surface active en hectare.

A partir de « qs » et de l'abaque de l'instruction technique de 1977 (cf. page 28), on évalue la hauteur spécifique de stockage par « ha » en mm.

Ainsi, le volume à stocker est le suivant : $V = 10 * ha * Sa$ avec V en m³, ha en mm, Sa en hectare.

Enfin, la hauteur ou profondeur de la noue peut être calculée par les formules suivantes en isolant le « ha » :



Pour les sections courbes : $V = \text{longueur} * \text{Largeur} * h * (3,14 / 4)$

Pour les sections triangulaires : $V = \text{longueur} * (\text{largeur} / 2) * \text{profondeur}$

Pour les sections trapézoïdales : $V = \text{longueur} * \text{profondeur} * ((\text{largeur} + \text{base}) / 2)$

Dans le cas de noues cloisonnées avec surverse ou orifice de régulation, le volume à stocker « V » doit tenir compte du volume reçu ou rejeté aussi bien au niveau de la noue « amont » que de la noue « aval ».

La pente du profil en long va influencer fortement sur le volume de stockage. Ainsi, plus la pente est importante et moins le volume de stockage sera optimisé. D'où l'importance du cloisonnement.



Fiche
2^{bis}
1/3

Les fossés d'infiltration



© APGL 64

1

Apports répartis
(par ruissellement)



© APGL 64

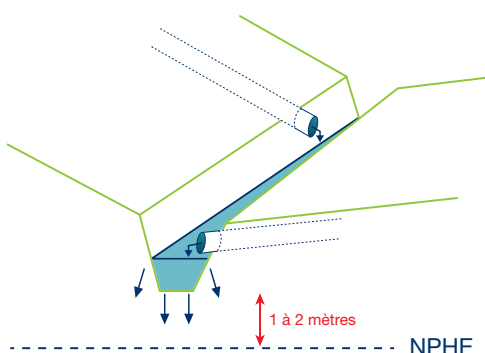
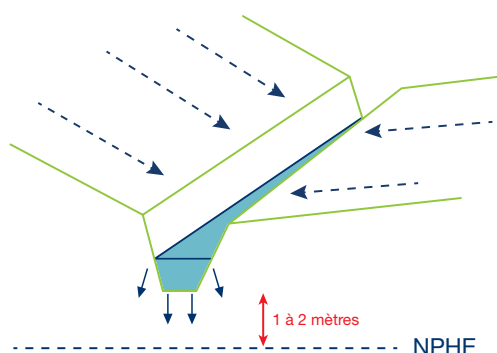
2

Apport(s) localisé(s)
(via 1 ou plusieurs canalisations)

ou encore :

1 + 2

Les deux types
d'apports restent
possibles et sont
souvent cumulés



NPHE : niveau des plus hautes eaux de la nappe (prévoir idéalement 2 mètres de hauteur en zone d'alimentation de captage).

Conception

- Le creusement du fossé se fait de l'exutoire vers le point haut, à l'aide d'un tractopelle ou d'une pelle mécanique équipée d'un godet triangulaire ou trapézoïdal ;
- La pente des rives ou des côtés est généralement de l'ordre de 1 pour 1, avec 1 mètre de largeur pour 1 mètre de hauteur (voire moins d'1 mètre de largeur pour 1 mètre de hauteur) ;
- Le fossé est réalisé après les terrassements généraux ;
- Ses côtés et le fond sont laissés en brut, en veillant à ne pas lisser les parois ;
- La végétation doit être implantée (de préférence) ou peut se développer naturellement ;
- La pente des flancs du fossé dépend de la nature du sol et de la tenue des terres ;
- Le fossé n'est, par nature, pas drainé ;
- Prévoir éventuellement une surverse à débit régulé (facultative dans le cas de sols perméables), vers un exutoire adapté (réseau hydraulique superficiel ou réseau de collecte des eaux pluviales) en aval du dispositif. S'assurer au préalable de recueillir les autorisations administratives correspondantes.

■ Entretien

- Passage de l'épaveuse 2 à 3 fois par an ;
- Le ramassage des feuilles et des déchets est également nécessaire ;
- Curage tous les 2 à 5 ans, en fonction du développement de la végétation, des éboulements de parois et des apports de terres issus du ruissellement (ou de l'érosion) des parcelles environnantes.

■ Recommandations

- **Une hauteur minimale de 1 à 1,5 mètres (de 2 mètres idéalement en zone d'alimentation de captage d'eau potable) est recommandée entre le fond du fossé et le niveau le plus haut connu de la nappe ;**
- Le fossé devra être suffisamment dimensionné afin de permettre une bonne capacité d'infiltration et d'**éviter une trop longue stagnation d'eau ;**
- Il est important de prévoir une pente minimale pour le profil en long ;
- Il convient de **ne pas laisser la végétation envahir le fossé, sauf dans le cas d'un fossé végétalisé de plantes épuratrices** (cf. fiche technique n°2 relative aux noues végétalisées) ;
- Un fossé peut être profond, parfois de plus de 1,5 m. Il convient dès lors d'être vigilant vis-à-vis des piétons (enfants en particulier) et des aspects liés à la sécurité des usagers en général ;
- Les fossés sont généralement plus adaptés en zone rurale ou industrielle, et peu recommandés en zone urbaine ou périurbaine ;
- Un cloisonnement du fossé, avec ouvrage de régulation éventuel (dimensionné au débit de fuite admissible en aval), peut être envisagé pour compenser l'effet de la pente du profil en long et/ou permettre la réalisation des traversées perpendiculaires (accès aux propriétés, voies perpendiculaires...) ;
- **Proscrire l'usage des produits phytosanitaires** dans et aux abords des fossés.

■ Dimensionnement

• Calcul du débit de fuite :

Le débit de fuite se calcule d'après les 2 fonctions : d'évacuation d'une part (donnée par la section du fossé) et d'infiltration d'autre part calculée à partir de la formule suivante :

Le débit de fuite est donné par : **$Q = K * S$**

Avec **K** : perméabilité en m/s mesurée par un essai de type « Porchet ».

S : surface infiltrante au miroir = largeur * longueur en mètre-carré (m²).

La largeur ainsi que la longueur de la noue sont choisies en fonction des contraintes du site.



• Calcul de la surface active :

Dans le calcul de la surface drainée, il faut prendre en compte les surfaces imperméabilisées et la largeur de l'espace vert attenant à la noue s'il y a lieu. Ainsi, la surface active sera calculée comme suit :

$$S_a = S_{\text{imperméabilisée}} * C_{\text{imperméabilisation}} + S_{\text{espace vert}} * C_a$$

C imperméabilisation = généralement pris à 0.95 pour les voiries et parkings.

Ca = coefficient d'apport = 0.05 dans le cas d'un terrain plutôt perméable avec 100% de couverture végétale.

• **Calcul du volume à stocker (méthode des volumes) :**

Calcul du débit spécifique : $qs = 360 * Q / Sa$

Avec : **Q** : le débit de fuite en m³/s.

Sa : la surface active en hectare.

A partir de « **qs** » et de l'abaque de l'instruction technique de 1977 (cf. page 28), on évalue la hauteur spécifique de stockage par « **ha** » en mm.

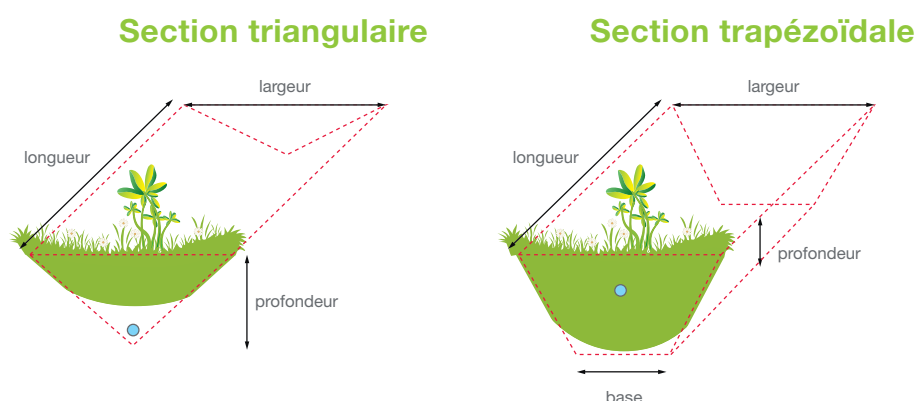
Ainsi, le volume à stocker est le suivant : $V = 10 * ha * Sa$

Avec : **V** : en m³.

ha : en mm.

Sa : en hectare.

Enfin, la hauteur ou profondeur de la noue peut être calculée par les formules suivantes en isolant le « **ha** » :



Pour les sections triangulaires : $V = \text{longueur} * (\text{largeur} / 2) * \text{profondeur}$

Pour les sections trapézoïdales : $V = \text{longueur} * \text{profondeur} * ((\text{largeur} + \text{base}) / 2)$

Dans le cas de fossés cloisonnés avec surverse ou orifice de régulation, le volume à stocker « **V** » doit tenir compte du volume reçu ou rejeté aussi bien au niveau du fossé « amont » que du fossé « aval ».

La pente du profil en long va influencer fortement sur le volume de stockage. Aussi, plus la pente est importante et moins le volume de stockage sera optimisé. D'où l'importance du cloisonnement.



Fiche 3
1/3

Les espaces verts infiltrants



© SIEP de Jurançon

1

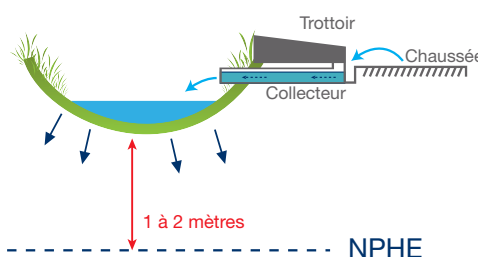
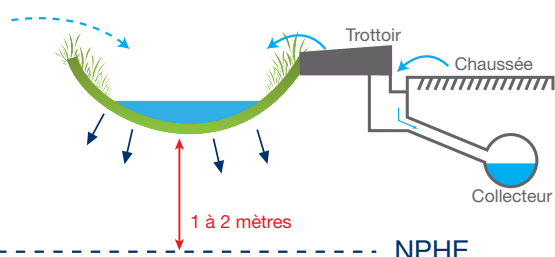
Apports répartis
(par ruissellement)



© DDTM 66

2

Apport(s) localisé(s)
(via 1 ou plusieurs canalisations)



ou encore :

1 + 2

Les deux types
d'apports restent
possibles et sont
souvent cumulés

NPHE : niveau des plus hautes eaux de la nappe (prévoir idéalement 2 mètres de hauteur en zone d'alimentation de captage).

Conception

- Création identique à un espace vert classique : mise en forme paysagère, préparation du sol, semis de gazon ;
- Prévoir une pente très faible, inférieure à 6 pour 1 ($< 6H / 1V$) ;
- Les surfaces et la conception peuvent être très variables (espace vert de bord de chaussée, parcs et jardins...) ;
- Pour les parcs, la surface submersible doit être limitée par rapport à la surface totale de l'espace vert ;
- Prévoir éventuellement une surverse à débit régulé (non nécessaire dans le cas de sols très perméables) vers un exutoire adapté (réseau hydraulique superficiel ou réseau de collecte des eaux pluviales), en aval du dispositif. S'assurer au préalable de recueillir les autorisations administratives correspondantes ;
- Des plantes épuratrices peuvent judicieusement être disposées dans les zones basses (cf. liste des plantes adaptées sur la fiche n°2) ;



Fiche 3

2/3

- Concevoir les espaces verts en leur conférant la double fonction de « parc » d'agrément et d'infiltration des eaux pluviales, avec une attention particulière donnée à l'esthétique (modèle de terres harmonieux) ;
- Des plantes vivaces ou des arbustes qui tolèrent les conditions humides mais aussi les sécheresses occasionnelles peuvent être plantés (quenouilles, spirées, eupatoires, cornouillers, saules arbustifs...) ;
- Pour l'engazonnement, un mélange de semences de rivages ou de prairies humides peut judicieusement être semé.

■ Entretien

- Gestion classique d'espace vert : tontes régulières ;
- Le ramassage des feuilles et des déchets est nécessaire ;
- Une scarification, avec ré-engazonnement éventuel, peut être envisagée en fonction du degré de colmatage en surface (moindre infiltration, durée de stagnation d'eau préjudiciable).

■ Recommandations

- **Une hauteur minimale de 1 à 1,5 mètres (de 2 mètres idéalement en zone d'alimentation de captage d'eau potable) est recommandée entre la base de l'espace vert infiltrant (zone basse) et le niveau le plus haut connu de la nappe ;**
- S'assurer au préalable de la bonne perméabilité du sol sous-jacent via des essais type « Porchet » et dimensionner l'espace en conséquence ;
- Veiller à bien scarifier la surface du sol et à **ne pas compacter le sol lors des travaux ;**
- Eviter les apports d'engrais pour pelouses et végétaux, et **proscrire l'usage des produits phytosanitaires ;**
- Dans les parcs, il peut être judicieux de tracer les allées et cheminements piétonniers de façon à ce qu'ils ne se retrouvent pas en zone basse ou immergée. Des passerelles peuvent également être mises en place.

■ Dimensionnement

• Calcul du débit de fuite :

Le débit de fuite se calcule d'après les 2 fonctions : d'évacuation d'une part (donnée par la section de l'espace infiltrant), et d'infiltration d'autre part calculée à partir de la formule suivante :

Le débit de fuite est donné par : $Q = K * S$

Avec : **K** : perméabilité en m/s mesurée par un essai de type « Porchet ».

S : surface infiltrante au miroir = largeur * longueur en mètre-carré (m²).



La largeur ainsi que la longueur de l'espace infiltrant sont choisies en fonction des contraintes du site.

• Calcul de la surface active :

Dans le calcul de la surface drainée, il faut prendre en compte les surfaces imperméabilisées s'il y a lieu et la surface de l'espace vert infiltrant. Ainsi, la surface active sera calculée comme suit :

$$Sa = S \text{ imperméabilisée} * C \text{ imperméabilisation} + S \text{ espace vert} * Ca$$

C imperméabilisation = généralement pris à 0.95 pour les voiries et parkings.

Ca = coefficient d'apport = 0.05 dans le cas d'un terrain plutôt perméable avec 100% de couverture végétale (cas d'un espace vert sur alluvions à forte perméabilité).

• Calcul du volume à stocker (méthode des volumes) :

Calcul du débit spécifique : $qs = 360 * Q / Sa$

Avec : **Q** : le débit de fuite en m³/s.

Sa : la surface active en hectare.

A partir de « **qs** » et de l'abaque de l'instruction technique de 1977 (cf. page 28), on évalue la hauteur spécifique de stockage par « **ha** » en mm.

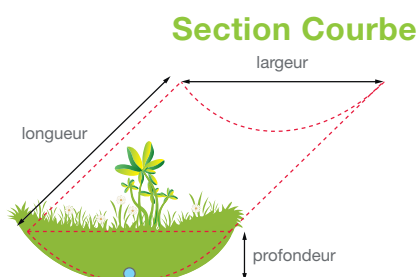
Ainsi, le volume à stocker est le suivant : $V = 10 * ha * Sa$

Avec : **V** : en m³.

ha : en mm.

Sa : en hectare.

Enfin, la hauteur ou profondeur de l'espace vert peut être calculée par la formule suivante en isolant le « **ha** » :



Sections courbes : $V = \text{longueur} * \text{Largeur} * ha * (3,14/4)$

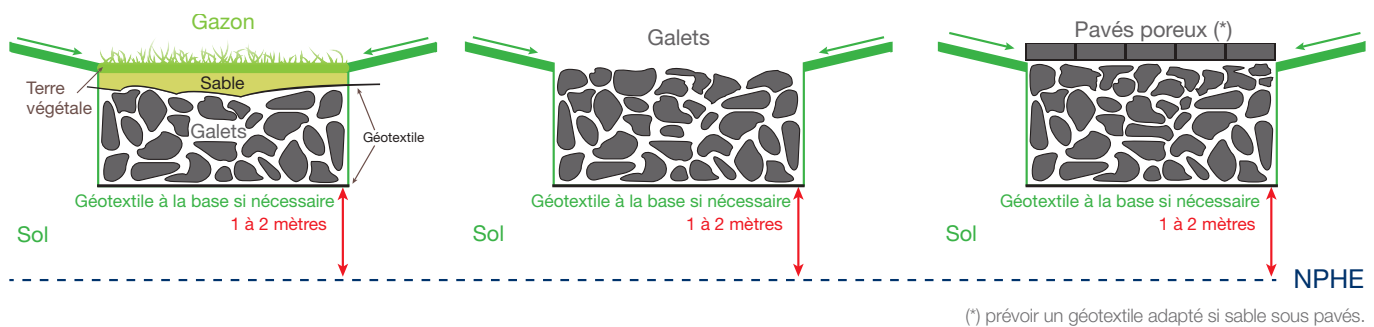
Dans le cas d'un espace vert cloisonné avec surverse ou orifice de régulation, le volume à stocker « **V** » doit tenir compte du volume reçu ou rejeté aussi bien au niveau de la zone « amont » que de la zone « aval ».

La pente du profil en long va influencer fortement sur le volume de stockage. Ainsi, plus la pente est importante et moins le volume de stockage sera optimisé. D'où l'importance du cloisonnement.



Les tranchées d'infiltration

Fiche 4
1/3



(*) prévoir un géotextile adapté si sable sous pavés.

NPHE : niveau des plus hautes eaux de la nappe (prévoir idéalement 2 mètres de hauteur en zone d'alimentation de captage).

Conception

- La composition des matériaux constitutifs des tranchées d'infiltration est la suivante :
 - graves et galets à porosité d'environ 30 %,
 - matériaux alvéolaires de type structures alvéolaires ultra légères (SAUL) avec une porosité d'environ 90-95 %,
 - sable, dans le cas d'une tranchée avec comme revêtement de surface du gazon,
 - géotextile sous le sable, et à la base de la tranchée si nécessaire.
- En surface, les tranchées peuvent être composées de matériaux poreux comme l'enrobé drainant, les pavés à joints larges, la pelouse ou... les galets ;
- Un puisard de décantation peut être couplé à la tranchée en amont, permettant ainsi une décantation de l'eau ;
- Un système anti-racines (pare-racines) peut être mis en place dans le cas d'arbres à proximité.

Entretien

- Ramasser régulièrement les déchets ou les débris végétaux.
- Entretenir le revêtement drainant de surface par aspiration et nettoyage à l'eau sous haute pression (150 à 200 bars). Prévoir un décolmatage tous les 5 ans si zone de parking ;
- Les dispositifs de décantations, s'ils existent, doivent être nettoyés régulièrement ;
- Le géotextile de surface doit être changé après constatation visuelle de son colmatage.

Fiche 4
2/3

Recommandations

- Une hauteur minimale de 1 à 1,5 mètres (de 2 mètres idéalement en zone d'alimentation de captage d'eau potable) est recommandée entre la base de l'ouvrage et le niveau le plus haut connu de la nappe ;
- Prévoir idéalement un ouvrage de décantation en amont de l'ouvrage ;
- Préférer, dans le cas où cela s'avèrerait nécessaire, la mise en place d'un géotextile à forte perméabilité à la base de la tranchée afin de réduire les risques de colmatage ultérieur ;
- Pour mesurer l'efficacité de l'ouvrage, il conviendrait d'installer un piézomètre aux deux extrémités de la tranchée ;
- Un contrôle de fin de réalisation consiste à vérifier la capacité de stockage et de vidange par des essais de remplissage ;
- Veiller à ce que le fond de la tranchée soit bien horizontal ;
- Le choix de l'emplacement doit faire l'objet d'une évaluation professionnelle.
- **Eviter la plantation d'arbres et d'arbustes à proximité.**

Dimensionnement

• Calcul du débit d'infiltration :

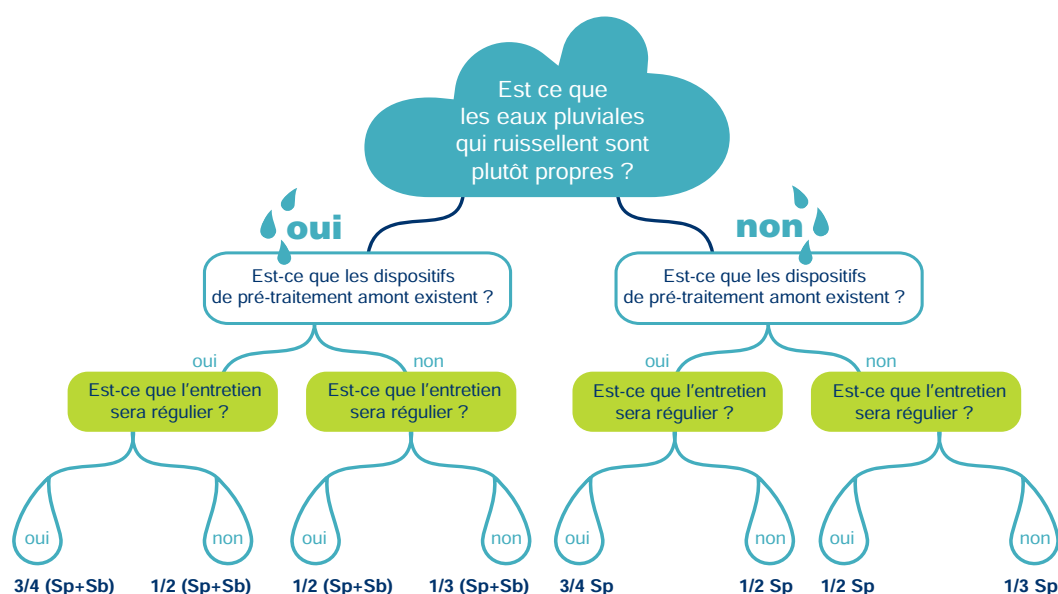
Le débit d'infiltration est le suivant : $Q_s = S * K$

Avec : Q_s : en mètre-cube par seconde (m^3/s).

S : surface intérieure de la tranchée concernée par l'infiltration en mètre-carré (m^2).

K : perméabilité en mètre par seconde (m/s) mesurée par un essai de type « Porchet ».

Concernant la surface « S », il est nécessaire de prendre en compte le phénomène de colmatage et donc de prendre un coefficient de sécurité. Le logigramme suivant donne les surfaces à prendre en compte :



La surface « Sp » correspond à la surface des parois concernée par l'infiltration, et « Sb » à la surface de la base. Les dimensions de la tranchée (longueur, largeur et profondeur) sont choisies au départ par rapport aux contraintes du site, et seront modifiées si nécessaire à la fin du calcul.

- Calcul du volume à stocker :

Le calcul du volume à stocker est le suivant : $V_n = \frac{\max (V \text{ entré } (t) - V \text{ sorti } (t))}{n}$

V entré : le volume d'eau entré dans la tranchée depuis la surface drainée par la tranchée au temps $t = S_a * H(D)$:

Avec : **Sa** : surface active en m^2 = Coefficient d'imperméabilisation * Surface imperméabilisée (m^2).
Le coefficient d'imperméabilisation pour des voiries et parking est généralement pris à 0,95.

H : Hauteur (m) d'eau tombée lors d'une pluie de période de retour et un intervalle de temps choisis (se rapporter à la partie 2 et au tableau en bas de page 23).

V sorti : le volume d'eau sorti de la tranchée par infiltration au temps $t = Q_s * D$:

Avec : **Qs** : le débit d'infiltration en m^3/s .

D : la durée de la pluie en secondes.

n : porosité du matériau.

- Calcul du volume géométrique :

Le volume géométrique de la tranchée est donné par l'expression suivante : $V_g = n * L * l * p$

Avec : **L** : la longueur (m).

l : la largeur (m).

p : la profondeur de la tranchée, en mètre.

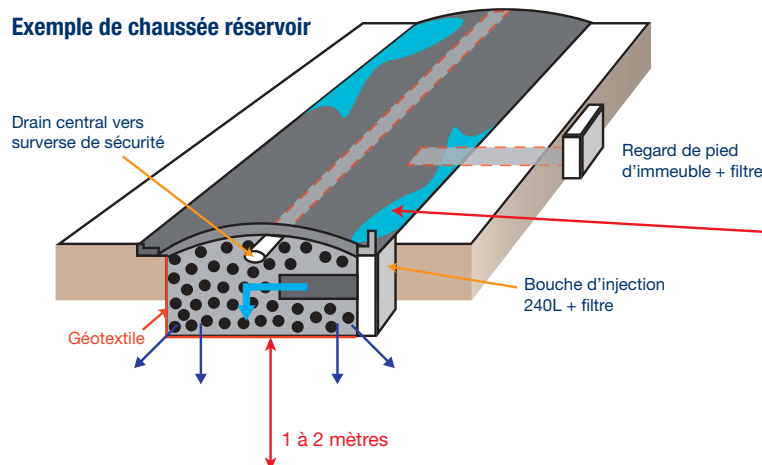
n : porosité du matériau.

• **Vn et Vg** doivent être ensuite comparés afin de modifier les dimensions pour que le volume de stockage soit suffisant.

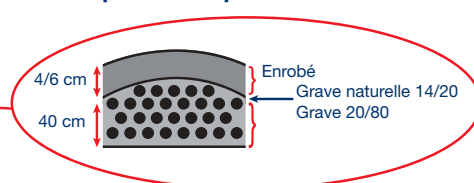


Les structures réservoirs (d'infiltration)

Exemple de chaussée réservoir



Exemple de conception



NPHE

NPHE : niveau des plus hautes eaux de la nappe (prévoir idéalement 2 mètres de hauteur en zone d'alimentation de captage).

■ Conception

- L'eau pénètre dans la structure :
 - soit par revêtement drainant : dalles, pavés à joints larges, enrobés drainants,
 - soit par des avaloirs puis s'écoule ou est injectée dans la chaussée par un drain d'alimentation. Un filtre situé dans la bouche d'injection permet de filtrer une partie de la pollution ;
- La pente maximale peut aller jusqu'à 10% et la plus faible jusqu'à 0,3% ;
- La structure réservoir peut être constituée de **matériaux concassés sans sable**, conformes aux normes NF P 18-540 et NF P 18-101 ainsi qu'aux prescriptions du fascicule 70 - Titre II qui traitent des matériaux de structures et de réservoirs¹³, ou de **matériaux préfabriqués alvéolaires** de type **structures alvéolaires ultra légères** (ou « SAUL ») dont la porosité utile peut aller jusqu'à 90-95% ;
- La portance du sol (capacité à supporter les charges qui lui sont appliquées) doit être supérieure ou égale à 2.

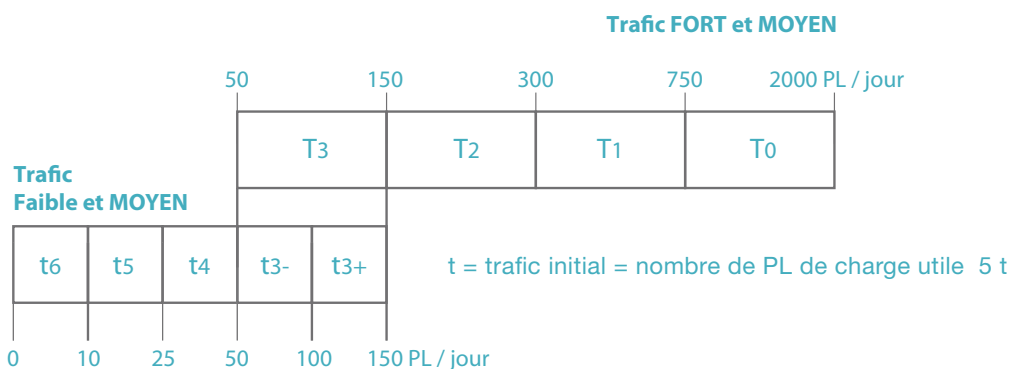
¹³ // le matériau doit permettre d'obtenir lors de sa mise en œuvre une teneur en vides supérieure à 30-35%, avoir un rapport D/d (D = le plus grand diamètre et d = le plus petit diamètre) supérieur à 3, et un micro Deval humide (ou LA) inférieur à 25. Le LA peut aller jusqu'à 30 ou 35 dans le cas de trafics routiers de type T3, T4 ou T5.

Entretien

- Un curage fréquent des bouches d'injection, regards et avaloirs est nécessaire pour éviter leur colmatage (1 curage /semestre, 1 remplacement du filtre/an).
- Pour les enrobés drainants, la surface de la chaussée peut être nettoyée par aspiration et par lavage à l'eau sous haute pression (150 à 200 bars), si le revêtement est colmaté, à une fréquence de deux fois par an.
- En période hivernale :
 - proscrire l'utilisation du sablage,
 - répandre une quantité de sel plus importante (à cause des vides) sans risquer de contaminer la nappe,
 - agir plus rapidement car la formation de verglas est plus précoce sur l'enrobé drainant,
 - faire attention au raclage qui endommage l'enrobé drainant.

Recommandations

- **Une hauteur minimale de 1 à 1,5 mètres (de 2 mètres idéalement en zone d'alimentation de captage d'eau) est recommandée entre le fond de la structure et le niveau le plus haut connu de la nappe.**
- Critères à vérifier pour utiliser une couche de surface drainante :
 - l'apport de fines venant des surfaces drainées ne doit pas être important,
 - la surface de la chaussée n'est pas soumise à de trop forts cisaillements (virages serrés, zones giratoires...),
 - le trafic de poids lourds (PL) circulant sur cette chaussée n'est pas élevé.



- Le ruissellement de l'eau en surface doit être le moins important possible afin que les eaux ne se chargent pas en terre, sable etc... ;
- Faire attention à la présence de végétaux et de terre végétale, à proximité de la structure réservoir ou des surfaces drainées, qui pourrait entraîner son colmatage par apport de terre et de feuilles ;
- Si des arbres sont présents à proximité de l'ouvrage, prévoir un système anti-racines ;

- **Il est déconseillé d'envisager la pose de réseaux enterrés en dessous de la structure réservoir.** En effet, les interventions de maintenance et de réparation sur ces réseaux risquent de provoquer certains désordres comme l'effondrement des matériaux non liés, dégâts sur les matériaux alvéolaires à l'ouverture et remise en place de matériaux de porosité différente, remplacement de l'enrobé drainant par un enrobé étanche lors de son comblement ;
- En cas de travaux, ou d'ouverture de tranchées à proximité, le risque de colmatage doit être considéré.

■ Dimensionnement

• Calcul du débit de fuite :

Le débit de fuite est donné par : $Q = \alpha * K * S$

Avec : **K** = perméabilité en mètre par seconde (m/s), mesure par des essais de type « Porchet ».

S = surface d'infiltration sous la chaussée en mètre-carré (m²).

α = coefficient de sécurité choisi entre 0.1 et 0.5, en fonction de l'entretien futur ou du risque de colmatage.

• Calcul de la surface active :

Dans le calcul de la surface drainée, il faut prendre en compte les surfaces imperméabilisées et la largeur de l'espace vert attenant à la structure s'il y a lieu. Ainsi, la surface active sera calculée comme suit :

$$Sa = S \text{ imperméabilisée} * C \text{ imperméabilisation} + S \text{ espace vert} * Ca$$

C imperméabilisation = généralement pris à 0.95 pour les voiries et parkings.

Ca = coefficient d'apport = 0.05 dans le cas d'un terrain plutôt perméable avec 100% de couverture végétale.

• Calcul du volume à stocker (méthode des volumes) :

Calcul du débit spécifique : $qs = 360 * Q / Sa$

Avec : **Q** : le débit de fuite en mètre-cube par seconde (m³/s).

Sa : la surface active en hectare.

A partir de « **qs** » et de l'abaque de l'instruction technique de 1977 (cf. page 28), on évalue la hauteur spécifique de stockage par « **ha** » en mm.

Ainsi, le volume à stocker est le suivant : $V = 10 * ha * Sa$

Avec : **V** en m³, **ha** en mm et **Sa** en hectare.

L'épaisseur de la couche de base est alors de $e = V / (n * S)$

Avec : **V** en m³, **n** la porosité du matériau (donnée constructeur ou fournisseur) et **S** en m².

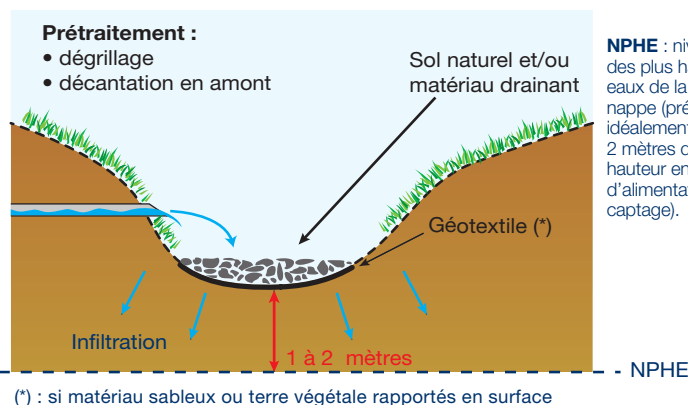


Les bassins d'infiltration

© Ville de Lascar



Schéma type (bassin sec)



NPHE : niveau des plus hautes eaux de la nappe (prévoir idéalement 2 mètres de hauteur en zone d'alimentation de captage).

(*) : si matériau sableux ou terre végétale rapportés en surface

Conception

- **Prévoir un dispositif de prétraitement ou de décantation en amont du bassin**, adapté aux surfaces imperméabilisées collectées (surprofondeur, fosse ou regard de décantation, dégrilleur, séparateur d'hydrocarbures...) ;
- Creuser le bassin dans le sol en maintenant une hauteur minimale entre le fond du bassin et le niveau maximal connu de la nappe alluviale. **Prévoir une pente de 3 pour 1 (30%) voire de 6 pour 1 (15%) dans le cas d'un bassin accessible au public ;**
- Mettre en place, éventuellement, un géotextile thermolié sur le fond et les talus du bassin (conseillé pour améliorer la capacité épuratoire du bassin dans le cas où le sol naturel ne serait pas remis en place) ;
- Remettre, éventuellement, une partie des matériaux drainants (sables, graviers et galets ou alluvions) issus des déblais ;
- Remettre, idéalement, la terre végétale extraite lors du creusement du bassin ;
- Engazonner si nécessaire (voir la fiche technique n°2 sur les noues d'infiltration pour plus de précisions) ;
- Le bassin d'infiltration pourra utilement être végétalisé ou recouvert d'une roselière sur tout ou partie de la surface du bassin (cf. surprofondeur ou fosse amont, se reporter à la fiche technique n°2 sur les noues d'infiltration), afin d'améliorer ses capacités épuratoires.

D'une manière générale, différents usages peuvent être affectés aux bassins à ciel ouvert tels que espaces verts, ou aire de jeu (en dehors des parties en surprofondeur). Le bassin d'infiltration devra toujours être intégré à l'aménagement paysager du site.

Entretien

- Une tonte régulière ou un fauchage une à deux fois par an (suivant usages), un faucardage annuel (si macrophytes), ainsi qu'un curage du fond du bassin tous les 10 à 20 ans (avec évacuation vers une filière agréée si besoin) sont à prévoir ;
- Le ramassage des feuilles et des déchets est également indispensable ;
- Il est également fréquent, au début, que le fond du bassin soit moins perméable que prévu, et donc plus humide voire boueux en certains endroits. Cet état de fait dure le temps que la végétation ou les diverses plantes s'enracinent, participant au drainage et aérant le sol. La perméabilité finale est obtenue après ce laps de temps.

Fiche 6
2/2

Recommandations

- Une hauteur minimale de 1 m à 1,5 m (de 2 m idéalement en zone d'alimentation de captage d'eau potable) est recommandée entre la base du bassin (surprofondeur) et le niveau le plus haut connu de la nappe ;
- Lors de la mise en œuvre du projet, il est important de limiter les apports de fines vers le bassin en le protégeant par un film étanche le temps du chantier. En cas d'impossibilité de mettre en pratique ces précautions, prévoir un nettoyage à la fin des travaux, ou un phasage de la réalisation du bassin en fin de travaux ;
- Il est important également de ne pas compacter le sol des bassins d'infiltration de manière à ne pas diminuer la perméabilité du sol en place ;
- Enfin, il est recommandé d'attendre que la végétation ait poussé avant une mise en service définitive. Il faut parfois protéger l'engazonnement du bassin lors de sa mise en œuvre avec une toile de jute en fibre de coco qui se dégradera naturellement avec le temps ;
- Une surverse aval peut également être prévue vers un exutoire (fossé ou milieu hydraulique superficiel) ;
- Proscrire l'usage de produits phytosanitaires.

Dimensionnement



• Calcul du débit de fuite :

Le débit de fuite est donné par : $Q = K * S$

Avec : **K** : perméabilité en mètre par seconde (m/s) mesurée par un essai type «Porchet»

S : surface infiltrante au miroir = largeur * longueur en mètre-carré (m²)

La largeur ainsi que la longueur du bassin sont choisies en fonction des contraintes du site.

• Calcul de la surface active :

Dans le calcul de la surface drainée, il faut prendre en compte les surfaces imperméabilisées et la largeur de l'espace vert attenant à la noue s'il y a lieu. Ainsi, la surface active sera calculée comme suit :

$$Sa = S_{\text{imperméabilisée}} * C_{\text{imperméabilisation}} + S_{\text{espace vert}} * Ca$$

Avec : **C imperméabilisation** = 0.95 pour les voiries et parkings.

Ca = coefficient d'apport = 0.05 dans le cas d'un terrain plutôt perméable avec 100% de couverture végétale.

• Calcul du volume à stocker (méthode des volumes) (à adapter) :

Calcul du débit spécifique : $qs = 360 * Q / Sa$

Avec : **Q** : le débit de fuite en mètre-cube par seconde (m³/s).

Sa : la surface active en hectare.

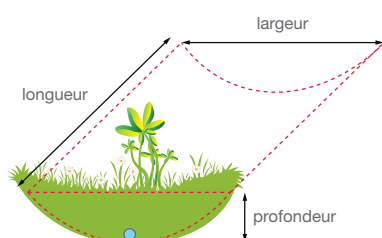
A partir de « **qs** » et de l'abaque de l'instruction technique de 1977 (cf. page 28), on évalue la hauteur spécifique de stockage par « **ha** » en mm.

Ainsi, le volume à stocker est le suivant : $V = 10 * ha * Sa$

Avec : **V** en m³, **ha** en mm, et **Sa** en hectare.

Enfin, la hauteur ou profondeur du bassin peut être calculée par les formules suivantes en isolant le « **ha** » :

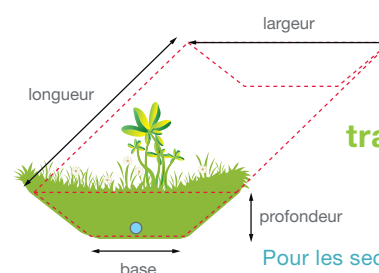
Section Courbe



Pour les sections courbes :

$$V = \text{longueur} * \text{Largeur} * ha * (3,14/4)$$

Section trapézoïdale



Pour les sections trapézoïdales :

$$V = \text{longueur} * ha * ((\text{largeur} + \text{base})/2)$$

3. OUVRAGES DE RÉGULATION

3.1. PRÉSENTATION

L'ouvrage de régulation permet de réguler et de limiter les débits d'eaux pluviales sortant d'un terrain aménagé, dans les secteurs où l'infiltration n'est pas possible. Cet ouvrage doit être mis en place entre la zone de stockage temporaire recevant les eaux pluviales du terrain et le rejet en sortie de la zone aménagée.

Pour sa mise en œuvre, le constructeur pourra utilement se reporter au Cahier des Charges Techniques Générales – fascicule 70 titre II.

3.2. TERMINOLOGIE

L'ouvrage de régulation défini ci-dessus est également appelé « ouvrage de contrôle des débits » ou « ouvrage limiteur de débit ». De même, l'orifice de régulation de ces débits peut être appelé « orifice limiteur de débit » ou « orifice de contrôle de débit ».

La zone temporaire de stockage des eaux pluviales peut avoir également diverses dénominations : « bassin tampon », « mesure compensatoire », « bassin de stockage », « noue de stockage », etc.

3.3. PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT

L'ouvrage de régulation est constitué principalement d'un orifice calibré, dont la forme et les dimensions sont calculées de façon à réguler le débit en sortie de la zone de stockage temporaire.

3.4. DIMENSIONNEMENT DE L'ORIFICE DE RÉGULATION

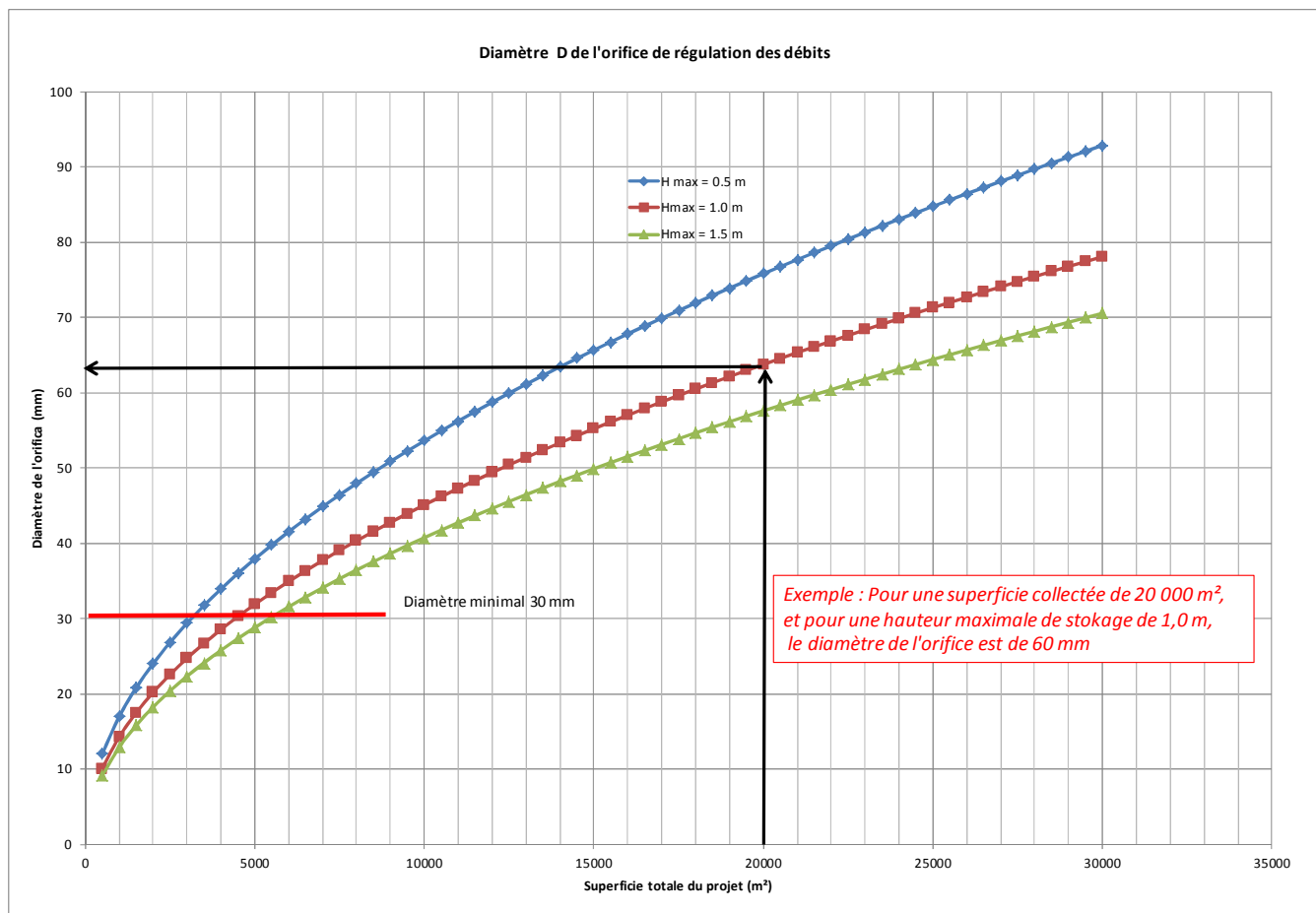
L'orifice de régulation doit être dimensionné pour limiter le débit sortant Q_f à une valeur de **$Q_f = 3$ litres/seconde par hectare de surface dont les eaux pluviales transitent par cet ouvrage de régulation.**

Pour un orifice donné, le débit sortant va varier en fonction de la hauteur d'eau en amont dans la zone de stockage (appelée également « charge hydraulique ». En pratique, pour assurer un débit moyen conforme au débit Q_f autorisé, il est admis de prendre comme charge hydraulique la moitié de la charge maximale.

Le graphe ci-joint permet d'estimer le diamètre de l'orifice de régulation en fonction de la superficie totale du bassin de collecte dont les eaux transitent par l'ouvrage de régulation, en fonction de hauteurs d'eau maximales de stockage communément rencontrées (entre 0,5 m et 1,5 m).

Afin d'éviter le colmatage fréquent de cet orifice, le diamètre de celui-ci ne sera pas inférieur à 30 mm (3 cm), quelle que soit la superficie collectée.

Le contrôle du débit sortant peut également être effectué par un ouvrage de type vortex, qui doit être dimensionné par le constructeur.



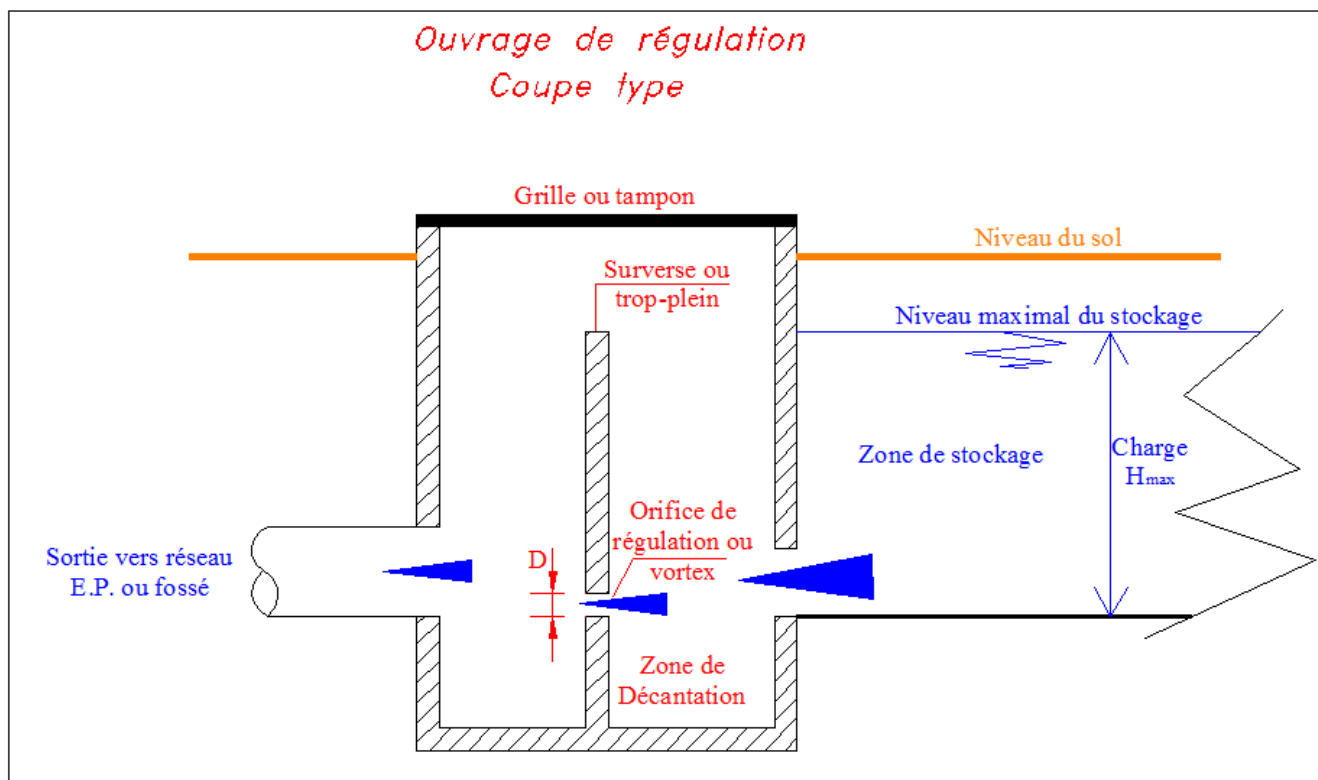
3.5. OUVRAGE TYPE

Il existe plusieurs types d'ouvrages de régulation adaptés à la plupart des situations, et qui varient par les dimensions, les matériaux, etc. Néanmoins, dans tous les cas, l'ouvrage doit comporter au minimum les organes suivants (Cf. schéma ci-après) :

- L'orifice de régulation, dimensionné comme indiqué ci-dessus, ou le dispositif de contrôle de type « Vortex ».
- Un trop-plein, ou « déversoir », qui permet d'évacuer les eaux excédentaires lorsque la zone de stockage est pleine et d'éviter ainsi les débordements en amont.
- Une zone de décantation ou « bac de décantation », destinée d'une part à éviter le colmatage de l'orifice de régulation, et d'autre part à limiter le transit de dépôts solides vers l'exutoire public ou privé en aval.
- Un regard de visite, tampon ou grille, permettant l'accès dans l'ouvrage pour sa surveillance et son entretien.

D'autres organes complémentaires peuvent être mis en place (vanne de fermeture, clapet anti-retour, dispositif vortex, échelle, grille amont anti-embâcle pour les bassins à ciel ouvert, etc.).

Nota : la zone de stockage temporaire à l'amont de l'ouvrage de régulation doit être disponible lors des épisodes pluvieux, donc vide la plupart du temps entre le niveau de l'orifice et le niveau du trop-plein. Une zone de stockage permanent (une « réserve ») peut être associée à ce stockage temporaire, en dessous du niveau de l'orifice de régulation.



3.6. SURVEILLANCE ET ENTRETIEN

L'entretien de l'ouvrage de régulation doit être régulier (1 à 2 fois par an au minimum), pour curer et nettoyer le bas de décantation, et vérifier que l'orifice est bien dégagé.

3.7. COÛT DE MISE EN ŒUVRE DE L'OUVRAGE DE RÉGULATION

A titre indicatif, le coût de la fourniture et de la pose d'un ouvrage de régulation est de l'ordre de 1 500 à 5 000 Euros H.T., en fonction notamment de ses dimensions, adaptées au diamètre des canalisations d'entrée et de sortie, elles-mêmes proportionnelles à l'importance des surfaces et des débits collectés.

Commune d'Arros de Nay
Schéma directeur des eaux pluviales

Secteur : Arros de Nay 11

Priorité :

2

LOCALISATION



DONNEES TECHNIQUES ET FINANCIERES

Etude

Capacitaire

TRAVAUX PROPOSES	ESTIMATION FINANCIERE
Renforcement du busage de la traversée de la D936 sur 20 ml - Ø600 mm béton	17 400.00 €
TOTAL (€HT)	17 400.00 €
Divers et imprévus (10%) (€HT)	1 740.00 €

Commune d'Arros de Nay
Schéma directeur des eaux pluviales

Secteur : Arros de Nay 12

Priorité :

2

LOCALISATION



DONNEES TECHNIQUES ET FINANCIERES

Etude

Capacitaire

TRAVAUX PROPOSES	ESTIMATION FINANCIERE
Renforcement du busage de la traversée de la D936 sur 180 ml - Ø600 mm béton	156 600.00 €
TOTAL (€HT)	156 600.00 €
Divers et imprévus (10%) (€HT)	15 660.00 €



Communauté de Communes
Du Pays de Nay

Zone Aedificandi - Arros 12



0 25 50
M



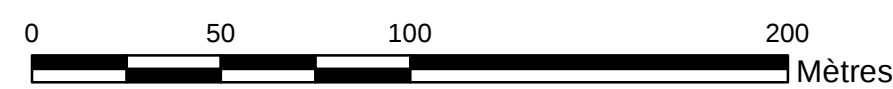
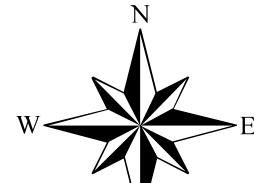
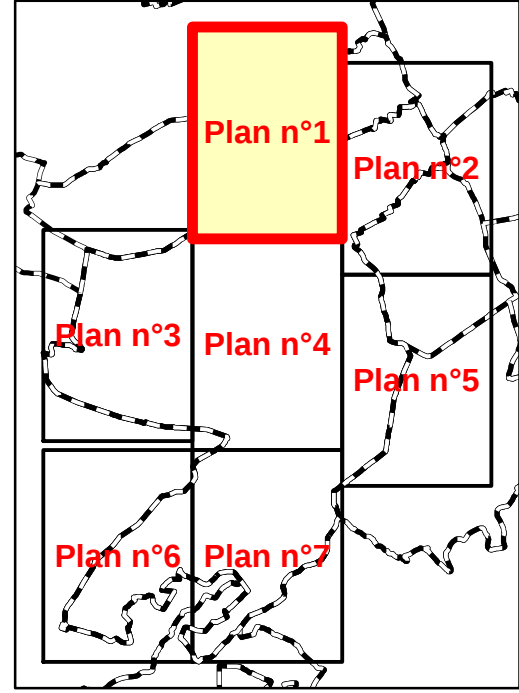
Légende

Zone non aedificandi fossés

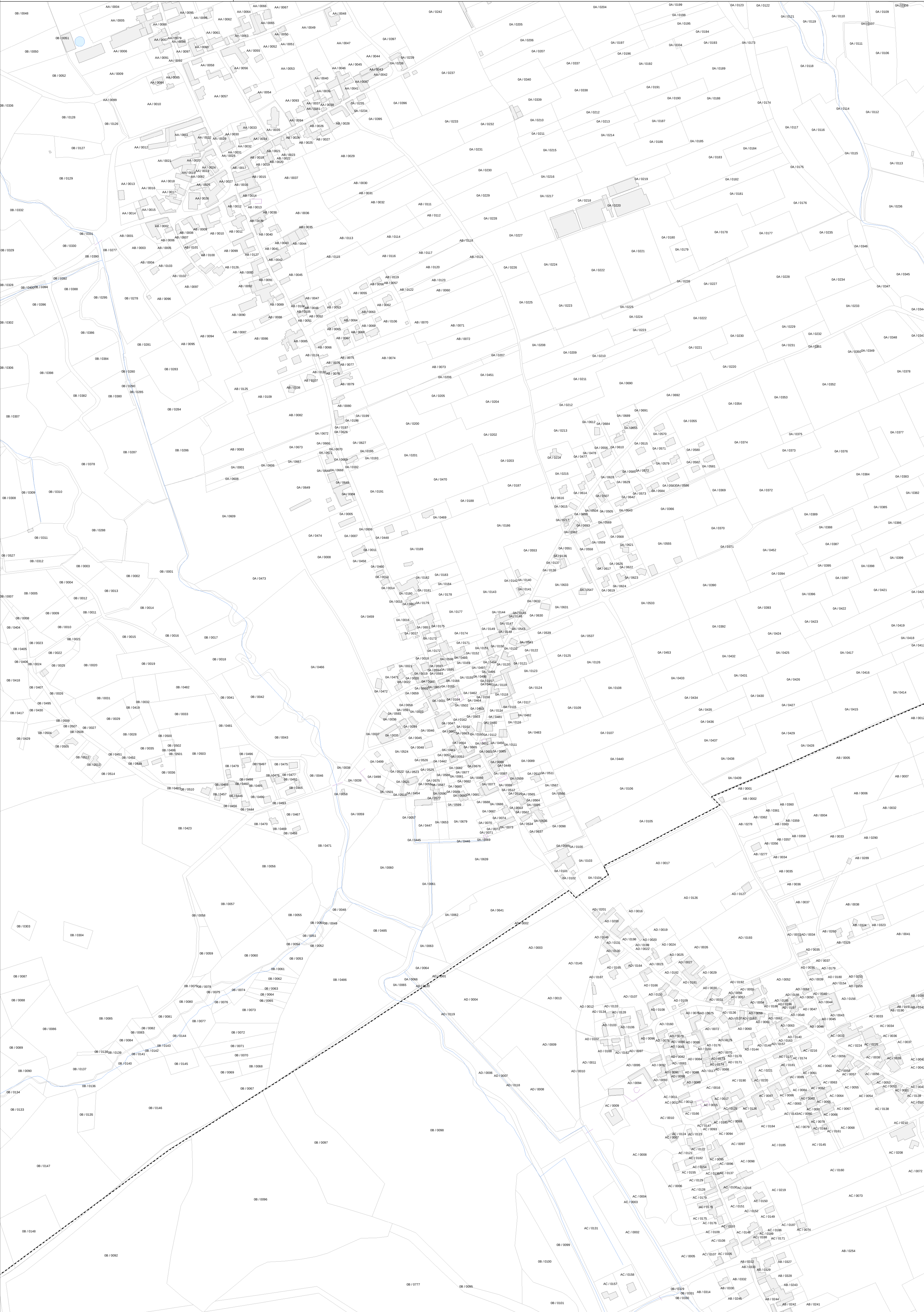
Parcelles concernées

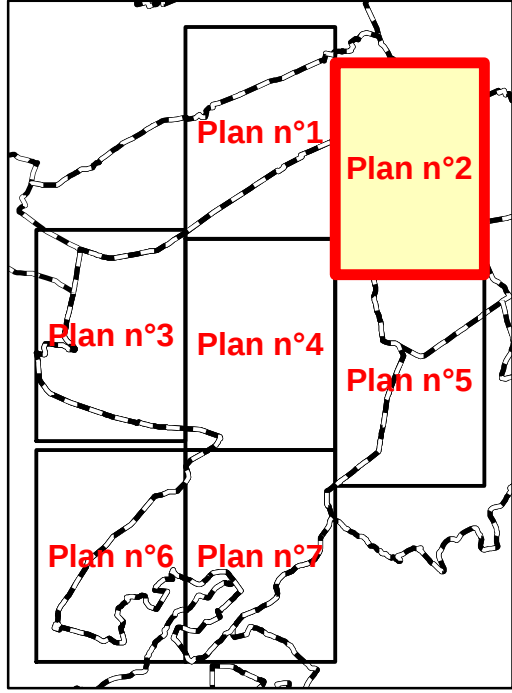
0B / 0555

0B / 0751

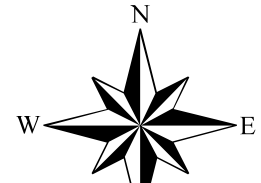


Indice	Dates	Modifications	Dessiné	Contrôle
a	28/03/2017	Emission du plan	JCT	BBN



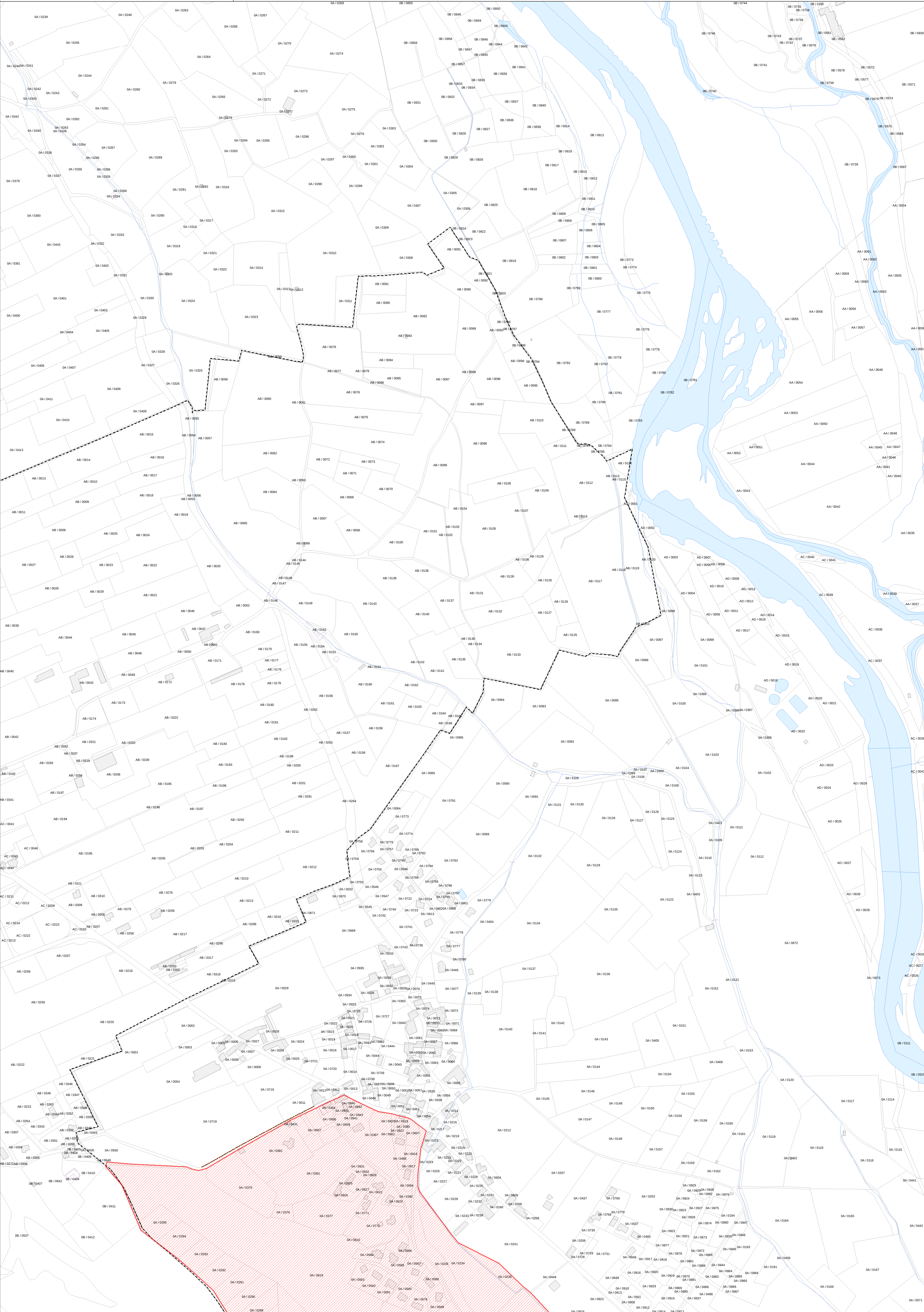


- Légende**
- Emprises libres d'accès pour l'entretien des écoulements
 - Emprises nécessaires pour les aménagements pluviaux
 - Zone bassin versant sensible

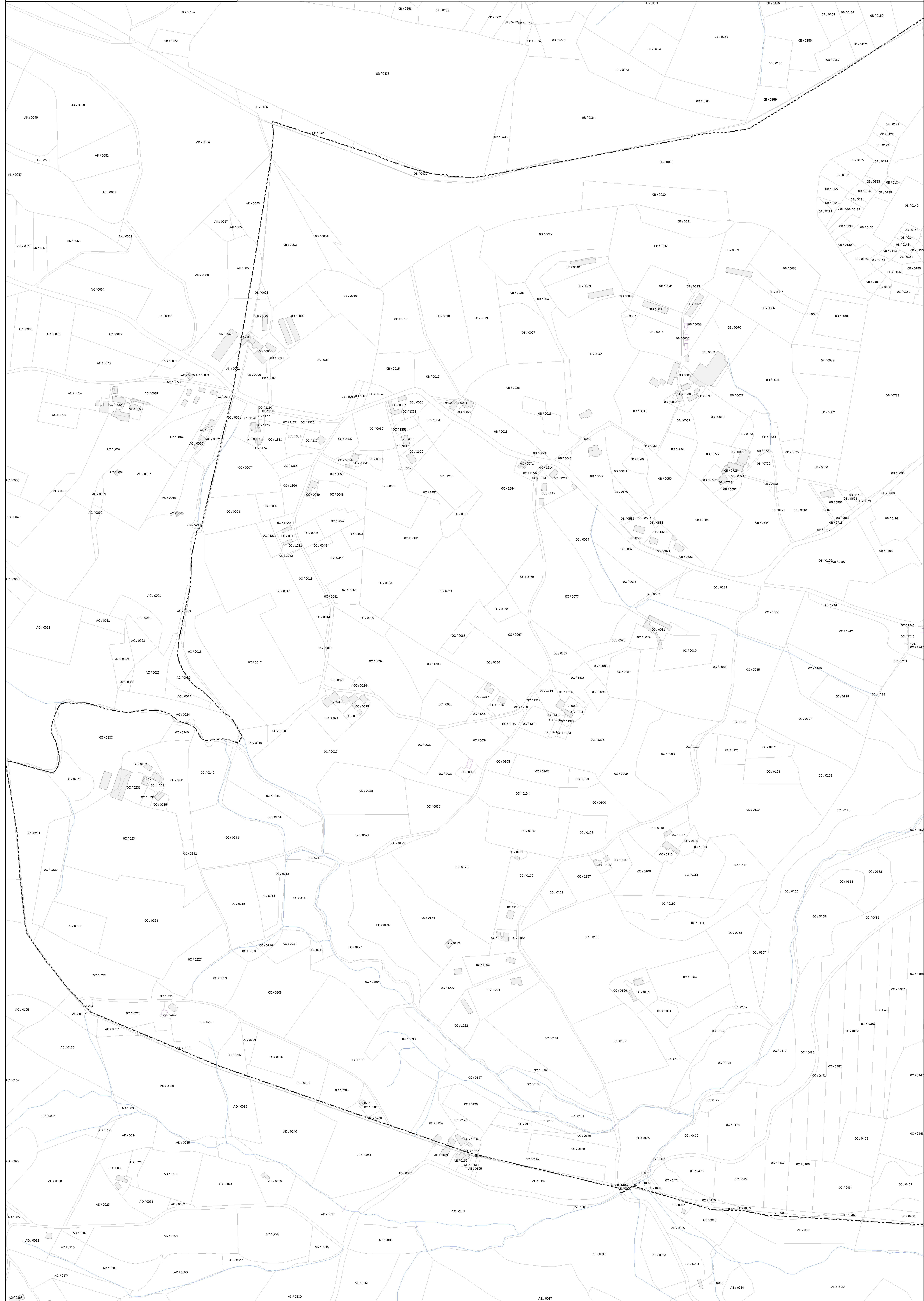
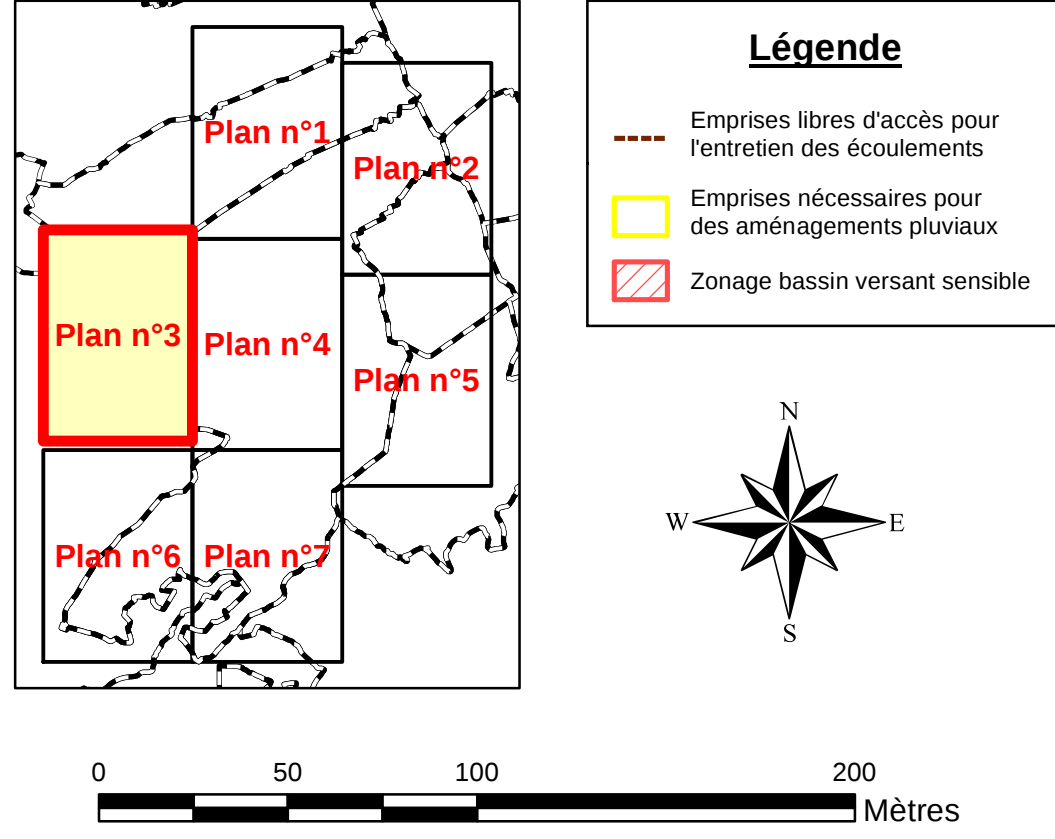


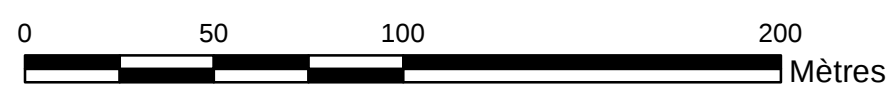
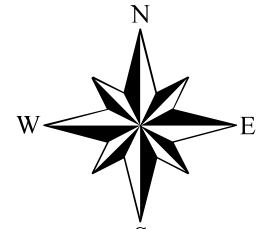
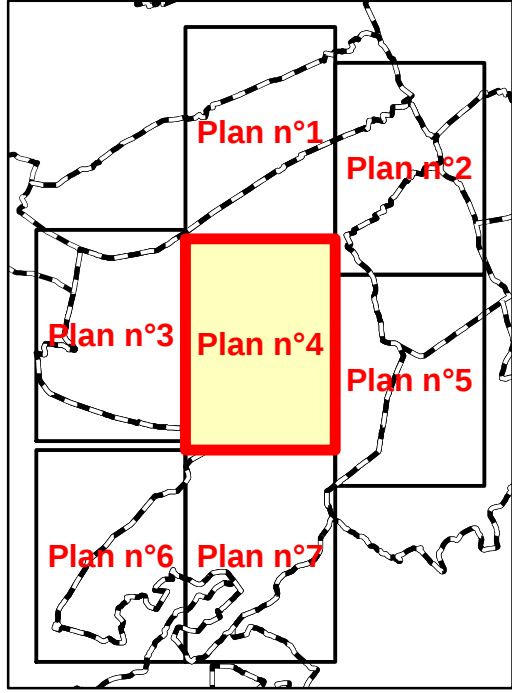
0 50 100 200 Mètres

Indice	Dates	Modifications	Dessiné	Contrôlé
a	28/03/2017	Emission du plan	JCT	BBN

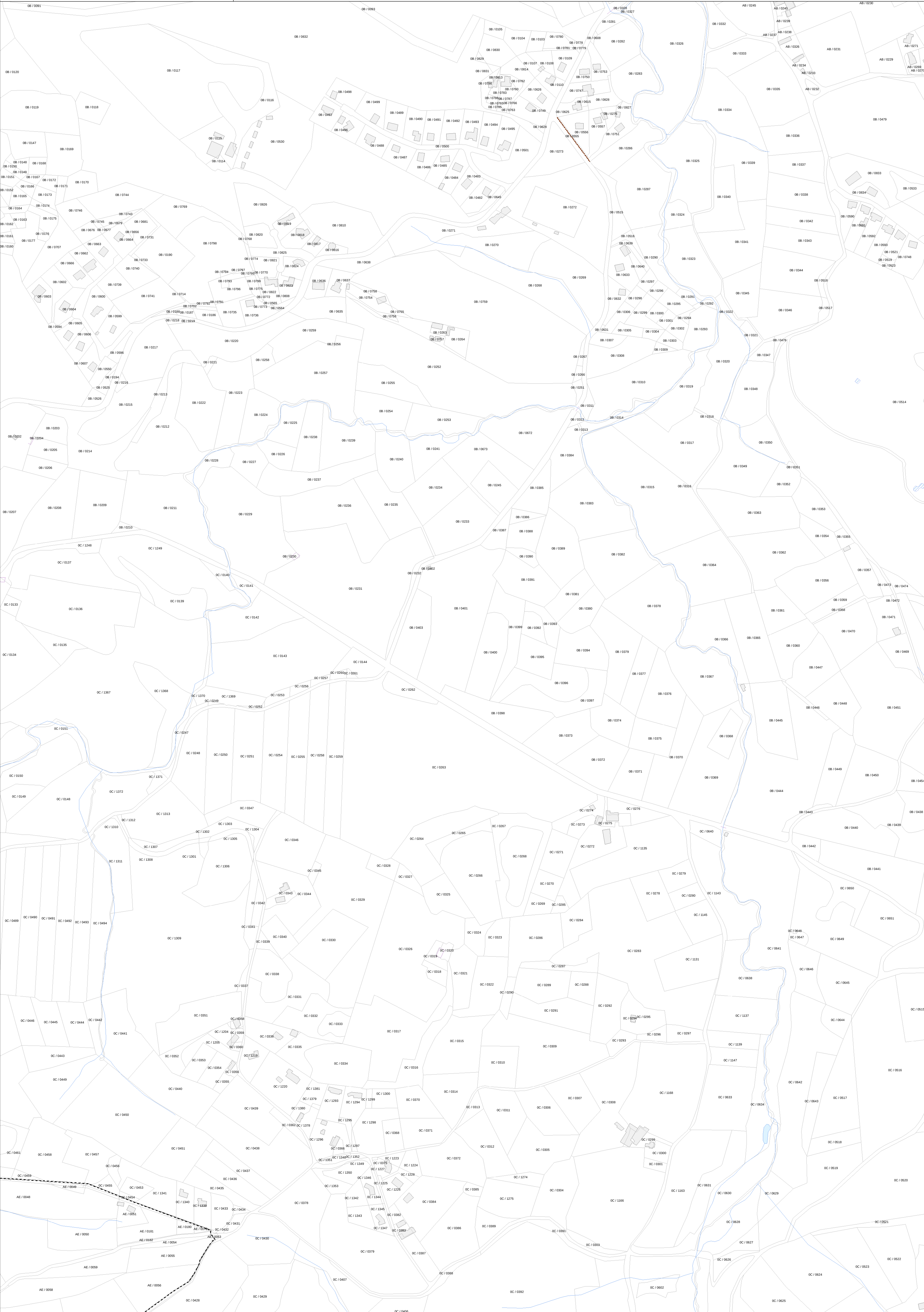


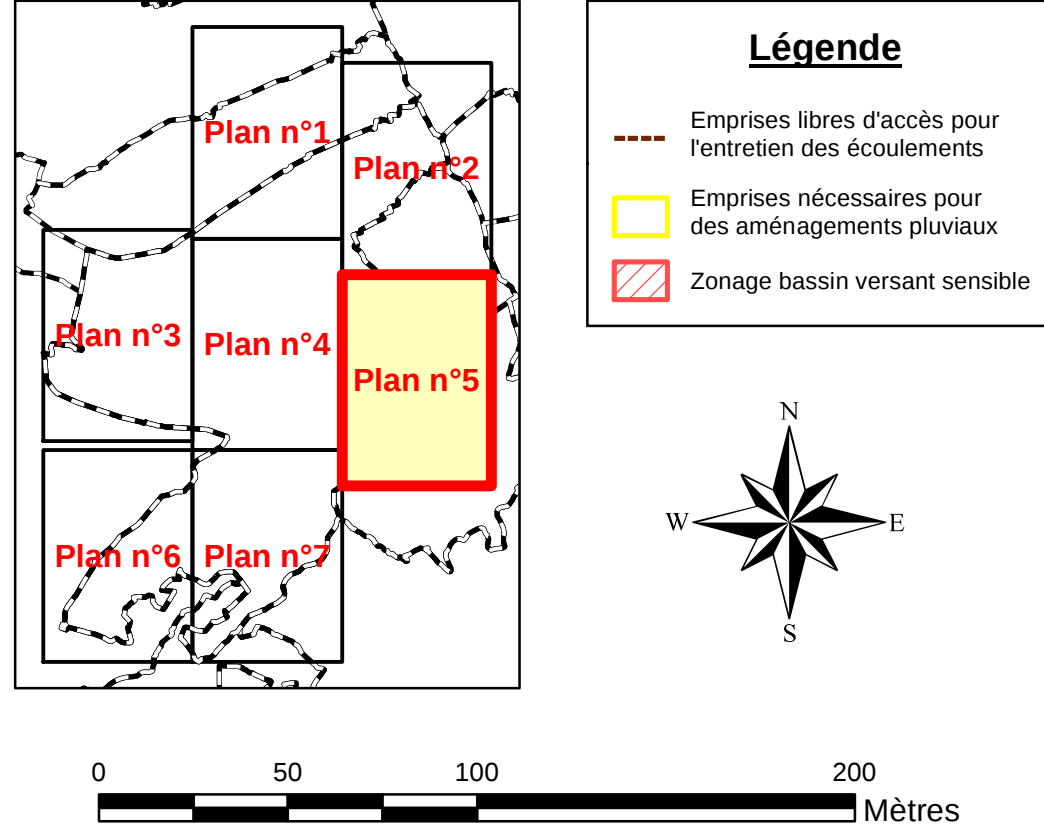
Indice	Dates	Modifications	Dessiné	Contrôlé
a	28/03/2017	Emission du plan	JCT	BBN



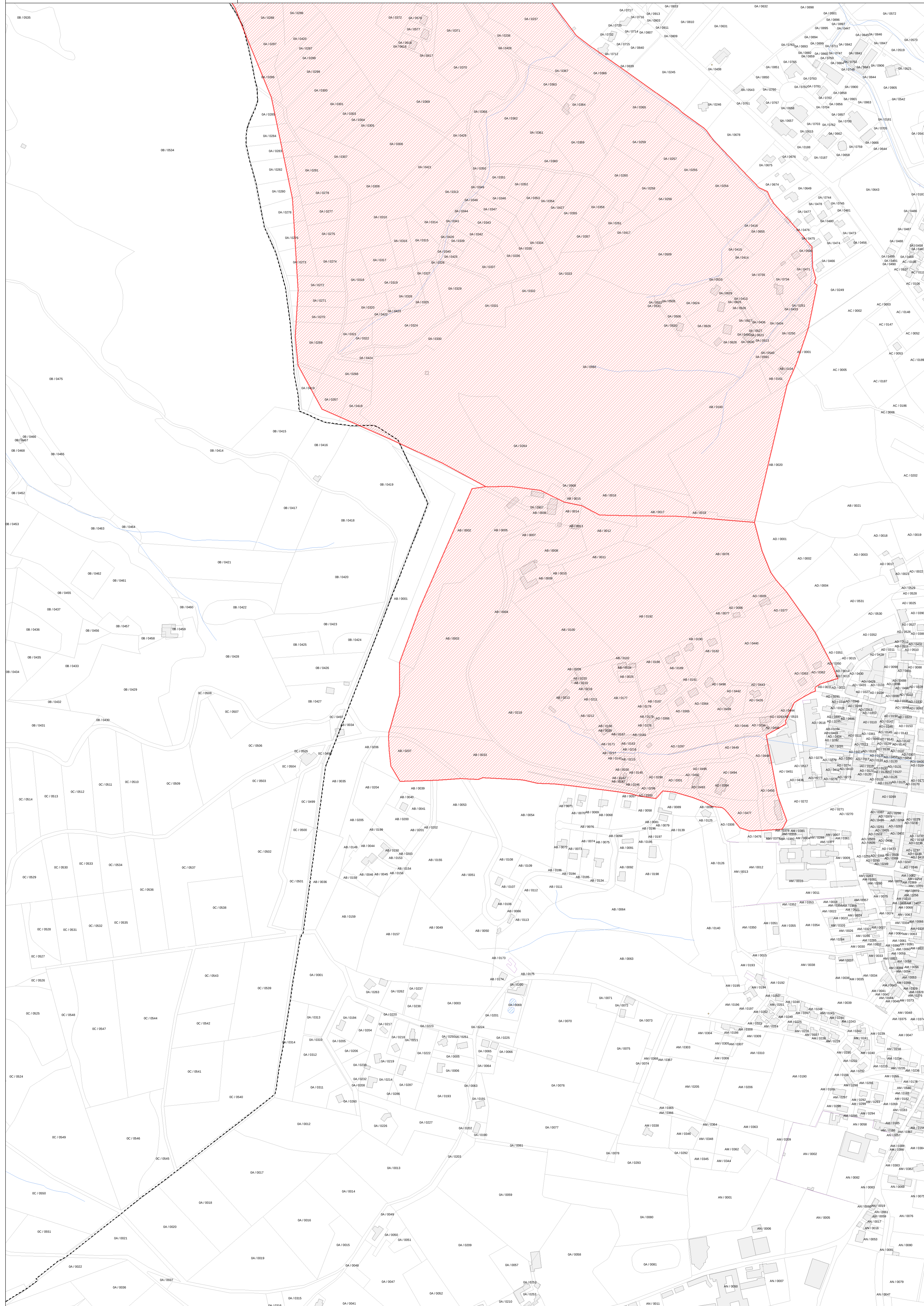


Indice	Dates	Modifications	Dessiné	Contrôle
a	28/03/2017	Emission du plan	JCT	BBN

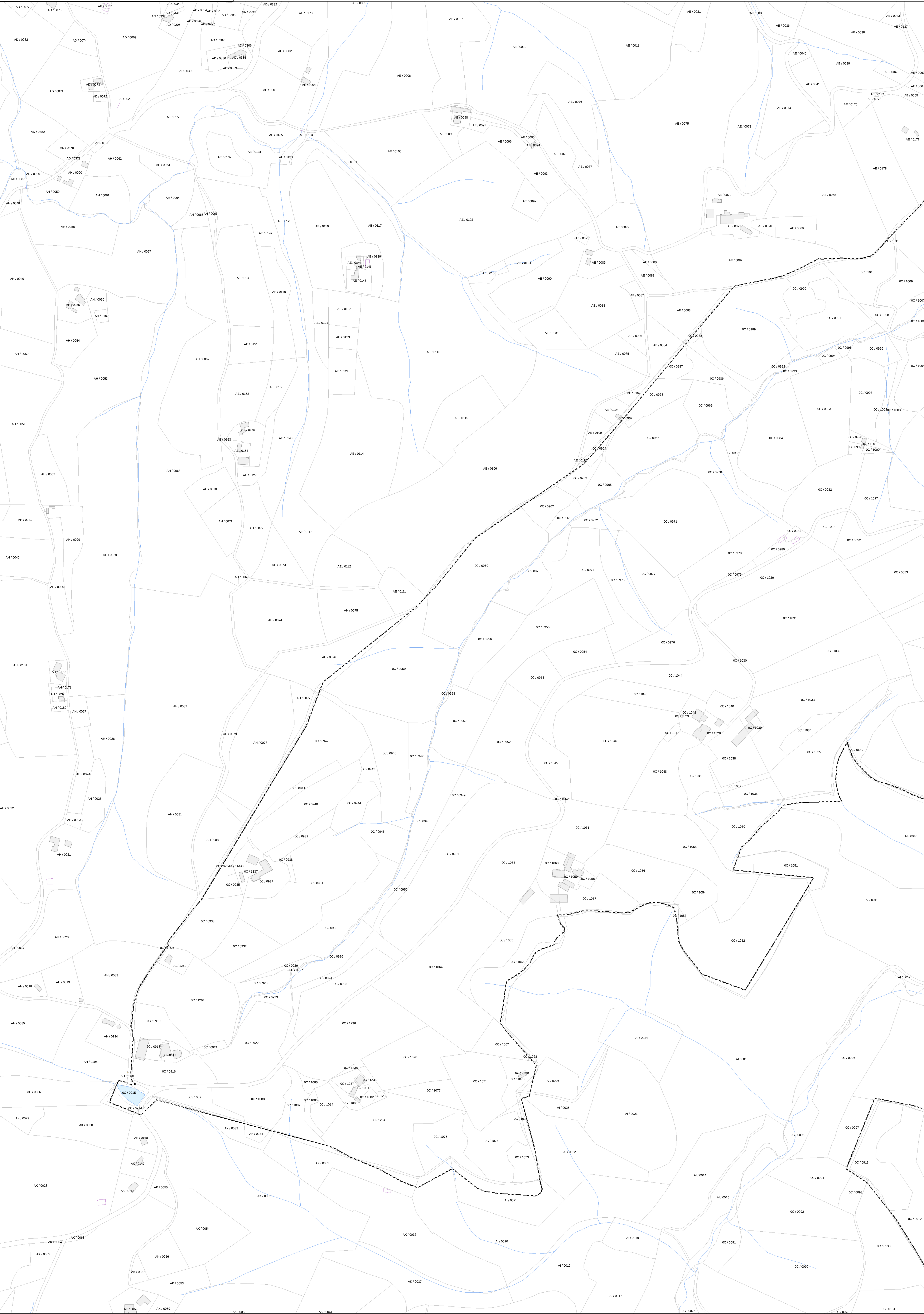
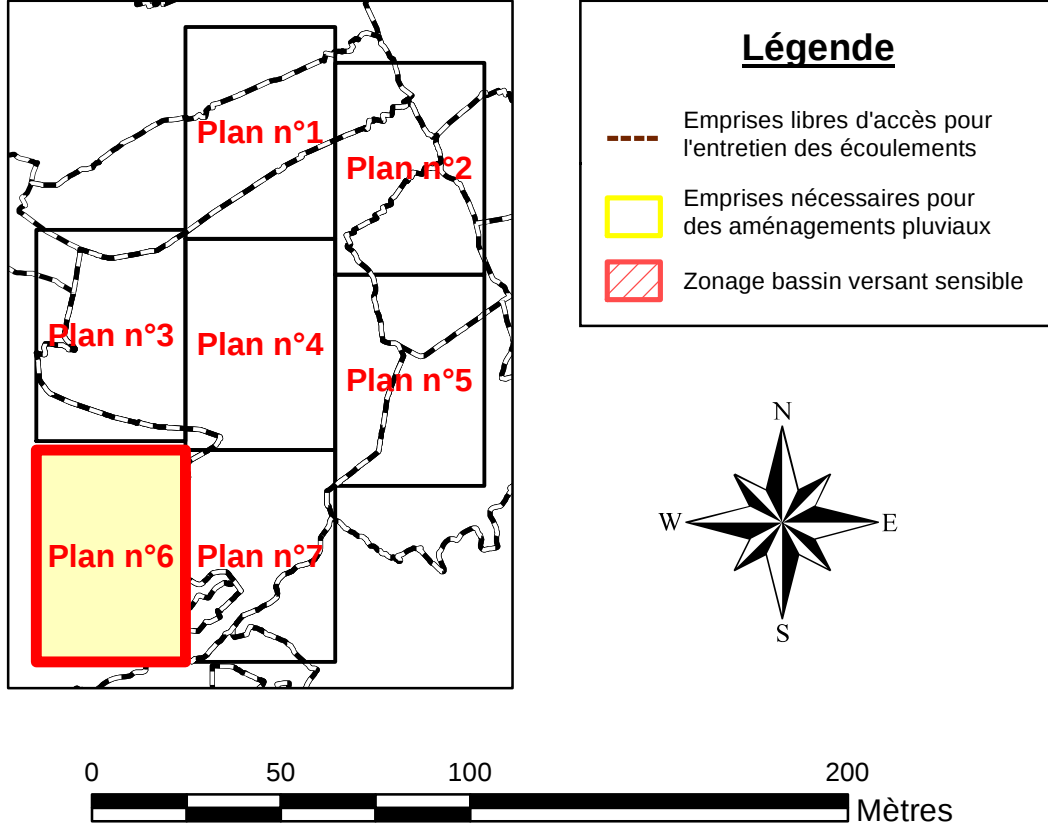


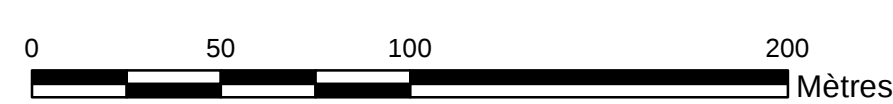
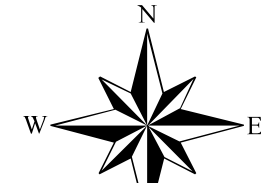
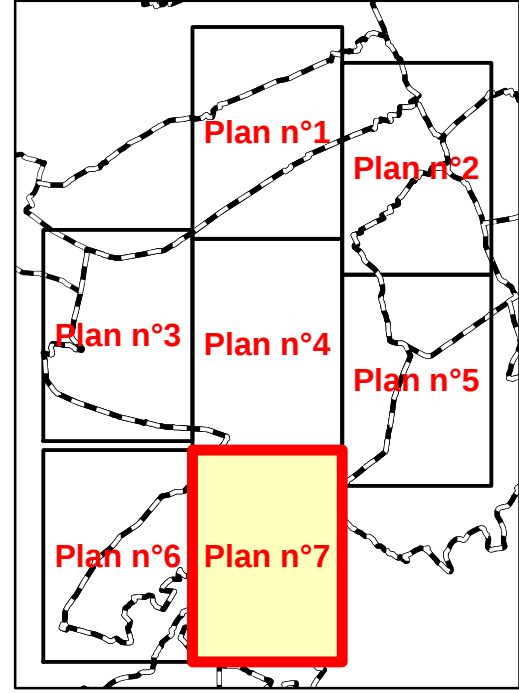


Indice	Dates	Modifications	Dessiné	Contrôle
a	28/03/2017	Emission du plan	JCT	BBN

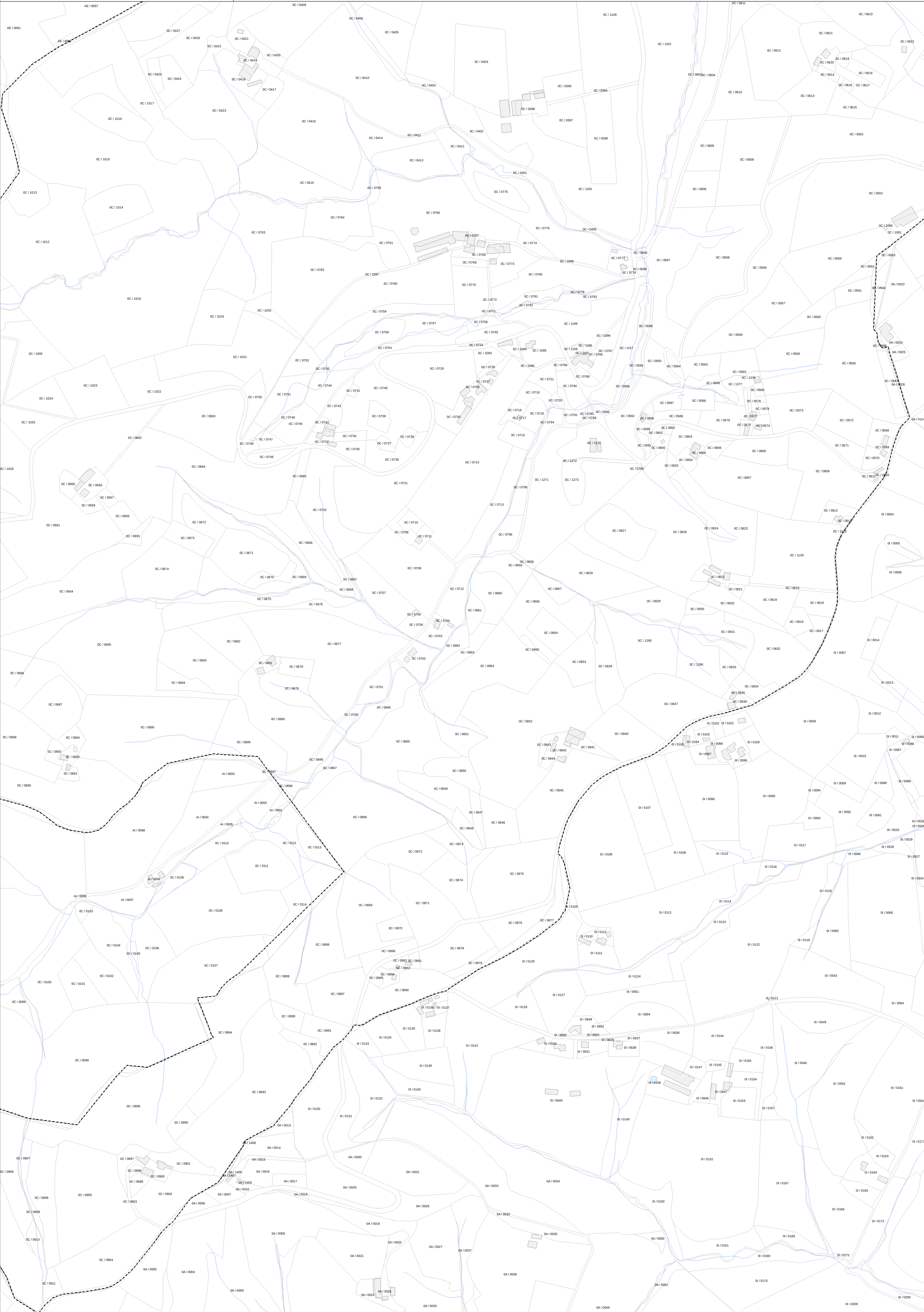


Indice	Dates	Modifications	Dessiné	Contrôlé
a	28/03/2017	Emission du plan	JCT	BBN





Indice	Dates	Modifications	Dessiné	Contrôlé
a	28/03/2017	Emission du plan	JCT	BBN



Département des Pyrénées-Atlantiques
Commune d'ARROS-DE-NAY

PLAN LOCAL D'URBANISME

5e – Tableau indicatif des surfaces

PLU	Prescrit	Arrêté	Approuvé
Elaboration	-	-	-
Révision	18/01/23	17/12/25	20/07/26

Le Maire,
Gérard d'ARROS

TABLEAU INDICATIF DES SURFACES

Zone	Superficie (en hectares)
N	439,5
Ncv	0,3
Nn	28,5
Total Zones Naturelles	468,3
A	781
An	36,6
Total Zone Agricole	817,6
Up	20,8
Ub	39,7
Ue	0,2
Uy	1,7
Total Zones Urbaines	62,4
1AU	2,6
1AUy	1,8
2AU	4,5
Total Zones à Urbaniser	8,9
<u>DONT</u> Espaces Boisés Classés	28,8
TOTAL COMMUNE	1357,2

Département des Pyrénées-Atlantiques
Commune d'ARROS-DE-NAY

PLAN LOCAL D'URBANISME

5f – Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation

PLU	Prescrit	Arrêté	Approuvé
Elaboration	-	-	-
Révision	18/01/23	17/12/25	20/07/26

Le Maire,
Gérard d'ARROS

PREFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES



COMMUNE D'ARROS DE NAY

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

REGLEMENT



Direction
Départementale
de l'Équipement

Pyrénées Atlantiques

Service
Aménagement
Urbanisme
Environnement

DOSSIER APPROUVE PAR ARRETE PREFECTORAL

LE : 23 OCT. 2009

Cité Administrative-Bd Tourasse-64032 PAU Cedex

1. Préambule	3
2. DISPOSITIONS GENERALES DU REGLEMENT	4
2.1. - CHAMP D'APPLICATION	4
2.2. EFFETS DU PPR	4
2.2.1. Considérations générales à retenir.....	4
2.2.2. Effets sur l'assurance des biens et activités.....	5
2.3. CARACTERISATION DU ZONAGE REGLEMENTAIRE.....	5
3. DISPOSITIONS DU PPR.....	7
3.1. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ROUGE.....	7
3.1.1. Modes d'occupation du sol et travaux interdits (concernant de nouveaux projets)7	
3.1.2. Modes d'occupation du sol et travaux susceptibles d'être autorisés.....	7
3.2. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ORANGE.....	9
3.2.1. Modes d'occupation du sol et travaux interdits (concernant de nouveaux projets)9	
3.2.2. Modes d'occupation du sol et travaux susceptibles d'être autorisés.....	9
3.3. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE JAUNE.....	12
3.3.1. Modes d'occupation du sol et travaux interdits (concernant de nouveaux projets)12	
3.3.2. Mode d'occupation du sol et travaux susceptibles d'être autorisés.....	12
3.4. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE VERTE.....	13
3.4.1. Modes d'occupation du sol et travaux interdits (concernant de nouveaux projets)13	
3.4.2. - Mode d'occupation du sol et travaux susceptibles d'être autorisés.....	13
3.5. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE BLANCHE.....	16
4. MESURES DE PREVENTION ET DE SAUVEGARDE.....	17

4.1.	<i>INFORMATION DU PUBLIC</i>	17
4.2.	<i>RECOMMANDATIONS ET PRESCRIPTIONS GENERALES</i>	18
4.2.1.	Prescriptions concernant le schéma d'assainissement et les réseaux des eaux pluviales ou usées existants	18
4.2.2.	Prescriptions concernant la création ou l'extension des réseaux	18
4.2.3.	Recommandations pour l'entretien des espaces et des cours d'eau	21
4.2.4.	Recommandations applicables sur les biens existants	21
4.2.5.	Prescriptions applicables sur les biens existants	21
4.2.6.	Recommandations applicables aux constructions neuves ou extensions, aux aménagements ou aux reconstructions	22
4.2.7.	Prescriptions applicables aux constructions neuves ou extensions, aux aménagements ou aux reconstructions	22
4.2.8.	Prescriptions supplémentaires applicables aux installations ou aux constructions publiques ou destinées au public, aux logements collectifs	24
4.3.	<i>QUE FAIRE EN CAS DE CRUE ?- PROTECTION DES PERSONNES</i>	24
4.3.1.	Que faire ?	24
4.3.2.	Rôle des collectivités	25
5.	<i>GLOSSAIRE</i>	26

1. PRÉAMBULE

L'objet des PPR, tel que défini par la loi¹ est de :

- délimiter les zones exposées aux risques² ;
- délimiter les zones non exposées à des risques importants (zone d'expansion des crues...) mais où les constructions, ouvrages, aménagements, exploitations et activités pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux ;
- définir, dans les zones mentionnées ci-dessus, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages ou espaces mis en culture existants.
- définir des mesures de prévention et de sauvegarde ;

Ainsi, le PPR est un outil visant à limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles (inondation).

Le dossier de PPR comprend :

- un rapport et des cartes de l'aléa² dont l'objet est de présenter le phénomène inondation et d'expliquer la démarche aboutissant au présent règlement ;
- le présent règlement et la carte réglementaire

Les mesures recommandées ou prescrites par ce règlement ont pour objectif :

- la sécurité des populations, en particulier la prise en compte des secours,
- la limitation des dommages causés par l'inondation sur les biens et activités existantes,
- d'éviter l'aggravation des conséquences des crues² dans le futur sur le territoire de la commune ou sur d'autres territoires,
- le maintien ou la restauration du libre écoulement du cours d'eau².

Afin de faciliter la compréhension de ce document, une première partie de ce dossier s'attache à présenter un certain nombre de considérations générales du dossier et à mettre en avant les principaux points à retenir dans le cadre de la mise en place d'un PPR.

De plus, un glossaire définissant le vocabulaire technique est mis à votre disposition en fin de règlement.

¹ La loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques² majeurs a institué la mise en application des Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPR).

² cf. glossaire en fin de document

2. DISPOSITIONS GENERALES DU REGLEMENT

2.1. - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire de la commune de Arros de Nay, délimitée par les cartes du phénomène du PPR.

Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre contre le risque d'inondation du Gave de Pau et du Luz, seul risque pris en considération.

Sont prises en compte les possibilités de rupture ou l'insuffisance des digues existants au moment de l'étude du présent PPR.

2.2. EFFETS DU PPR

Le PPR approuvé vaut, dans ses indications et son règlement, servitude d'utilité publique. Le règlement et le zonage réglementaires sont opposables aux tiers.

Il doit être annexé au plan local d'urbanisme¹, s'il existe, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme. En cas de dispositions contradictoires entre ces deux documents, les dispositions du PPR prévalent sur celles du PLU.

Lorsqu'il n'existe pas de PLU, les servitudes d'utilité publique sont applicables de plein droit et les documents d'urbanisme doivent être mis en compatibilité avec le présent PPR.

2.2.1. Considérations générales à retenir

Ce règlement s'adresse aux particuliers, aux collectivités, aux groupements ou syndicats et concerne un large éventail de projets (tout type d'aménagements, d'activités, de bâtiments ou de réseaux publics, etc.) ainsi que leur mode de réalisation, d'exploitation ou d'utilisation.

Parmi les mesures présentées dans les PPR, il faut distinguer :

- les **réglementations** et les **prescriptions** (ce qui est rendu obligatoire par le PPR)
- les **recommandations** (mesures ou conseils dont la mise en œuvre n'est pas obligatoire)

Le PPR définit :

- des règles d'urbanisme

¹ les PLU se sont substitués aux POS conformément à la loi « Solidarité et renouvellement urbains » du 13 décembre 2000.

- des règles de construction dont la mise en œuvre est sous la responsabilité des pétitionnaires
- des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde pouvant aller jusqu'à la réalisation de travaux

De plus, les travaux de prévention imposés sur de l'existant, constructions ou aménagements régulièrement construits conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, ne peuvent excéder **10 % de la valeur du bien à la date d'approbation du plan.**

Les maîtres d'ouvrage, particuliers ou collectivités, à qui incombent ces travaux disposent d'un délai maximum précisé dans le § 4 ou à défaut d'un délai de cinq ans.

2.2.2. Effets sur l'assurance des biens et activités

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 par ses articles 17, 18 et 19 conserve pour les entreprises d'assurances l'obligation, créée par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, d'étendre leurs garanties aux biens et activités, aux effets des catastrophes naturelles.

En cas de non respect de certaines règles du PPR, la possibilité pour les entreprises d'assurances de déroger à certaines règles d'indemnisation des catastrophes naturelles est ouverte par la loi.

2.3. CARACTERISATION DU ZONAGE REGLEMENTAIRE

Le PPR délimite les zones dans lesquelles sont définies des règles.

Ce zonage réglementaire a été établi à partir de l'étude des aléas et des enjeux selon la méthodologie exposée dans le rapport de présentation.

Pour les besoins du présent règlement, le territoire concerné par le risque a été divisé en **quatre zones** dont nous allons présenter maintenant les **caractéristiques et les dispositions** générales respectives.

♦ **Zone rouge:** zone estimée exposée à un risque d'inondation fort, déterminée notamment en fonction de l'aléa fort dont les critères sont : une hauteur d'eau supérieure à 1 m et/ou une vitesse d'écoulement supérieure 1m/s ou une accessibilité dangereuse du site durant la crue. Cette zone est inconstructible.

♦ **Zone orange :** zone estimée exposée à un risque d'inondation moyen, déterminée en fonction de l'aléa moyen dont les critères sont une hauteur d'eau inférieure à 1 m et une vitesse d'écoulement inférieure à 1 m/s, la hauteur d'eau étant supérieure à 0.5m ou la vitesse supérieure à 0.5 m/s. Une accessibilité dangereuse du site durant la crue peut également justifier son classement en zone orange.

Cette zone est aussi inconstructible, à quelques exceptions près.

♦ **Zone jaune** : zone exposée à un risque d'inondation faible, déterminée en fonction de l'aléa faible dont les critères sont : une hauteur d'eau < 0.50 m et une vitesse d'écoulement < 0.50 m/s.

Cette zone, non urbanisée, est à protéger pour permettre l'expansion ou l'écoulement des crues.

♦ **Zone verte**: zone exposée à un risque d'inondation faible, déterminée en fonction de l'aléa faible dont les critères sont : une hauteur d'eau < 0.50 m et une vitesse d'écoulement < 0.50 m/s.

Cette zone, déjà largement occupée, peut finir d'être urbanisée.

♦ **Zone blanche** : zone estimée non exposée au risque d'inondation, dans l'état des connaissances actuelles.

Il est important de rappeler qu'en complément des ces dispositions spécifiques à chaque zone, l'ensemble des zones inondables¹ sont soumises au respect des règles du paragraphe 4 concernant les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

¹ cf. glossaire en fin de document

3. DISPOSITIONS DU PPR

Dans cette partie, nous allons présenter les dispositions spécifiques à chacune des zones réglementaires de la commune. Il faut noter que toutes ces dispositions sont des prescriptions. Il s'agit essentiellement de règles d'urbanisme.

3.1. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ROUGE

La zone rouge est la zone de grand écoulement de la rivière. Les hauteurs de submersion sont supérieures à 1 m ou les vitesses d'écoulement supérieures à 1 m/s.

C'est la zone la plus exposée, où les inondations dues à des crues centennales ou historiques sont redoutables, notamment en raison des hauteurs d'eau et/ou des vitesses d'écoulement atteintes. Il est essentiel de préserver cette zone et de ne pas élever d'obstacles à l'écoulement des eaux afin de ne pas aggraver les inondations en amont et en aval.

Cette zone est inconstructible

3.1.1. Modes d'occupation du sol et travaux interdits (concernant de nouveaux projets)

Tout ce qui n'est pas visé à l'article 3.1.2 est interdit.

Les nouvelles d'habitations légères de loisir et de mobil-homes sont interdites y compris sur les terrains de camping déjà existants.

3.1.2. Modes d'occupation du sol et travaux susceptibles d'être autorisés

3.1.2.1.A condition :

- *de ne pas aggraver les risques sur le périmètre de la commune ou sur d'autres territoires*

Sont autorisés :

- Les aménagements hydrauliques visant à réduire le risque. Une étude préalable définissant les impacts de ces aménagements devra être réalisée

3.1.2.2.A condition :

- *de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ou à leur stockage,*

- de ne pas aggraver les risques sur le périmètre de la commune ou sur d'autres territoires,
- de ne pas avoir pour incidence de modifier les périmètres exposés,
- de ne pas conduire à une augmentation notable de la population,

sont autorisés :

- les réalisations liées à des aménagements hydrauliques;
- les travaux de création ou de modification d'infrastructures publiques et de réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics;
- les cultures et les pacages ;
- les clôtures servant à la protection des périmètres immédiats des captages d'eau potable
- les clôtures de piscines ou d'autres installations dangereuses, nécessaires à la sécurité des enfants et répondant aux normes en vigueur sont autorisées.
- Dans tout autre cas, seuls les clôtures constituées d'au maximum 3 fils superposés, espacés d'au moins 50 cm avec des poteaux distants d'au moins 2 mètres seront autorisées. Tout grillage, toute clôture végétale, ou toute clôture pleine sera interdit
- l'aménagement d'aire de pique-nique ou de loisir sans construction de bâtiment ou de piscine.;

concernant les constructions existantes :

- Les travaux usuels d'entretien et de gestion courants des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent document (aménagements internes, traitements des façades et réfection des toitures) sans création de logement supplémentaire ou changement de destination ;
- la reconstruction, sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice détruit par un sinistre autre qu'un phénomène rentrant dans le champ d'application de la loi relative aux catastrophes naturelles, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens (choix des techniques de construction);

Des prescriptions et recommandations supplémentaires sont données dans le paragraphe 4
--

POUR TOUT AMENAGEMENT OU OUVRAGE NECESSITANT UN POSITIONNEMENT PAR RAPPORT A LA COTE DE REFERENCE UNE CONNAISSANCE DE LA COTE NGF SERA NECESSAIRE.

3.2. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ORANGE

La zone orange est une zone où le risque est important en raison de la hauteur de submersion et/ou de la vitesse d'écoulement relativement forte(s).

Elle doit également, être préservée en raison du rôle important qu'elle joue sur l'écoulement des eaux et l'expansion des crues.

3.2.1. Modes d'occupation du sol et travaux interdits (concernant de nouveaux projets)

Tout ce qui n'est pas visé à l'article 3.2.2 est interdit.

L'interdiction d'installation nouvelle d'habitations légères de loisir et de mobil-homes est valable y compris sur les terrains de camping déjà existants.

3.2.2. Modes d'occupation du sol et travaux susceptibles d'être autorisés

3.2.2.1.A condition :

- *de ne pas aggraver les risques sur le périmètre de la commune ou sur d'autres territoires*

Sont autorisés :

- Les aménagements hydrauliques visant à réduire le risque. Une étude préalable définissant les impacts de ces aménagements devra être réalisée.

3.2.2.2.A condition :

- *de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ou à leur stockage,*
- *de ne pas aggraver les risques sur le périmètre de la commune ou sur d'autres territoires*
- *de ne pas avoir pour incidence de modifier les périmètres exposés,*
- *de ne pas conduire à une augmentation notable de la population,*

Sont autorisés :

- tous travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation, une étude préalable définissant les impacts de ces aménagements devra être réalisée
- les travaux de création et de mise en place des infrastructures publiques et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics ;

- les réalisations liées à des aménagements hydrauliques ;
- l'aménagement de parcs, jardins et espaces verts, d'aires de jeux et de sport ouvertes au public sans création de bâtiment ou de piscine;
- les aires de stationnement ouvertes au public ;
- les plantations d'arbres de haute tige espacés de plus de 7 mètres ;
- les cultures et les pacages ;
- les clôtures servant à la protection des périmètres immédiats des captages d'eau potable
- les clôtures de piscines ou d'autres installations dangereuses, nécessaires à la sécurité des enfants et répondant aux normes en vigueur sont autorisées.
- Dans tout autre cas, seuls, les clôtures constituées d'au maximum 3 fils superposés, espacés d'au moins 50 cm avec des poteaux distants d'au moins 2 mètres seront autorisées. Tout grillage, toute clôture végétale, ou toute clôture pleine sera interdit

concernant les constructions existantes :

- les travaux usuels d'entretien et gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent document (aménagements internes, traitement des façades, réfection des toitures), sans création de logement supplémentaire ;
- l'adaptation ou la réfection des habitations pour la mise hors d'eau des personnes et des biens (rehaussement du premier niveau utile, aménagement de combles, construction d'un étage), sans création de logement supplémentaire ;
- l'extension des bâtiments « d'activité » directement liés à l'exploitation agricole dans une limite de 20% de l'emprise au sol à condition de ne pas avoir bénéficié d'un précédent agrandissement depuis la date de mise en application du présent PPR;
- l'extension des autres constructions dans la limite de 20m² d'emprise au sol sans création de logement supplémentaire et à condition de ne pas avoir bénéficié d'un précédent agrandissement depuis la date de mise en application du présent PPR
- la reconstruction sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice détruit par un sinistre autre que l'inondation, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens(choix des techniques de construction);

concernant les constructions futures :

- les abris de jardin et les garages. Ceux-ci pourront être autorisés au niveau de la cote de référence moins 0,30 mètre sans creusement du sol.
- A condition de ne pas pouvoir l'implanter en zone constructible du PPR ou dans une zone soumise à un risque moindre la construction de bâtiment technique nécessaire à la poursuite d'une activité agricole sera autorisée

**Des prescriptions et recommandations supplémentaires sont données dans le
paragraphe 4**

**POUR TOUT AMENAGEMENT OU OUVRAGE NECESSITANT UN POSITIONNEMENT
PAR RAPPORT A LA COTE DE REFERENCE UNE CONNAISSANCE DE LA COTE NGF
SERA NECESSAIRE.**

3.3. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE JAUNE

Cette zone est une zone moins exposée au risque d'inondation (hauteur de submersion < 0.50 m et vitesse < 0.50 m/s).

Toutefois, elle doit être préservée en raison du rôle qu'elle joue pour l'écoulement et l'expansion des crues.

3.3.1. Modes d'occupation du sol et travaux interdits (concernant de nouveaux projets)

On appliquera les mêmes règles que pour la zone orange.

3.3.2. Mode d'occupation du sol et travaux susceptibles d'être autorisés

On appliquera les mêmes règles que pour la zone orange.

Des prescriptions et recommandations supplémentaires sont données dans le paragraphe 4
--

POUR TOUT AMENAGEMENT OU OUVRAGE NECESSITANT UN POSITIONNEMENT PAR RAPPORT A LA COTE DE REFERENCE UNE CONNAISSANCE DE LA COTE NGF SERA NECESSAIRE.

3.4. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE VERTE

Cette zone est une zone moins exposée au risque d'inondation (hauteur de submersion < 0.50 m et vitesse < 0.50 m/s).

Des possibilités de construction peuvent être envisagées.

3.4.1. Modes d'occupation du sol et travaux interdits (concernant de nouveaux projets)

- les organismes et centres d'activités (y compris agricoles) produisant ou stockant des produits dangereux : la liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées et la réglementation sanitaire départementale ;
- les installations relevant de l'application de la Directive Européenne n°96/82/C.E.E. du 9 décembre 1996, concernant les risques d'accident majeur de certaines activités industrielles ;
- les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels et de produits toxiques ;
- les terrains de camping et caravanage , les aires naturelles de camping, le stationnement isolé des caravanes, les habitations légères de loisir et les mobil-homes ;
- tout remblaiement entraînant une modification des périmètres exposés ;
- les installations et travaux divers tels que :
 - les parcs d'attraction,
 - les dépôts de véhicules (neufs, d'occasion, hors d'usage),
 - les aires de stockage des véhicules non soumises au régime des installations classées,
 - les aires de vente ou d'exposition de caravanes,
 - les garages à bateaux et les garages collectifs de caravanes .

3.4.2. - Mode d'occupation du sol et travaux susceptibles d'être autorisés

3.4.2.1.A condition :

- *de ne pas aggraver les risques sur le périmètre de la commune ou sur d'autres territoires*

Sont autorisés :

- Les aménagements hydrauliques visant à réduire le risque. Une étude préalable

définissant les impacts de ces aménagements devra être réalisée

3.4.2.2.A condition :

- *de ne pas aggraver les risques sur le périmètre de la commune ou sur d'autres territoires*
- *de ne pas avoir pour incidence de modifier les périmètres exposés ,*
- *et sous réserve de la mise hors d'eau des constructions, par remblaiement (niveau de la cote de référence) :*

sont autorisés :

- tous travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation ;
- les travaux de création et de mise en place des infrastructures publiques et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics ;
- les réalisations liées à des aménagements hydrauliques ;
- les aires de jeux et de sports ouvertes au public ;
- les aires de stationnement ouvertes au public ;
- Les clôtures entièrement constituées de grillage avec un maillage d'au minimum 10x10 cm et des poteaux distants d'au moins 2 mètres. Toute clôture végétale, ou toute clôture pleine sera interdite
- Toutefois les clôtures de piscines ou d'autres installations dangereuses, nécessaires à la sécurité des enfants et répondant aux normes en vigueur sont autorisées
- les plantations d'arbres de haute tige espacés de plus de 7 mètres ;
- les cultures et les pacages ;
- l'aménagement de parcs, jardins et espaces verts ;
- les travaux usuels d'entretien et de gestion des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent document ;
- les changements de destination ;
- la reconstruction des bâtiments après sinistre ;
- les constructions de quelque usage qu'elles soient (habitations, activités, établissements recevant du public, équipements collectifs.....).

Remarque : les abris de jardin et les garages pourront être autorisés au niveau de la

cote de référence moins 0,30 mètre sans creusement du sol.

**Des prescriptions et recommandations supplémentaires sont données dans le
paragraphe 4**

**POUR TOUT AMENAGEMENT OU OUVRAGE NECESSITANT UN POSITIONNEMENT
PAR RAPPORT A LA COTE DE REFERENCE UNE CONNAISSANCE DE LA COTE NGF
SERA NECESSAIRE.**

3.5. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE BLANCHE

La zone blanche ne fait pas l'objet de prescriptions. Cependant tout nouvel aménagement dans cette zone ne devra pas induire de nouveaux risques.

4. MESURES DE PREVENTION ET DE SAUVEGARDE

Il faut à nouveau rappeler que ce paragraphe concerne l'ensemble des zones inondables. Dans cette partie, on distingue les recommandations et les prescriptions.

Les mesures de prévention et de sauvegarde ont pour objectif :

- l'information de la population
- la réduction de la vulnérabilité des biens et des activités existants et futurs
- la limitation des risques
- une meilleure prise en compte des secours.

4.1. INFORMATION DU PUBLIC

Conformément aux dispositions du décret du 11 Octobre 1990, relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs et pour faire suite au Dossier Départemental des Risques Majeurs (D.D.R.M.), la préfecture établira un Document Communal Synthétique (D.C.S.) et le notifiera à la commune. Ce document précisera les zones à risques dans lesquelles l'information doit être faite.

Cette information relève de la compétence du Maire et doit être faite d'une part, par un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (D.I.C.R.I.M.) et, d'autre part, par voie d'affichage dans les lieux ci-après :

- Etablissements recevant du public, dès lors que l'effectif du public et du personnel est supérieur à 50 personnes,
- Immeubles à vocation industrielle, commerciale, agricole, ou de services et dont l'effectif est supérieur à 50 personnes,
- Terrains de camping, de stationnement de caravanes, soumis à autorisation (article R443-7 du Code de l'Urbanisme) d'une capacité de 50 personnes sous tente, ou de 15 tentes ou caravanes à la fois,
- Locaux à usage d'habitation de plus de 15 logements.

Cette information doit faire l'objet d'une affiche disposée de manière évidente dans les locaux recevant du public.

Cette affiche doit comporter les points suivants :

- déclaration de l'existence du risque d'inondation et indication de ses caractéristiques principales
- (fréquence, hauteur d'eau maximale, etc. ...),
- la modalité de l'alerte,
- la conduite à tenir en cas d'alerte (existence et accès aux lieux de regroupement, évacuation par des itinéraires balisés, etc. ...).

Cette information, si elle n'est pas encore faite, sera mise en œuvre dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du Plan de Prévention du Risque.

En outre, conformément à la loi du n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, le maire organisera au moins une fois tous les deux ans une information de la population, éventuellement sous forme de réunion publique.

4.2. RECOMMANDATIONS ET PRESCRIPTIONS GENERALES

Outre les règles spécifiques à chaque zone, les prescriptions suivantes seront respectées sur toutes les zones inondables.

4.2.1. Prescriptions concernant le schéma d'assainissement et les réseaux des eaux pluviales ou usées existants

Si la commune est dotée d'un schéma d'assainissement, le programme de celui-ci sera révisé afin de prendre en compte la nouvelle connaissance des aléas et des règles d'occupation du sol contenues dans le présent PPR.

Dans les parties des réseaux publics ou privés pouvant être mis en charge et dans les zones inondables les tampons des regards seront verrouillés.

Dans le cas, fréquent, où une station d'épuration publique ou privée est construite en zone inondable, elle devra dans la mesure du possible être protégée de l'immersion par des dispositifs techniques (endiguement, surélévation des ouvrages) et les appareils électriques et les bâtiments stratégiques devront être hors d'eau par rapport au niveau de la crue de référence¹.

Ces travaux seront réalisés dans un délai de 3 ans à compter de la date d'approbation du Plan de Prévention du Risque.

4.2.2. Prescriptions concernant la création ou l'extension des réseaux

Ce paragraphe concerne les constructions pour des créations, extensions ou renforcements et les réfections ou entretiens lourds des réseaux publics ou privés:

4.2.2.1. Réseau d'eau potable

On mettra hors d'eau :

- les ouvrages (captages et pompages) d'exploitation de la ressource
- les ouvrages de stockage (réservoirs)

Les dispositions prises et les produits choisis doivent assurer la pérennité des ouvrages (éviter les ruptures) et l'étanchéité parfaite (éviter la pollution)

1. Ouvrages d'exploitation de la ressource

¹ cf. glossaire en fin de document

Les équipements en tête de l'installation seront situés à 0.5m (sur remblai, sur génie civil) au-dessus de la cote de référence et devront résister aux vitesses d'écoulement correspondantes

Cas des prises d'eau gravitaires et des pompages en rivières :

Prises d'eau gravitaires : sur torrents ou cours d'eau à fort charriage, la prise d'eau doit être à un endroit tel que la canalisation d'alimentation soit posée en zone inondable sur une longueur très courte, et que l'ouvrage de captage soit bien ancré dans le sol et conçu pour réduire l'entrée des solides.

Pompages en rivière : les équipements électriques sont, soit étanches, soit au moins 0.5 m au-dessus de la cote de référence.

Tout aménagement lié au pompage (crépine, canalisation) situé en lit mineur est à éviter ou, à défaut, à ancrer solidement au moyen d'ouvrage en béton. Le dispositif annexe non enterré est protégé par un muret arasé à au moins 0.5 m au-dessus de la cote de référence.

2. Ouvrages d'alimentation et de distribution

L'ensemble canalisations/joints doit assurer une étanchéité parfaite et résister aux vitesses élevées.

Les canalisations sont enterrées et, si nécessaire, ancrées. Leur assemblage par collage est à éviter. Dans la mesure du possible, les accessoires (ventouses, vidanges) sont supprimés pour empêcher d'éventuelles entrées d'eau polluée.

On disposera également des vannes de sectionnement, pour isoler le réseau dans la zone à risque.

3. Ouvrages de stockage (réservoirs)

Les réservoirs sont construits hors de la zone inondable, et sur-dimensionnés, pour assurer la continuité du service dans la zone inondable.

4.2.2.2. Réseau d'assainissement des eaux usées

La pose des canalisations et le remblaiement des tranchées doivent éviter les dégradations (affouillements, tassements, ruptures) et assurer l'étanchéité du réseau (joints, regards, branchements) qui doit être vérifiée par des essais à l'eau ou à l'air.

Les équipements des postes de relèvement ou de refoulement sont situés au dessus de la cote référence.

Les tampons des regards en zone inondable sont verrouillés.

En terrains aquifères, des dispositions particulières sont à prendre en ce qui concerne la pose des canalisations. Le lit de pose doit être constitué de matériaux dont la granulométrie est comprise entre 5 mm et 30 mm.

Pour éviter l'entraînement des particules fines du sol de contact, il est recommandé d'envelopper le matériaux du lit de pose et d'enrobage par un filtre anticontaminant en géotextile.

Le lestage des canalisations et des équipements (station de refoulement par exemple) peut s'avérer indispensable pour s'opposer à la poussée d'Archimède.

4.2.2.3. Les stations d'épuration

Dans le cas, fréquent, où la station d'épuration serait construite en zone inondable, elle devra être protégée de l'immersion par des dispositifs techniques (endiguement, surélévation des ouvrages). Les appareils électriques et les bâtiments stratégiques devront être hors d'eau par rapport au niveau de la crue de référence. Les ouvrages (décanteurs, bassins d'aérations,...) devront être conçus pour éviter leur flottaison (lest, immersion par clapets) dans l'hypothèse de la crue de référence.

La construction d'une station d'épuration en zone inondable peut entraîner des modifications dans les écoulements ou/et être concernée par d'autres phénomènes comme l'érosion des berges des cours d'eau.

Une étude d'impact hydraulique est nécessaire pour préciser les dispositifs à mettre en œuvre assurant la stabilité de l'équipement (protection des berges des cours d'eau par exemple) et autant que faire se peut la transparence hydraulique ou la compensation de l'obstacle (maintien des écoulements sans surcote).

4.2.2.4. Le réseau électrique

Les postes moyenne tension seront :

- situés au minimum à 0,5m au-dessus du niveau de la cote de référence,
- implantés, si possible, hors des champs¹ d'inondation où la vitesse est supérieure à 1 m/s.

Les lignes aériennes sont situées au minimum à 2,50 m au-dessus du niveau de la crue de référence, pour permettre le passage des engins de secours. Les poteaux électriques doivent être bien ancrés pour éviter leur arrachement surtout par des flots torrentiels.

Les lignes enterrées doivent être étanches.

Les branchements des habitants et le comptage sont réalisés au minimum à 0,50 m au-dessus de la crue de référence.

4.2.2.5. Le réseau téléphonique

- * On assurera la mise hors d'eau par rapport au niveau de la crue de référence de tout le matériel sensible : armoires, lignes et centraux téléphoniques.
- * Pour les lignes téléphoniques aériennes, les poteaux doivent être solidement ancrés pour résister aux flots, en particulier torrentiels, et à l'érosion. Il est préférable de choisir des lignes enterrées parfaitement étanches.

4.2.2.6. Le réseau de gaz

On mettra hors d'eau, c'est-à-dire au-dessus du niveau de la cote de référence tout matériel sensible (compteurs de distribution, postes et sous-stations).

Le réseau enterré devra résister à l'érosion due à l'écoulement des flots. En cas de doute et de risque de rupture, il faut pouvoir couper l'alimentation des parties menacées, ce qui suppose

¹ cf. glossaire en fin de document

de pouvoir les contrôler et éventuellement les purger de l'eau infiltrée avant la remise en service.

4.2.3. Recommandations pour l'entretien des espaces et des cours d'eau

Les propriétaires concernés procéderont à la suppression des arbres morts ou en situation d'instabilité susceptibles de provoquer des effets de vague lors de la rupture ou de créer plus loin des embâcles.

Les personnes morales ou physiques ayant la responsabilité de l'entretien des cours d'eau et des berges assureront un entretien régulier des lits des cours d'eau et notamment après chaque crue.

4.2.4. Recommandations applicables sur les biens existants

- Il est recommandé, pour les constructions possédant un étage de supprimer, dans les zones les plus exposées, toute pièce à usage de sommeil en rez-de-chaussée.
- Les orifices non étanches et évents des citernes extérieures doivent être si possible situés au-dessus de la cote de référence. Il est recommandé d'assurer, pendant la période où les crues peuvent se produire, le remplissage maximum des citernes;
- Les matériels électriques ou électroniques, les tableaux électriques, les chaudières individuelles et collectives doivent, si possible, être positionnés au-dessus de la cote de référence.

4.2.5. Prescriptions applicables sur les biens existants

- Les citernes enterrées doivent être lestées ou fixées.
- Les citernes extérieures doivent être fixées au sol support ou lestées.
- Tout objet, à l'exclusion du mobilier facile à déplacer en cas de crue, non arrimé et tout matériau flottant sera enlevé.
- Les produits polluants ou sensibles à l'humidité, les matières dangereuses ou susceptibles de l'être en présence d'eau, les produits de déjection (lisier et autres), les matériaux flottants doivent être stockés:
 - soit dans une enceinte dont le niveau du sol est situé au-dessus de la cote de référence;
 - soit dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée et résistant aux effets de la crue de référence.
- Les piscines privées ou les cavités de terrain doivent être balisées en hauteur.

Ces travaux seront réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du Plan de Prévention du Risque. Ce délai est ramené à 2 ans pour les prescriptions concernant les deux derniers points.

4.2.6. Recommandations applicables aux constructions neuves ou extensions, aux aménagements ou aux reconstructions

Ce qui suit s'applique aux constructions neuves, aux extensions ou aménagements importants de l'existant (sauf impossibilité technique) et aux reconstructions.

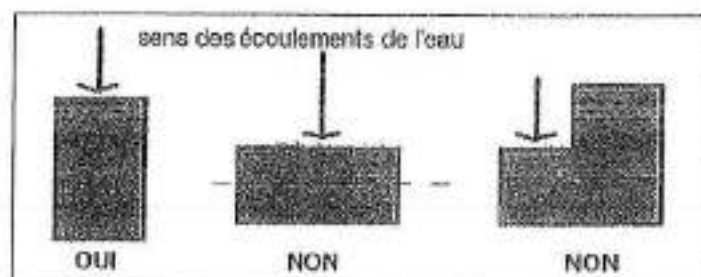
- Les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement de toute nature comporteront une structure de chaussée aussi insensible à l'eau que possible;
- Dès la conception du projet, et durant les travaux de construction, il convient de prévoir des dispositions pour faciliter le séchage des matériaux après inondation, voire faciliter le remplacement de ceux dont il est certain qu'ils seront irrécupérables. On recherchera les matériaux les moins sensibles à l'eau. Les sols et murs intérieurs des étages susceptibles d'être inondés seront conçus de façon à pouvoir être nettoyés au jet d'eau. On évitera les dispositions constructives qui favorisent la stagnation de l'eau.

4.2.7. Prescriptions applicables aux constructions neuves ou extensions, aux aménagements ou aux reconstructions

Ce qui suit s'applique aux constructions neuves, aux extensions ou aménagements importants de l'existant (sauf impossibilité technique) et aux reconstructions.

4.2.7.1. Au titre des règles d'urbanisme

- L'implantation des constructions (bâtiments, clôtures,...) doit permettre un accès aux berges des différents cours d'eau pour leur entretien.
- Les planchers des surfaces habitables doivent être situés au-dessus de la cote de référence. Pour cela les constructions doivent être implantées sur remblai ou sur vide sanitaire, dans la partie la plus élevée du terrain, et / ou au plus près des voies les desservant.
- Les remblais seront limités à l'emprise des constructions, éventuellement majorée d'une bande de circulation de 3 mètres maximum. L'emprise au sol du remblai ne sera pas supérieure à 25 % de la superficie du terrain ;
- En cas de construction sur vide sanitaire, sans remblai, l'emprise de la construction ne sera pas supérieure à 25 % de la superficie du terrain ;
- Les caves et les sous-sols enterrés ou semi-enterrés sont interdits.
- La plus grande longueur du bâtiment doit être placée dans l'axe des écoulements dans le lit majeur; on évitera les décrochements importants au niveau de l'emprise de la construction



• Le choix d'implantation d'un ensemble de constructions doit prendre en compte la nécessité de conserver une transparence hydraulique en ménageant des espaces libres pour l'écoulement. On tiendra compte du fait que le niveau de crue est rehaussé entre les bâtiments et que la vitesse du courant est augmentée dans les rétrécissements.

• Les bâtiments accolés sont autorisés s'ils sont édifiés dans le sens de l'écoulement des eaux (exemple : habitations en bande) avec les mêmes réserves que précédemment.

• Les installations techniques sensibles à l'eau doivent être situées au-dessus de la cote de référence.

• La mise en place de système d'assainissement autonome est interdite

4.2.7.2. Au titre des règles de construction

• les matériels électriques, électroniques, les compteurs électriques, les chaudières individuelles et collectives, doivent être positionnés au-dessus de la cote de référence.

• Le tableau de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans les niveaux inondables, sans couper les niveaux supérieurs.

• Les citernes enterrées doivent être lestées ou fixées. Pendant la période où les crues peuvent se produire, il est recommandé d'en assurer le remplissage maximum;

• les citernes extérieures doivent être fixées au sol support ou lestées. Le sol doit pouvoir résister à l'érosion. Leurs orifices non étanches et événements doivent être situés au-dessus de la cote de référence.

• Les produits polluants ou sensibles à l'humidité, les matières dangereuses ou susceptibles de l'être en présence d'eau, les matériaux flottants doivent être stockés:

- soit dans une enceinte dont le niveau est situé au-dessus de la cote de référence;
- soit dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée et résistant aux effets de la crue de référence.

• Le mobilier d'extérieur, à l'exclusion du mobilier facile à déplacer, doit être ancré ou rendu captif.

• Les piscines privées ou les cavités de terrain doivent être balisées en hauteur.

Les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement de toute nature doivent être arasés au niveau du terrain naturel ou du remblai de construction autorisé.

4.2.3. Prescriptions supplémentaires applicables aux installations ou aux constructions publiques ou destinées au public, aux logements collectifs

• Les installations publiques de type école, crèche, salle de sports..., les établissements recevant du public, les logements collectifs situés en zone inondable devront disposer de lieux de regroupement permettant d'accueillir l'ensemble des personnes susceptibles d'être présentes. Ils devront disposer d'un plan d'évacuation et de consignes. Une information aux usagers, conformément au décret n° 90-918 du 11 octobre 1990, devra être également mise en place.

Les lieux de regroupement ainsi que le cheminement jusqu'à ce lieu devront être situés au-dessus de la cote de référence.

Cette mesure devra être effective dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du Plan de Prévention du Risque.

4.3. QUE FAIRE EN CAS DE CRUE ?- PROTECTION DES PERSONNES

L'organisation des secours en cas d'inondation fait l'objet d'un plan spécialisé dénommé « Plan de Secours en Cas d'Inondation » prescrit par arrêté du Préfet des Pyrénées - Atlantiques en date du 8 Janvier 1996.

4.3.1. Que faire ?

Avant :

- prévoir les gestes essentiels :
 - fermer portes et fenêtres,
 - couper le gaz et l'électricité,
 - mettre les produits au sec,
 - surélever le mobilier,
 - amarrer les cuves,
 - faire une réserve d'eau potable,
- prévoir l'évacuation.

Pendant :

- s'informer de la montée des eaux (radio, mairie, ...),
- couper l'électricité,
- n'évacuer qu'après en avoir reçu l'ordre.

Après :

- aérer et désinfecter les pièces,
- chauffer dès que possible,
- ne rétablir l'électricité que sur une installation sèche.

Il est rappelé que les crues du Luz sont des crues relativement rapides et ne pouvant pas faire l'objet d'une procédure d'annonce des crues.

4.3.2. Rôle des collectivités

♦ PREVENTION

Il est recommandé qu'avant chaque période de forte pluviosité, une reconnaissance spécifique du lit des cours d'eau (lit mineur et lit majeur) soit effectuée de manière à programmer, s'il y a lieu, une campagne de travaux d'entretien ou de réparation.

De même, une reconnaissance analogue sera à entreprendre pour identifier les travaux de remise en état résultant du passage des crues.

Les problèmes constatés donneront lieu soit à une intervention de la collectivité concernée auprès des propriétaires, soit à une intervention directe de ses services.

ROLE DE POLICE ET GESTION DES CRISES

La loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987 et les décrets n° 88-622 et 88-623 conservent le principe de la responsabilité des maires ou tant qu'autorités de police en vertu des articles L 2212-1, 2212-2 et 2212-4 du code des communes.

En application du Plan de Secours en Cas d'Inondation (notifié par le Préfet le 8 Janvier 1996), bien que le représentant de l'Etat soit chargé de la coordination des secours, le maire doit prendre un certain nombre de dispositions et assurer le suivi de la crise comme indiqué dans le document reçu.

5. GLOSSAIRE

Aléa

L'aléa est un événement (inondation) caractérisé par son intensité et sa récurrence (probabilité de survenir).

Bassin versant

Surface d'alimentation d'un cours d'eau ou d'un lac. Le bassin versant se définit comme l'aire de collecte considérée à partir d'un exutoire, limitée par le contour à l'intérieur duquel se rassemblent les eaux précipitées qui s'écoulent en surface et en souterrain vers cette sortie. Aussi dans un bassin versant, il y a continuité:

- longitudinale, de l'amont vers l'aval (ruisseaux, rivières, fleuves)
- latérale, des crêtes vers le fond de la vallée
- verticale, des eaux superficielles vers des eaux souterraines et vice versa.

Les limites sont la ligne de partage des eaux superficielles.

Champ d'inondation

Voir Zone inondable et Zone d'expansion des crues.

Cote de référence

C'est la cote NGF (nivellement général de la France) de la crue de référence (voir Crue de référence) majorée de 0.30 m.

Crue

Phénomène caractérisé par une montée du niveau du cours d'eau, liée à une croissance du débit. Ce phénomène peut se traduire par un débordement hors de son lit mineur. Les crues font partie du régime d'un cours d'eau. En situation exceptionnelle, les débordements peuvent devenir dommageables par l'extension et la durée des inondations (en plaine) ou par la violence des courants (crues torrentielles).

On caractérise aussi les crues par leur période de récurrence (voir Récurrence) :

- crue quinquennale (fréquence une année sur 5 - Récurrence 5)
- crue décennale (fréquence une année sur 10 - Récurrence 10)
- crue centennale (fréquence une année sur 100 - Récurrence 100).

durée d'écoulement. Ce stockage peut participer dans certains espaces au fonctionnement des écosystèmes. En général on parle de zone d'expansion des crues pour des secteurs non ou peu urbanisés et peu aménagés.

Zones inondables

Zones où peuvent s'étaler les débordements de crues dans le lit majeur.

5
4

COMMUNE D'ARROS DE NAY
 PLAN DE PREVENTION
 DU RISQUE INONDATION

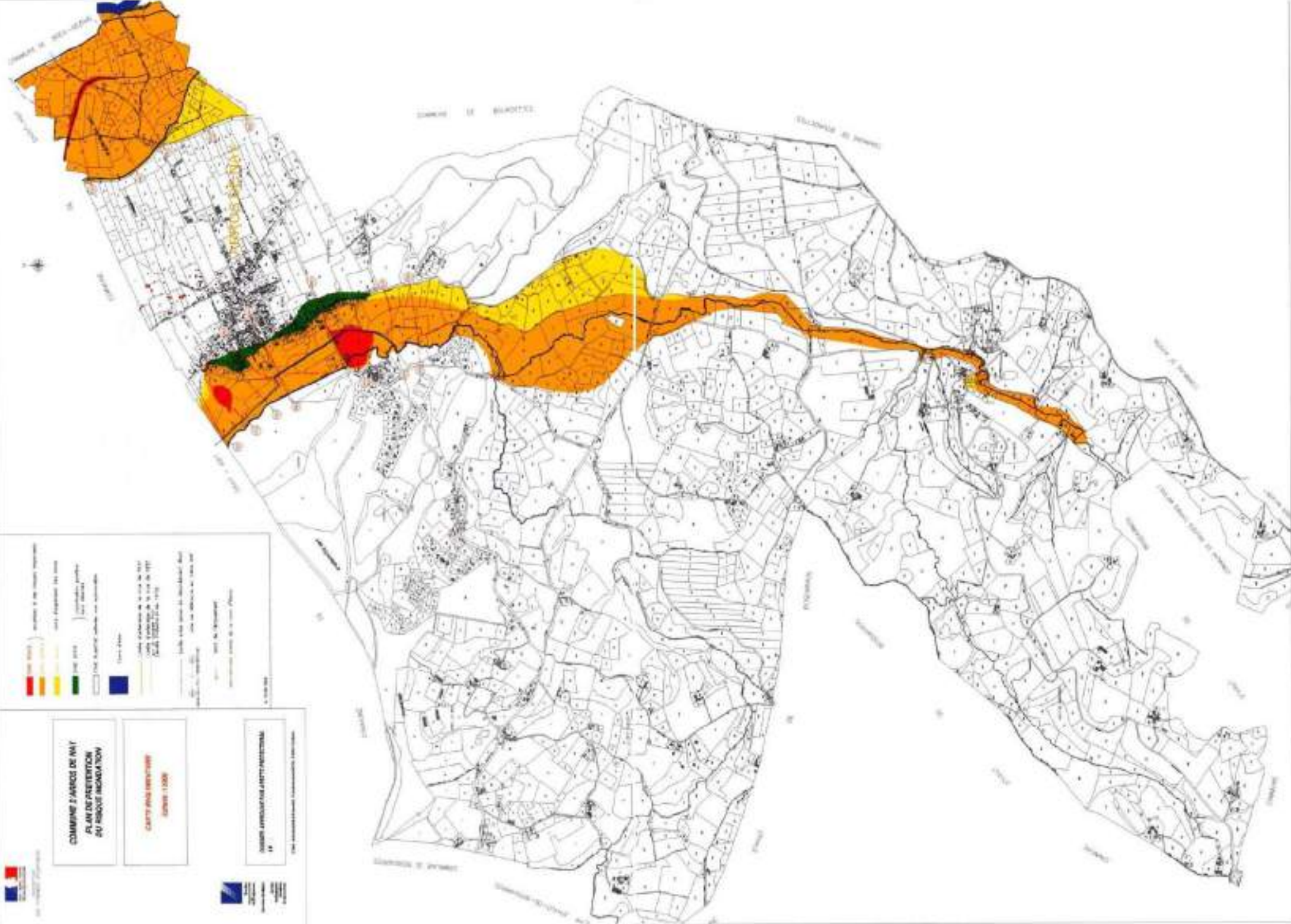
CARTES PPS PREVENTION
 2015-2020

SERVICE AMPLIFICATION CARTES PREVENTION

14

14

-  Zone à haut risque
-  Zone à risque moyen
-  Zone à faible risque
-  Zone non inondable
-  Zone à risque très faible
-  Zone à risque très faible
-  Zone à risque très faible
-  Zone à risque très faible
-  Zone à risque très faible
-  Zone à risque très faible
-  Zone à risque très faible
-  Zone à risque très faible
-  Zone à risque très faible
-  Zone à risque très faible
-  Zone à risque très faible
-  Zone à risque très faible
-  Zone à risque très faible
-  Zone à risque très faible
-  Zone à risque très faible
-  Zone à risque très faible
-  Zone à risque très faible
-  Zone à risque très faible
-  Zone à risque très faible
-  Zone à risque très faible
-  Zone à risque très faible
-  Zone à risque très faible
-  Zone à risque très faible
-  Zone à risque très faible
-  Zone à risque très faible
-  Zone à risque très faible
-  Zone à risque très faible
-  Zone à risque très faible
-  Zone à risque très faible
-  Zone à risque très faible
-  Zone à risque très faible
-  Zone à risque très faible
-  Zone à risque très faible
-  Zone à risque très faible
-  Zone à risque très faible
-  Zone à risque très faible
-  Zone à risque très faible
-  Zone à risque très faible
-  Zone à risque très faible
-  Zone à risque très faible
-  Zone à risque très faible
-  Zone à risque très faible
-  Zone à risque très faible
-  Zone à risque très faible
-  Zone à risque très faible
-  Zone à risque très faible
-  Zone à risque très faible
-  Zone à risque très faible
-  Zone à risque très faible
-  Zone à risque très faible
-  Zone à risque très faible
-  Zone à risque très faible
-  Zone à risque très faible
-  Zone à risque très faible
-  Zone à risque très faible
-  Zone à risque très faible
-  Zone à risque très faible
-  Zone à risque très faible
-  Zone à risque très faible
-  Zone à risque très faible
-  Zone à risque très faible
-  Zone à risque très faible
-  Zone à risque très faible
-  Zone à risque très faible
-  Zone à risque très faible
-  Zone à risque très faible
-  Zone à risque très faible
-  Zone à risque très faible
-  Zone à risque très faible
-  Zone à risque très faible
-  Zone à risque très faible
-  Zone à risque très faible
-  Zone à risque très faible
-  Zone à risque très faible
-  Zone à risque très faible
-  Zone à risque très faible



**Département des Pyrénées-Atlantiques
Commune d'ARROS-DE-NAY**

PLAN LOCAL D'URBANISME

5g – Charte des enseignes et des devantures commerciales du Pays de Nay

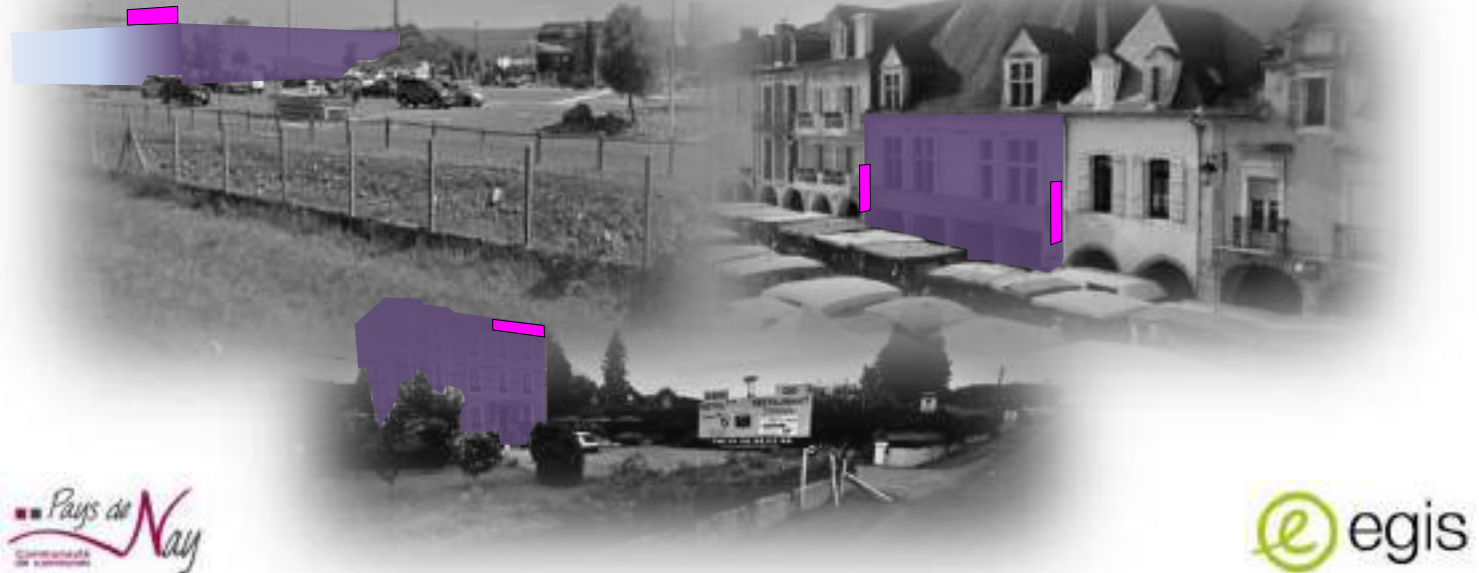
PLU	Prescrit	Arrêté	Approuvé
Elaboration	-	-	-
Révision	18/01/23	17/12/25	20/07/26

Le Maire,
Gérard d'ARROS

CHARTRE

DES ENSEIGNES & DEVANTURES COMMERCIALES

Communauté de
communes
du Pays de Nay



Contexte et cadre réglementaire

La présente charte définit les caractéristiques, l'esthétique et le positionnement des éléments des façades commerciales dans le but :

- de valoriser le commerce et l'activité commerciale dans son ensemble,
- de respecter la singularité et l'authenticité des sites naturels et bâtis investis,
- de garantir une certaine cohérence de mise en œuvre à l'échelle du territoire.

Il convient donc de prendre en compte la nature de l'activité exercée et l'environnement du lieu où l'activité est exercée pour définir les qualités les plus adaptées à la réalisation du dispositif.

Centre-bourg :

Cœur de ville à caractère historique accueillant des commerces de proximité, regroupés dans des zones apaisées ou piétonnes.

Zone urbaine :

Secteur résidentiel individuel ou collectif comportant des ilots commerciaux de taille modérée.

Zone périurbaine :

Axe routier structurant aménagé en zone d'activités ou secteur hors agglomération comportant une structure commerciale ou industrielle isolée.

Zone rurale naturelle ou bâtie :

Villages et sites à caractère naturel sensible (coteaux forestiers, vallées, montagne) et accueillant des établissements isolés .

Catégories de commerces :

- Commerces et entreprises à vaste surface (grande distribution, industrie, garage, station services, ...)
- Commerces divers indépendants,
- Commerces franchisés (ayant déjà une charte)
- Hébergements (hôtels, gîtes, campings, ...)
- Artisanat et métiers manuels



Contexte et cadre réglementaire

La mise en place d'enseignes, la réalisation de travaux en façade ou l'acquisition d'éléments de mobiliers urbains, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. La charte ne se substitue en aucun cas à ces règles et il convient de se renseigner au préalable afin de savoir dans quel cadre peut se faire l'implantation de nouveaux supports commerciaux.

Qu'est qu'une devanture :

C'est l'ensemble des éléments extérieurs qui expriment la présence d'un commerce sur la façade d'un immeuble : la vitrine, son encadrement, le système de fermeture et l'éclairage.

La réalisation d'une devanture entraîne la modification ou le recouvrement d'une partie de la façade en rez-de-chaussée. A ce titre, ce traitement est soumis au **régime des autorisations d'urbanisme** (permis de construire ou déclaration préalable).



Qu'est qu'une enseigne :

Constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image relative à l'activité exercée et apposée sur le lieu où est exercée l'activité, intégrée à la devanture.

L'enseigne est régie par le **code de l'environnement** et soumise à autorisation du Maire si la commune est dotée d'un règlement local de publicité.

- Parallèle à la façade, l'enseigne se définit en **bandeau**.
- Perpendiculaire à la façade, l'enseigne se définit en **drapeau**.



Traitement des façades en milieu urbain

En zone urbaine, un commerce est rarement isolé. Il prend place dans un quartier, en pied d'un immeuble qui s'inscrit lui-même dans la perspective d'une rue caractérisée par la largeur de son emprise, la hauteur des façades ou la présence de plantations.

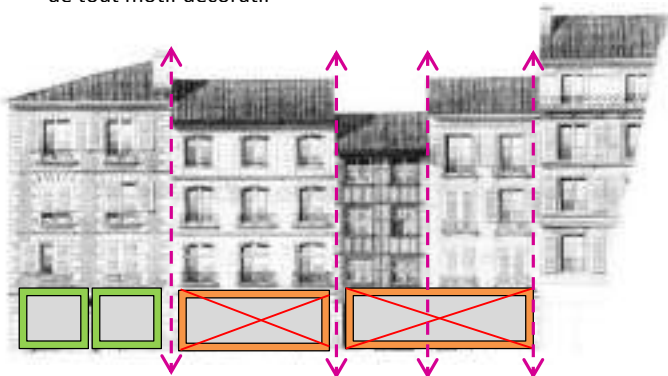
Souvent, d'autres devantures sont déjà existantes, au pied du même immeuble ou de l'immeuble voisin.

Tous ces éléments sont autant de contraintes à prendre en compte car ils déterminent la visibilité de la nouvelle devanture.

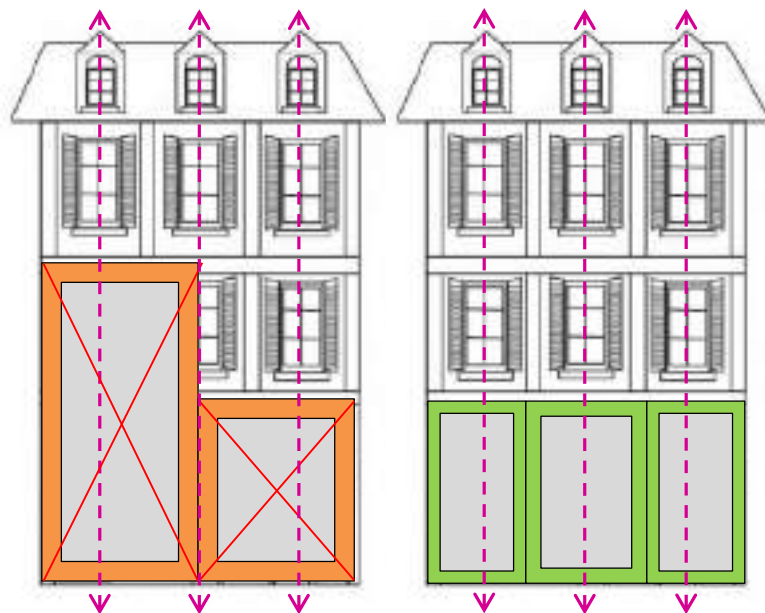
La devanture doit être délimitée au plus près du volume commercial, sans débordement sur les parties ou étages affectés à l'habitation. Elle doit respecter le parcellaire de la rue même si le commerce occupe plusieurs façade successives, et éviter d'utiliser la totalité de la largeur de parcelle.

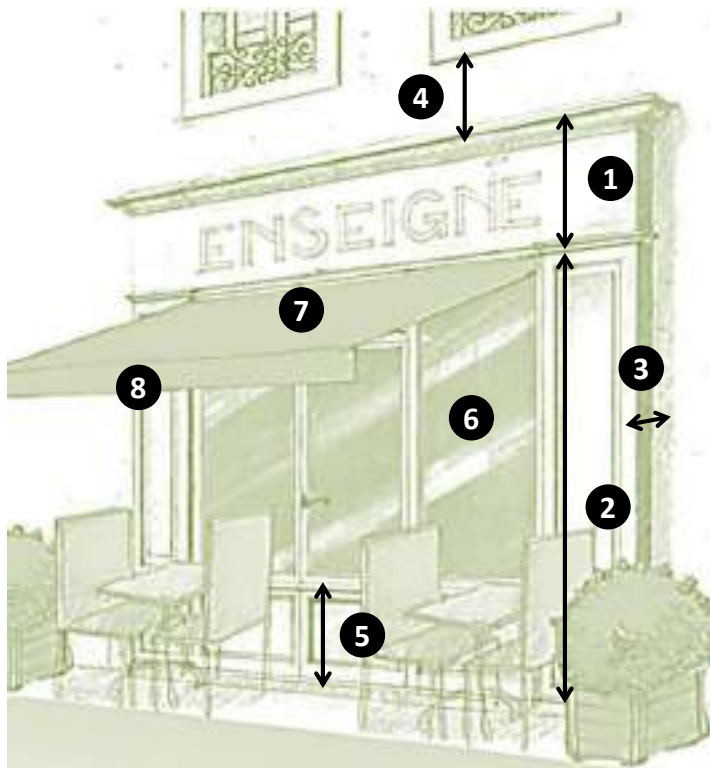
Elle doit tenir compte des différents éléments de la façade :

- emplacements des baies
- des portes d'entrée
- des porches, piliers et arcades
- de tout motif décoratif



La devanture doit respecter la composition générale de la façade en s'alignant sur le dessin des ouvertures, en restant dans une échelle proportionnée et en gardant un rythme similaire.





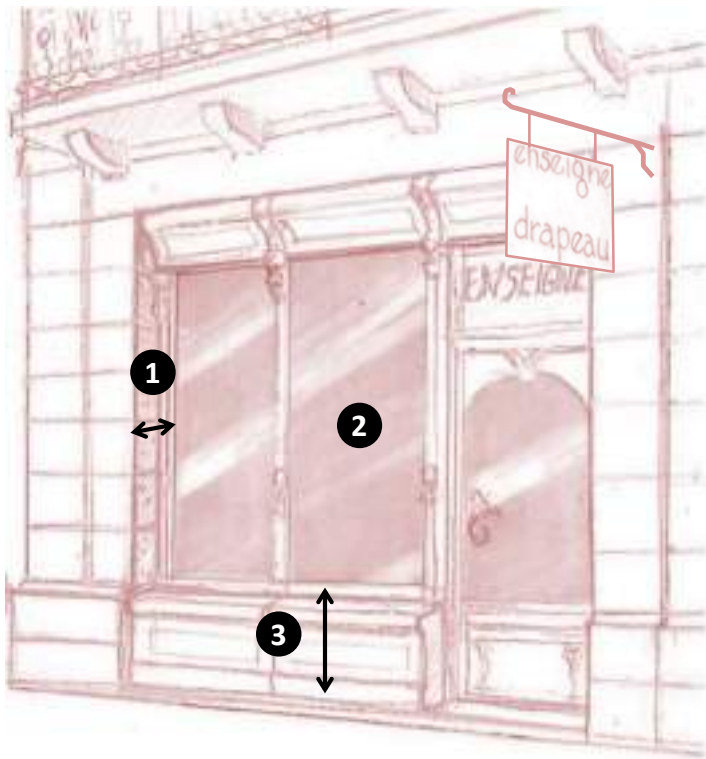
Devanture en applique :

Elle est constituée d'un coffrage menuisé en saillie par rapport au nu de la façade et posé devant la maçonnerie de la façade. Il est intéressant de conserver les devantures anciennes en bois et de les restaurer, mais un style contemporain peut aussi être envisagé.

1. Bandeau = $1/5$ de la hauteur totale (maximum **80cm**),
2. Pilastre ou piédroit = hauteur minimum **2m50**,
3. Saillie par rapport au nu de la façade = **20cm** maximum (35cm pour le bandeau si hauteur pilastre supérieure à 3m20),
4. Distance entre corniche et bas d'ouverture étage supérieur = 30cm minimum,
5. Soubassement = $1/5$ de la hauteur totale (maximum 80cm),
6. Vitrine,
7. Store,
8. Lambrequin.

L'ensemble des supports (devanture et enseigne) ne doit pas dépasser 25% de la surface de la façade si celle-ci est inférieure à 50m², et 15% si celle-ci est supérieure à 50m².

Traitement des façades en milieu urbain



Devanture en feuillure :

Elle est caractérisée par un positionnement de la vitrine dans l'épaisseur du mur de la façade. Ce principe permet une insertion harmonieuse de la vitrine et de son décor dans l'architecture générale du bâti.

1. Retrait par rapport au nu de la façade = **15cm** minimum,
2. Vitrine,
3. Soubassement = 1/5 de la hauteur totale (maximum **80cm**),

L'ensemble des supports (devanture et enseigne) ne doit pas dépasser 25% de la surface de la façade si celle-ci est inférieure à 50m², et 15% si celle-ci est supérieure à 50m².

Traitement des façades en milieu urbain

Choix des couleurs et matériaux :

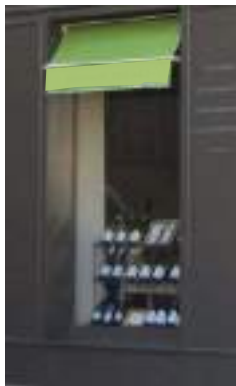
Les couleurs et matériaux utilisés pour la devanture commerciale doivent être sobres et en harmonie avec ceux de la façade. La coloration est un point très important de la mise en valeur des bâtiments.

Il est préférable de n'employer pas plus de deux teintes différentes sur une même devanture.

Le choix doit se porter sur des nuances très claires ou plus soutenues voire très foncées appliquées sur des tôles, des profilés métalliques, des bois lambrissés ou menuisés (les PVC sont à éviter).

Les matériaux brillants ou réfléchissants de teinte foncée sur de grandes surfaces sont à proscrire.

Les matériaux et couleurs employés doivent permettre de valoriser l'activité commerciale qu'elle que soit sa nature tout en respectant l'ambiance du cœur de ville qu'elle soit authentique ou moderne.

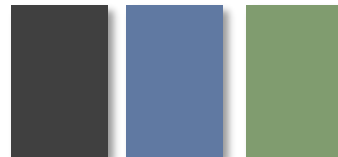


La palette ci-dessous reprend les préconisations de la **charte architecturale et paysagère du Pays de Nay** (chapitre 2.4).

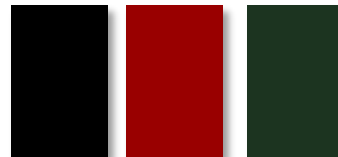
Dans les nuances claires, les gris offrent de multiples variations entre bleu et vert en contraste froid avec les tons chauds des pierres et enduits ocre.



Dans les teintes plus soutenues, on trouve de nombreux marrons, rouge-bruns ainsi que des nuances plus foncées des gris, verts et bleus ci-dessus.



Pour les ferronneries et grilles, les noirs ainsi que les rouges et les verts soutenus voire très foncés sont privilégiés



Traitement des façades en milieu urbain

Placement de l'enseigne :

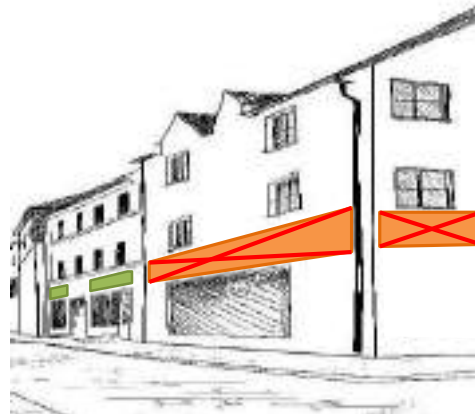
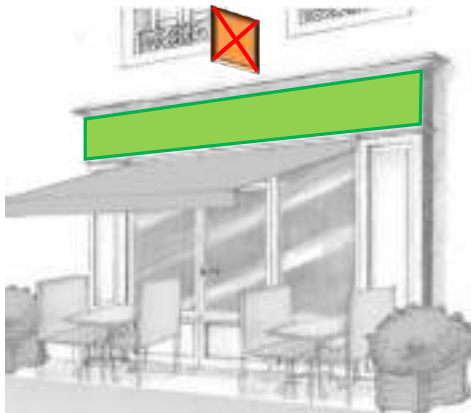
L'enseigne constitue un signal et un appel de loin, elle permet d'identifier et de personnaliser la devanture. Elle agit comme « l'image de marque » du commerce ; sa « signature ».

L'enseigne sera conçue en même temps que le projet de la devanture et doit respecter la composition de celle-ci.

Les enseignes sont proscrites sur les façades qui ne comportent pas de devanture, et sont limitées à 2 même si plusieurs façades comportent une devanture.

Les enseignes en bandeau sont apposées dans la devanture ou au dessus de la de la devanture dans les limites latérales des baie du commerce.

Les enseignes en drapeau sont installées au plus près du rez-de-chaussée, en continuité du bandeau et en rupture de la façade. Elles ne doivent ni masquer, ni chevaucher les éléments décoratifs de la façade.



Traitement des façades en milieu urbain

Conception de l'enseigne :

Par leurs styles, leurs couleurs et leurs graphismes, les enseignes doivent être en harmonie entre elles ainsi qu'avec la devanture concernée.

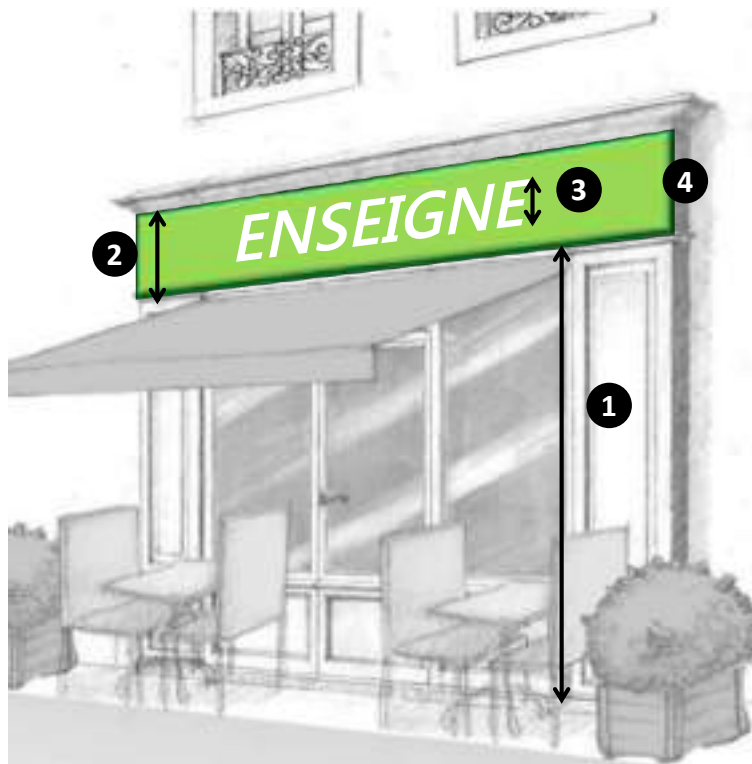
Les mentions doivent être simples pour être lisibles, elles ne comporteront que 2 types de lettrage maximum dont la hauteur n'excèdera pas la moitié de la hauteur du dispositif.

L'enseigne doit présenter une faible épaisseur et sa finition doit être soignée. Les lettrages seront découpés ou peints harmonieusement dans l'architecture du bandeau ou du drapeau.

Les enseignes seront éclairées par des spots ; les caissons lumineux et lettrages LED étant proscrits.

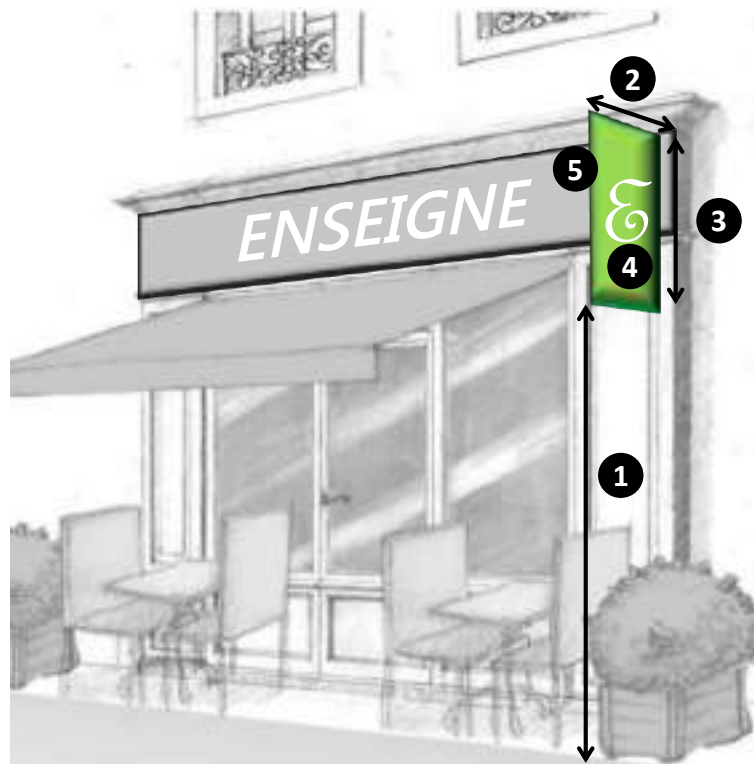
Enseigne en bandeau :

1. Hauteur par rapport au sol = **2m50** minimum
2. Hauteur du bandeau = environ 1/5 de la hauteur totale de la devanture (**80cm** maximum)
3. Hauteur du lettrage = 1/2 hauteur du bandeau soit **40cm** maximum
4. Epaisseur maximum du dispositif = 10cm



Enseigne en drapeau :

1. Hauteur par rapport au sol = **2m50** minimum
2. Largeur = 1/10 maximum de la largeur de voie soit **50cm à 80cm** (drapeau proscrit si largeur de voie <5m00)
3. Hauteur = **80cm** maximum.
4. Hauteur du lettrage = **40cm** maximum
5. Epaisseur maximum du dispositif = **10cm**
6. Les fixations du caisson à la façade doivent être les plus courtes possible.



Traitement des façades en milieu urbain

Préconisations particulières en zone historique (périmètre de monuments historiques et bastides) :

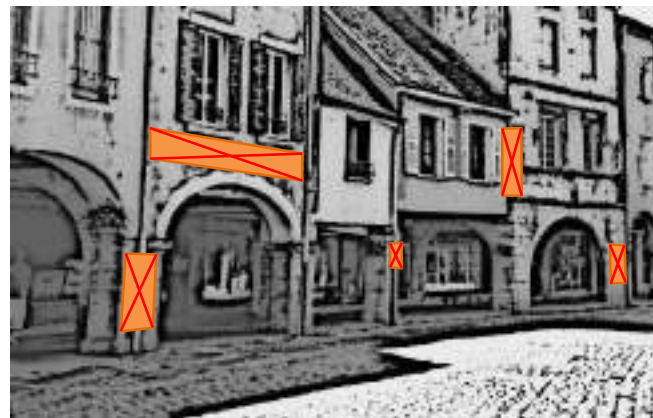
1. Mise en œuvre ou restauration de devanture en applique ou en feuillure de style authentique en bois menuisé peint ou de teinte naturelle.
2. Une seule couleur pour l'enseigne et la devanture.
3. Enseigne en drapeau à réaliser en suspension sous potence en ferronnerie rappelant les garde-corps de l'étage supérieur.
4. La couleur du lettrage peut également être harmonisée avec celle des éléments métalliques.
5. La couleur des accessoires (store et lambrequin) peuvent se rapporter par exemple à celle des menuiseries de l'étage supérieur.
6. Le lettrage employé dans l'enseigne en bandeau est le même que celui de l'enseigne en drapeau.



Traitement des façades en milieu urbain

Préconisations particulières des architectures en arcades

1. La conception des devantures et enseignes respecteront les recommandations développées au paragraphes «zone historique ».
2. De plus , et dans le but de préserver la singularité de cette architecture, les enseignes de type bandeau et autres affichages seront proscrits sur au dessus des arches et sur les piliers des façades extérieures des arcades. Les enseignes extérieures seront implantées en drapeau et réalisées en suspension sous potence de ferronnerie en respectant une harmonie sur l'ensemble du quartier. Ces enseignes en drapeau seront limitées à une par commerce.
3. L'enseigne pourra être répétée en bandeau sur la façade intérieure des arcades au dessus des baies des devantures..
4. Les enseignes, quelque soit leur format, sont interdites aux étages supérieurs.



Projection sur le centre historique de Nay



Traitement des façades en zones d'activités et axes routiers

Les activités commerciales ne sont pas toutes concentrées dans les cœurs de ville. Une partie de celles-ci se répartissent dans les zones d'activités situées généralement le long des routes les plus fréquentées. Le besoin de signalement est une priorité pour ces entreprises. Situés en premier plan, ces espaces sont une sorte de vitrine à grande échelle et constituent une interface entre paysage naturel et centres historiques. Leur impact visuel est important alors que dans un territoire naturel tel que le pays de Nay, les attentes en terme de qualité paysagère sont élevées.

Règles d'intégration paysagère :

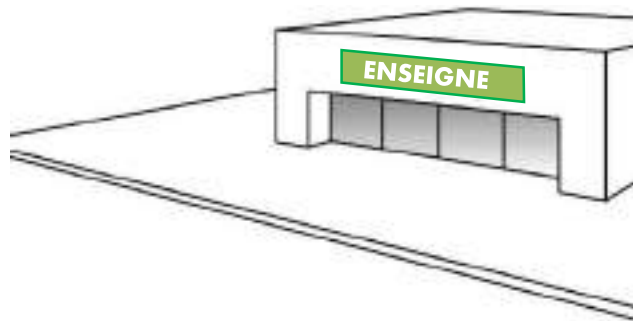
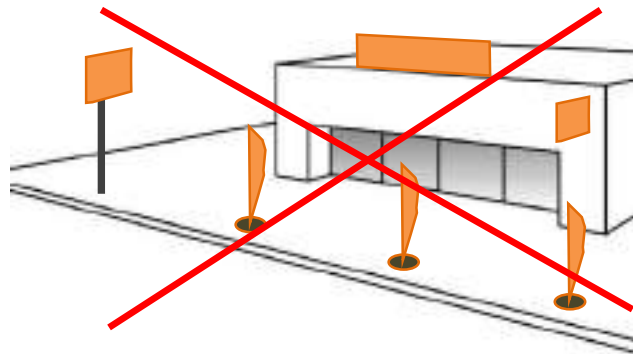
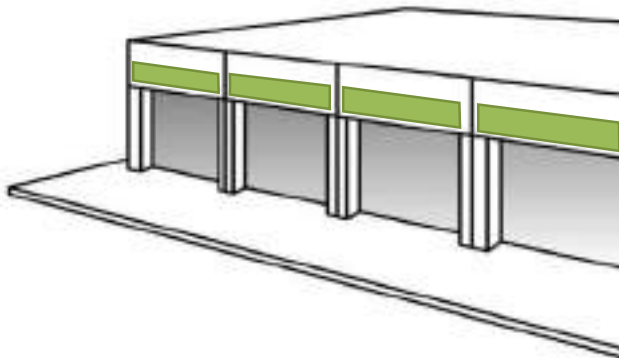
- Préserver la lecture du bâtiment en évitant les faux décors et autres artifices plaqués en façade (type fronton). Les devantures en applique sont également à proscrire, elles doivent être réservées à l'insertion dans un rez-de-chaussée et dans un ensemble de commerces.
- Utiliser des matériaux et des couleurs en adéquation avec l'environnement proche.
- La surface cumulée des enseignes ne doit pas dépasser 15% de la surface commerciale si celle-ci est supérieure à 50m². Sa hauteur respecte le rapport de 1/5 de la hauteur de façade et est limitée à 6m00.



Traitement des façades en zones d'activités et axes routiers

Règles d'intégration paysagère :

- Privilégier une seule enseigne de taille mesurée, non proportionnelle à la taille du bâtiment, mais cohérente avec celle des bâtiments voisins, et appliquée en façade. Sa couleur est contrastée avec celle de la façade.
- Préférer une composition aérée facilitant la lecture et l'identification.
- Proscrire les enseignes en toiture et tous les éléments supplémentaires de type totem et calicots.
- Le traitement des enseignes doit être harmonisé pour les bâtiments multi activités.



Traitement des façades en zones d'activités et axes routiers

Composition des façades :

- Les composition de façade à base de bardage bois de teinte naturelle, de structures métalliques aux couleurs sobres et mates, d'enduit et de finitions ton pierre sont à privilégier.
- Les couleurs vives ou claires à fort contraste avec l'environnement, les effets de polychromie et de brillance sont à proscrire.



Traitement des façades en zones d'activités et axes routiers

Projection sur la RD938
à Bénéjacq

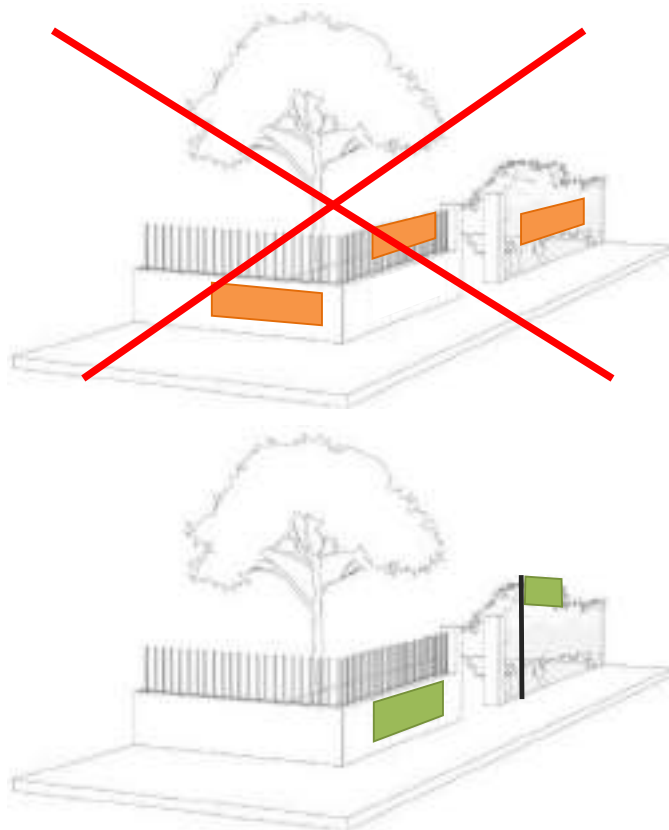


Enseignes isolées en milieu naturel sensible

Cette catégorie d'enseigne est parfaitement indiquée dans le cas des hébergements (gîtes, chambres d'hôte...), des activités touristiques de plein air (bases d'eau vive, centres équestres...) implantés en milieu naturel sensible ou remarquable et en zone résidentielle rurale.

Règles d'implantation :

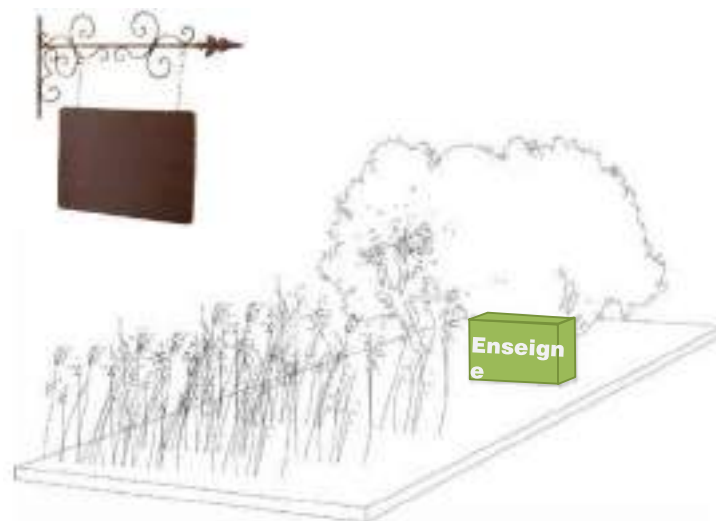
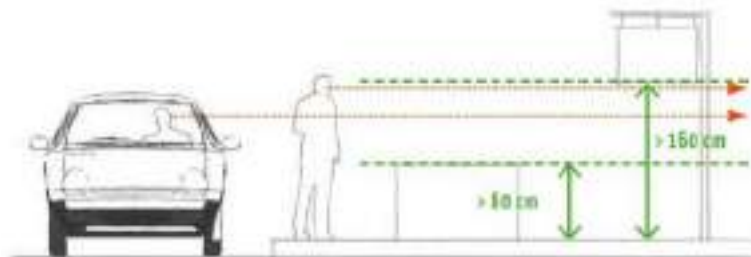
- L'enseigne peut être associée à une parcelle bâtie clôturée ou à un terrain isolé.
- Dans les deux cas, il convient d'intégrer le dispositif de manière harmonieuse dans le paysage naturel et de respecter la cohérence des matériaux et la proportion de son support.
- Préférer les murs et supports pleins pour installer l'enseigne, proscrire la fixation sur les grillages et haies végétales, le cas échéant utiliser une enseigne sur mât.
- L'enseigne doit indiquer en priorité l'entrée de l'établissement sans devenir un affichage publicitaire.
- Privilégier une seule enseigne même si plusieurs activités sont associées à l'établissement.



Enseignes isolés en milieu naturelle sensible

Règles d'implantation :

- En rase campagne, la hauteur de l'enseigne doit permettre de laisser filer le regard sur le grand paysage. L'enseigne basse ne doit pas excéder 80cm et la hauteur sous panneau doit respecter 1m60 minimum.
- En agglomération, la présence de trottoir implique qu'une enseigne sur mât dégage un gabarit de 2m30 sous panneau.
- L'enseigne en hauteur sera métallique de préférence en ferronnerie suspendue en applique ou en drapeau.
- Lorsque le bâtiment qui abrite l'activité n'est pas aligné sur la voie ou qu'il ne dispose de clôture, une enseigne isolée peut alors signaler l'activité en même temps que l'entrée du terrain. Ce bloque bas respecte la hauteur limitée à 80cm et est confectionné de préférence avec des matériaux massifs (pierre, béton, bois). Il ne doit cependant pas représenter un obstacle fixe dangereux et sera par conséquent implanté à 4m00 minimum du bord de chaussée.



Enseignes isolées en milieu naturelle sensible



RD937 à Montaut



RD936 à Bénéjacq



Accessoires de devanture

Les stores :

- En toile, repliable ou amovible, le store s'inscrit dans la largeur de la baie. Il peut être implanté en partie basse ou haute du bandeau. Une inscription peut être apposée sur le lambrequin.
- Sa couleur doit respecter l'harmonie des tons déjà utilisés dans la devanture.
- Les conditions de surplomb du domaine public sont fixées par les règlements de voirie. Les saillies autorisées et la hauteur d'installation par rapport au trottoir dépendent de la largeur de celui-ci.
- **Toute installation en surplomb doit faire l'objet d'une autorisation.**



Accessoires de devanture

Système de protection et fermeture :

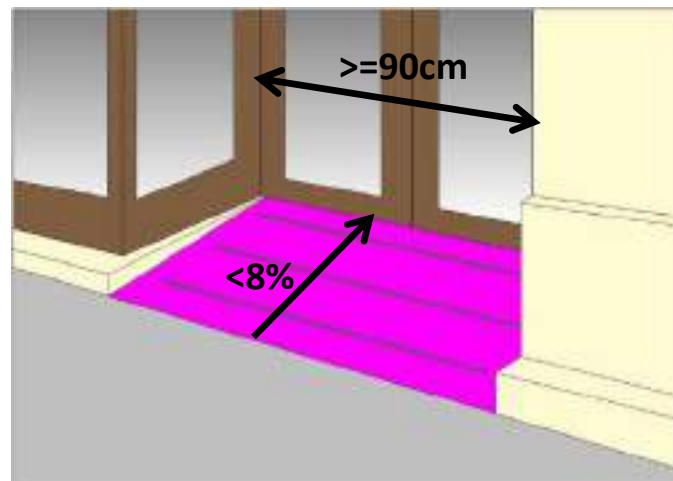
- Lorsqu'une grille de protection est nécessaire, l'emploi d'une grille à mailles doit être privilégié. L'implantation de cette grille (intérieure ou extérieure) doit être adaptée aux spécificités de la devanture.
- Les systèmes automatisés sont à préférer aux boîtiers extérieurs à clé.

Coffrets de branchements :

- Les coffrets de raccordement (EDF, GDF...) doivent être encastrés et fermés par un volet plein de la même couleur que la devanture.

Accessibilité des personnes à mobilité réduite :

- La réglementation des personnes à mobilité réduite fixe des normes pour la hauteur du seuil d'entrée, la largeur et la pente des accès. Des dérogations peuvent cependant être demandées dans le cadre de l'intérêt architectural et/ou historique d'un immeuble. Pour cela il faut que le demandeur adresse un courrier à l'UDAP avec photographies et liste des adaptations préconisées.



Eclairage de devanture et d'enseigne

- Les dispositifs doivent être discrets et présenter une faible épaisseur. Leur finition doit être soignée.
- Les lettres découpées ou boîtier apportent légèreté et élégance.
- Les enseignes lumineuses ne doivent pas réduire la visibilité des signaux réglementaires du code de la route.
- Les rampes ou corniches éclairées et les lettres rétro-éclairées mettent en valeur les enseignes. Il faut privilégier l'éclairage direct par spot ou le rétro-éclairage par LED (néon fortement déconseillé)
- Les enseignes clignotantes sont interdites, sauf pour les services d'urgence (les enseignes des pharmacies n'ont obligation à être clignotantes).
- Les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 1h00 et 6h00 du matin et lorsque l'activité a cessé.
- Les caissons lumineux et lettrages à LED sont proscrits Pour un certain nombre d'activités (tabac, presse, PMU...), leur utilisation est possible.



Procédure

Textes de référence :

▪ Code de l'environnement

- dossier de demande : articles R. 581-7 et R.581-10 à 16
- prescription réglementaires : articles R. 581-58 à R.581-65

▪ Règlement de la voirie communale, et départementale

→ **Rappels** : une fois posées, les enseignes doivent être maintenues en état de propreté, d'entretien et, s'il y a lieu, de fonctionnement. En cas d'arrêt de l'activité, elles doivent être supprimées dans les trois mois suivant la cessation de l'activité

▪ Code de l'urbanisme

- Articles R.421-17 et R.111-21

▪ Plan local d'urbanisme (PLU)

▪ Réglementation pour les personnes à mobilité réduite

- Loi 2005-102 du 11 février 2005 et décret n°2006-555 du 17 mai 2006

Formalités administratives :

▪ Autorisation d'enseigne (CERFA 14 798)

- services urbanisme de votre commune

▪ Autorisation d'urbanisme

- services urbanisme de votre commune

▪ Autorisation de voirie et taxation

▪ Article R.581-16

Outre les informations et pièces énumérées par l'article R.581-7, la demande d'autorisation pour installer une enseigne prévue à l'alinéa de l'article L.581-18, comporte :

- une mise en situation de l'enseigne

→ une vue de l'immeuble ou du lieu concerné avec et sans enseigne

- une appréciation de son intégration dans l'environnement

Département des Pyrénées-Atlantiques
Commune d'ARROS-DE-NAY

PLAN LOCAL D'URBANISME

5h – Obligations Légales de Débroussaillement (OLD)

PLU	Prescrit	Arrêté	Approuvé
Elaboration	-	-	-
Révision	18/01/23	17/12/25	20/07/26

Le Maire,
Gérard d'ARROS

« Le principe du débroussaillage, ou débroussaillage, est de **réduire la quantité de végétation autour des habitations** et de créer des discontinuités dans la végétation restante. Le feu ayant moins de combustible à brûler sera moins puissant et il aura plus de mal à se propager si les végétaux sont éloignés les uns des autres. Il s'agit donc de couper la végétation herbacée, les buissons et les arbustes, et la plupart du temps de mettre à distance les arbres pour qu'ils ne se touchent pas. Les branches basses des arbres restants sont aussi élaguées.

Le Code Forestier, En Corse, dans la Drôme et l'Ardèche, dans les régions Sud Provence-Alpes-Côte d'azur, Occitanie et **Nouvelle-Aquitaine** (sauf en Corrèze et Haute-Vienne), l'obligation légale de débroussaillage (OLD) s'applique dès lors qu'il existe une habitation, une construction ou un équipement de toute nature situé **à l'intérieur ou à moins de 200 mètres d'un massif forestier, d'une lande, d'un maquis ou d'une garrigue.**

Il faut alors débroussailler **sur une profondeur de 50 mètres autour ces équipements**, et cela, même si la zone à débroussailler se situe sur la propriété du voisin. C'est le propriétaire qui est responsable du débroussaillage et qui doit le réaliser de manière continue sur 50 mètres de profondeur autour de son habitation. Cela sans tenir compte des limites de sa propriété. Les travaux peuvent donc s'étendre sur la ou les parcelles voisines, quand celles-ci ne sont pas bâties.



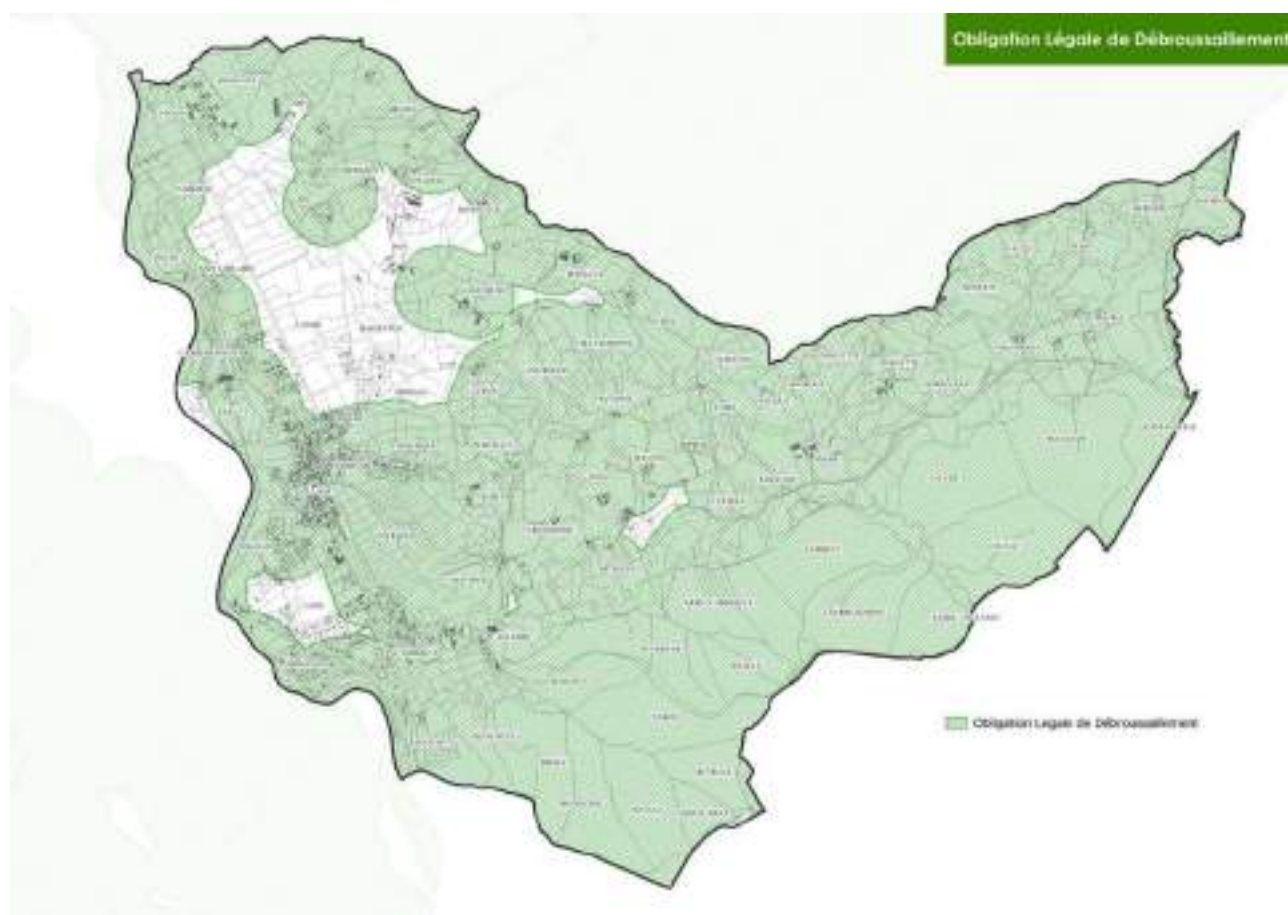
Si la propriété voisine est également bâtie, alors, chacun débroussaillera chez lui. S'il persiste des zones de superposition d'OLD sur une parcelle non bâtie, alors l'idéal est de s'en partager la charge. A défaut, la charge du débroussaillage incombera au propriétaire de la maison la plus proche de la parcelle concernée par la zone de superposition.

Le Département des Pyrénées-Atlantiques dispose en outre d'un Le préfet des Pyrénées-Atlantiques vient d'approuver par arrêté le plan départemental de protection des forêts contre les incendies pour le département (PDPFCI), pour la période 2020-2030, approuvé le 18 septembre 2020 et téléchargeable à l'adresse ci-après:

pyrenees-atlantiques.gouv.fr/contenu/telechargement/35267/226284/file/PPFCI64_versionfinale.pdf

Sur la commune d'Arros-de-Nay, les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) doivent être appliquées conformément à l'arrêté préfectoral n°64-2022-11-21-00030.

La carte ci-après présente les secteurs potentiellement concernés par ces dispositions.



Département des Pyrénées-Atlantiques
Commune d'ARROS-DE-NAY

PLAN LOCAL D'URBANISME

5i – Liste des emplacements réservés

PLU	Prescrit	Arrêté	Approuvé
Elaboration	-	-	-
Révision	18/01/23	17/12/25	20/07/26

Le Maire,
Gérard d'ARROS

Numéro	Section Cadastrale	Numéros Par- celles	Superficie ap- proximative	Bénéficiaire	Destination
1	A	247	244 m ²	Commune	Aménagement d'un accès à la zone à urbaniser